COMMUNE
LE MAS D'AGENAIS

Département du Lot-et-Garonne

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. Réglement écrit

Prescription le
16 décembre 2015

Débat du PADD le
22 janvier 2018

Arrêt en conseil municipal le
5 juillet 2019

Approbation en conseil municipal le
19 février 2020

Modification simplifiée n°1
approuvée en conseil municipal
le 28 juillet 2022

Maire
28, Grand'Rue
Place d'Alsace
47 430 Le Mas-d'Agenais

05 53 89 50 37

planed Planification et Développement

ecovia Ingénieurs Conseil Environnement

MODE D'EMPLOI 5

REGLEMENT MODERNISE : PRINCIPES GENERAUX 7
DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME REGISSANT LE REGLEMENT MODERNISE 8
DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 8
OUTILS MIS EN ŒUVRE DANS LE REGLEMENT DU PLU MODERNISE 10
LISTE DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS REGLEMENTEES 12
STRUCTURATION DU REGLEMENT DES ZONES 14

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 15

CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAUX DU PLU 17
PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES REGLEMENTATIONS 17
ARTICULATION ENTRE REGLEMENT ECRIT, REGLEMENT GRAPHIQUE ET OAP 18
DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TRAVAUX OU ADAPTATIONS ET DEROGATIONS 20
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVITUDES ET PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES 22
DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU CADRE BATI, NATUREL ET PAYSAGER 23
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES ET NUISANCES 26

RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES 27

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET AFFECTATION DU SOL 29
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 31
CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE ET LES RESEAUX 33

ZONES URBAINES 37

UA-UAa 39

UB 45

UC 53

UCA 61

UP-UPA 69

UX 75

UXC 79

UE 83

UL 87

ZONES À URBANISER 91

1AU 93

1AUX 97

1AUE 101

ZONES AGRICOLES 105

A 107

AX 115

ZONES NATURELLES....121

N....123

NL....129

NJ....135

ANNEXES....139

PALETTE VÉGÉTALE.... 140

PALETTE DES COULEURS.... 141

LEXIQUE.... 143

MODE D'EMPLOI

REGLEMENT MODERNISE : PRINCIPES GENERAUX

Même si l'élaboration du PLU a été lancée par délibération en date du 16 décembre 2015 le bureau d'études et la commune ont souhaité élaborer un règlement dit "modernisé", issu de la réforme de la partie règlementaire du Code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1 janvier 2016. La commune a délibéré afin dans ce sens le 14 février 2017.
Le décret de modernisation du contenu du PLU vise à répondre aux nouveaux enjeux de transition énergétique et écologique des territoires tout en simplifiant et en clarifiant le contenu du PLU. Les objectifs poursuivis sont notamment les suivants :

- Clarifier, simplifier et permettre une meilleure adaptation du règlement à tous les territoires ;
- Améliorer la qualité du cadre de vie et préserver l'environnement ;
- Construire la ville sur elle-même et limiter l'étalement urbain ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle et sociale ;

Ce nouveau règlement a ainsi l'avantage de proposer de nouvelles possibilités règlementaires plus adaptées aux enjeux des territoires. Parmi les nouveaux outils, on découvre notamment une nouvelle structure du règlement (articles R151-27 à R151-50 du CU) avec une réorganisation thématique en cohérence avec la trame introduite dans la partie législative du Code de l'urbanisme (articles L151-8 à L151-42 du CU).

Afin de mieux traduire le PADD, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- L'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- Les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment construire et comment prendre en compte l'environnement ?
- Les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

En droite ligne avec la philosophie générale de modernisation et de compréhension accrue des citoyens promue par le législateur, le présent règlement s'attache à faciliter les opportunités de développement de ce territoire rural sans pour autant réduire les possibilités de mise en œuvre de projets qualitatifs. Ainsi, bien que le règlement écrit soit particulièrement synthétique en termes de prescriptions, ces dernières sont étayées par de nombreuses dispositions graphiques (notamment en matière de biodiversité et de paysage) et complétées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation édictées en concertation avec les élus que cela soit dans le cadre d'extension ou de restructuration.

DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME REGISSANT LE REGLEMENT MODERNISE

Article L. 151-8

"Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3".

Article R. 151-10

"Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Seule la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1.

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

En application de l'article R151-17 du Code de l'urbanisme (CU), le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N).

Zones urbaines (U) – Article R. 151-18 du CU :

"Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter".

Zones à urbaniser (AU) – Article R. 151-20 du CU :

"Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement, en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone".

Zones agricoles (A) – Article R. 151-22 du CU

"Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles".

Zones naturelles (N) – Article R. 151-24 du CU

"Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues".

OUTILS MIS EN ŒUVRE DANS LE REGLEMENT DU PLU MODERNISE

	ZONES U	ZONES AU	ZONES A	ZONES N
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE				
Article L151-14 : Délimiter des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe	x	x		
Article L151-16 : Identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers le commerce de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif	x			
QUALITÉ DU CADRE DE VIE				
Article L151-19 : Identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural	x	x	x	x
Article L151-22 : Imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.	x	x	x	x
Article L151-23 : Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques	x	x	x	x
Article L151-23 : Localiser les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles, quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.	x			
ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, EMPLACEMENTS RÉSERVÉS				
Article L151-40 : Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.	x	x		
Article L151-41 : Délimiter des terrains sur lesquels sont institués : 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;	x	x	x	x
Article L151-41 : Délimiter des terrains sur lesquels sont institués : 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;	x	x	x	x
Article L151-41 : Délimiter des terrains sur lesquels sont institués : 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;	x	x	x	x
Article L151-41 : Délimiter des terrains sur lesquels sont institués : 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;	x	x	x	x
Article L151-41 : Délimiter des terrains sur lesquels sont institués : 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.	x	x		

Dans les zones naturelles, agricoles et forestières, le règlement peut également :

Article L151-11

Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Article L151-11

Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article L151-11

Autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article L151-12

Autoriser les bâtiments d'habitation existants à faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Article L151-13 :

À titre exceptionnel, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

LISTE DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS REGLEMENTEES

Les destinations et sous-destinations pouvant être réglementées par le règlement du PLU sont définies dans l'arrêté du 10 novembre 2016.

DESTINATION	SOUS-DESTINATION	CONSTRUCTION RECOUVERTE DANS LA SOUS-DESTINATION	EXEMPLES
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole**	Constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, dont les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.	
	Exploitation forestière	Constructions et entrepôts de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.	Maisons forestières, scieries
Habitation	**Logement**	Constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages : maisons individuelles et immeubles collectifs.	Résidences démontables, yourtes, chambre d'hôtes, meublés de tourisme, gîtes
	Hébergement	Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service : maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs et résidences autonomie.	Foyers de travailleurs, EHPAD, maison de retraite, résidences hôtelières à vocation sociale, résidence étudiante avec service para hôtelier, centre d'hébergement d'urgence, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, centres d'hébergement des demandeurs d'asile
Commerces et activités de service	**Artisanat et commerce de détail**	Constructions commerciales destinées à la présentation et vente directe de biens à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.	Épicerie, supermarchés, hypermarchés, activité commerciale avec vente de bien telles que boulangerie, charcuteries et l'artisanat avec activité commerciale de vente de services
	Restauration	Constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.	Hors restauration collective
	Commerce de gros	Constructions destinées à la présentation et à la vente de biens pour une clientèle professionnelle.	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.	Profession libérale, assurances, banques, agences immobilières, agences de location de véhicules, location de matériel, showrooms, magasins de téléphonie mobile, salles de sport privées, spa, maisons de santé
	Hébergement hôtelier et touristique	Constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.	Hôtels, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages et maison familiale de vacances, campings, parcs résidentiels de loisirs
	Cinéma	Constructions répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.	

DESTINATION	SOUS-DESTINATION	CONSTRUCTION RECOUVERTE DANS LA SOUS-DESTINATION	EXEMPLES
Équipements d'intérêt collectif et services publics	**Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés**	Constructions destinées à assurer une mission de service public fermées au public ou avec un accueil limité (constructions de l'État, des collectivités territoriales, etc.).	Mairie, préfecture, service public administratif (URSSAF, etc.), service industriel et commercial (SNCF, RATP, VNF, etc.)
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	Constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle nécessaires au fonctionnement des services publics.	Station d'épuration, infrastructure réservée aux réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, locaux techniques nécessaires aux constructions et installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement, à la petite enfance, à la fonction hospitalière, aux services sociaux.	
	Salle d'art et de spectacles	Constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.	Salles de concert, théâtres, opéras,
	Équipements sportifs	Équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive (stades, gymnases, piscines ouvertes au public, etc.)	Stades, équipements sportifs, piscines municipales, gymnases
	Autres équipements recevant du public	Équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif (lieux de culte, salles polyvalentes, aires d'accueil des gens du voyage, etc.)	Églises, mosquées, temples, salles polyvalentes, maison de quartier
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	**Industrie**	Constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, à l'activité industrielle du secteur secondaire et à l'activité artisanale du secteur de la construction ou de l'industrie (activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances)	Construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgiques, maçonnerie, menuiserie, peinture
	Entrepôt	Constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique	Stockage de biens, logistique, locaux de vente en ligne et centres de données
	Bureau	Constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	Sièges sociaux des entreprises privées, activités de gestion financière, administrative et commerciale
	Centre de congrès et d'exposition	Constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant	Centre, palais et parcs d'exposition, les parcs d'attractions, les zéniths

STRUCTURATION DU REGLEMENT DES ZONES

Chaque zone du PLU est soumise à un règlement écrit mettant l'accent sur une volonté de simplification en droite ligne avec la philosophie des principes régissant la modernisation du règlement.

Il est par conséquent organisé sous forme de tableaux thématiques permettant une lecture aisée. Les tableaux reprennent les 3 axes structurant le règlement modernisé.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ, SOIT OÙ CONSTRUIRE ?

Cet axe est renseigné à l'aide du code couleur suivant :

Autorisé (vert) Autorisé sous conditions (orange) Interdit (rouge)

CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES, SOIT COMMENT CONSTRUIRE ?

Ce tableau contient un règlement écrit rédigé de façon synthétique, complété autant que de besoin de schémas et croquis. En application de l'article R. 151-11, ces éléments graphiques ou figuratifs sont réputés constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX, SOIT COMMENT SE RACCORDER AUX RÉSEAUX ?

Ce tableau contient un règlement écrit rédigé de façon synthétique, complété autant que de besoin de schémas et croquis. En application de l'article R. 151-11, ces éléments graphiques ou figuratifs sont réputés constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAUX DU PLU

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire.

Conformément aux dispositions des articles R. 151-9 à R. 151-26 du Code de l'urbanisme, le règlement fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le PLU. Le règlement permet de savoir quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol, ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.

Il est établi en application des articles L. 151-8 à L. 151-42 et R. 151-9 à R. 151-50 du Code de l'urbanisme. Il s'applique **aux constructions nouvelles et à tout aménagement de constructions existantes**.

Il s'applique également :

- Aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui sont également régies par leurs propres règlementations.
- Aux démolitions (article L. 421-3 du Code de l'urbanisme).
-

PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Sont annexés les documents suivants applicables sur tout ou partie du territoire, nonobstant les dispositions du PLU : Les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 151-43 et R. 151-51 (annexe) du Code de l'urbanisme concernant le territoire. Lesdites servitudes sont classifiées en fonction du générateur de la servitude[1]. Par la suite, la classification est effectuée le cas échéant par rapport à l'assiette de la servitude.[2]

GÉNÉRATEUR

CODE	OBJET
A2	Canalisations souterraines d'irrigation
A5	Canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement
PT2	Protection des émissions radioélectriques
AS1	Protection des eaux potables
AC1	Périmètre délimité des abords et périmètre autour des monuments historiques
AC2	Périmètre de protection des sites
I3	Canalisations de transport et de distribution de gaz
I4	Canalisations électriques Moyenne Tension
EL7	Alignement des voies nationales, départementale ou communales
EL3	Chemin de halage et de marchepied
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles

[1] Le générateur d'une servitude d'utilité publique est une entité géographique dont la nature ou la fonction induit, sous l'effet d'une réglementation, des contraintes sur les modalités d'occupation du sol des terrains environnants. La disparition ou la destruction sur le terrain du générateur n'a pas pour conséquence de supprimer la ou les servitudes qui lui étaient associées. Seul un nouvel acte d'annulation ou d'abrogation pris par l'autorité compétente peut légalement faire disparaître les effets de la ou des servitudes en question.

[2] Il s'agit de l'emprise de la servitude (localisation cadastrale précise, largeur, etc.).

ARTICULATION ENTRE REGLEMENT ECRIT, REGLEMENT GRAPHIQUE ET OAP

RÈGLEMENT ÉCRIT ET RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Dans un rapport de conformité, le règlement est opposable à tous types de travaux, constructions, installations, aménagements ainsi qu'aux occupations ou utilisations du sol, qu'ils soient soumis ou non à une autorisation ou déclaration. Le règlement graphique prime sur le règlement écrit des zones. À défaut d'indication sur le règlement graphique, c'est le règlement écrit des zones qui s'applique. Le règlement est complété par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Terrain concerné par plusieurs zonages :

Lorsqu'un terrain est couvert par plusieurs zonages, il doit être fait application, sur chacune des parties dudit terrain, des règles de la zone qui la couvre. Il ne peut donc pas être fait application à l'ensemble dudit terrain des règles de seulement l'une des zones.

Division en propriété ou en jouissance :

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet ne peut pas être apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le présent PLU.

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) :

Dans un rapport de compatibilité, les OAP s'imposent, à tous types de travaux, constructions, installations, aménagements ainsi qu'aux occupations ou utilisations du sol, qu'ils soient soumis ou non à une autorisation ou déclaration.

Le Code de l'urbanisme distingue plusieurs types d'OAP :

- **Les OAP sectorielles (Article R. 151-6)**

  Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles porteront sur un quartier ou un secteur identifié. Elles définiront les conditions d'aménagement assurant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité de l'identité de la zone en question. Le périmètre de ces orientations sera délimité dans le zonage.

  Le contenu des "OAP sectorielles" favorisera la qualité architecturale, urbaine et paysagère, l'insertion dans le cadre existant, en particulier dans les zones d'extension urbaine du village.

  Le travail portera à la fois sur les zones urbanisées existantes, mais également sur les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP proposeront des formes urbaines qui respecteront la qualité du village et des hameaux et traiteront les transitions entre l'existant et les extensions urbaines et/ou le paysage environnant.

  Les OAP sectorielles sont obligatoires dans les nouvelles zones à urbaniser.

- **Les OAP sans dispositions règlementaires (Article R. 151-8)**

  Le recours aux OAP des secteurs d'aménagement permettra de concevoir des OAP qui s'appliquent seules, en l'absence de dispositions règlementaires dans le secteur. Il s'agit d'OAP sur les secteurs dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par un règlement, mais devront porter au moins sur les objectifs suivants (article R. 151-8) :

  - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
  - La mixité fonctionnelle et sociale ;
  - La qualité environnementale et la prévention des risques ;
  - Les besoins en matière de stationnement ;
  - La desserte par les transports en commun ;
  - La desserte des terrains par les voies et réseaux.

- **Les OAP à vocation patrimoniale (Article R. 151-7) :**

  Les orientations d'aménagement et de programmation à vocation patrimoniale comprendront des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qui ont été identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines.

  Ces OAP permettent à la commune la possibilité de bénéficier d'une protection de son patrimoine vernaculaire.

  Les OAP patrimoniales permettent l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

Le présent PLU est composé uniquement d'OAP sectorielles.

Les périmètres des quartiers ou secteurs, dans lesquels les OAP "sectorielles" sont applicables, sont précisés dans le règlement graphique. Toute autorisation devant être conforme avec le règlement doit être compatible avec les OAP qui la concernent, et inversement. Aucune disposition des OAP ne peut s'appliquer si le règlement l'interdit ou ne l'autorise pas.

DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TRAVAUX OU ADAPTATIONS ET DEROGATIONS

RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU DÉMOLI DEPUIS MOINS DE 10 ANS

Nonobstant l'ensemble des dispositions du présent PLU, hormis celles relatives aux risques naturels et technologiques, la reconstruction à l'identique d'une construction légale détruite par un sinistre depuis moins de dix ans ou démolie volontairement depuis moins de cinq ans est admise à condition :

- Qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique ;
- Qu'elle ne se situe pas dans l'emprise d'un emplacement réservé ;
- Qu'elle respecte les dispositions du PLU relatives aux risques naturels ou technologiques, au besoin en application des présentes dispositions générales et particulières.

CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Le présent règlement est applicable aussi bien aux constructions neuves qu'existantes.

En cas d'incompatibilité entre les règles du présent PLU sur une construction existante, des ajustements peuvent être admis :

- Si la construction existante est implantée différemment que le recul réglementé par rapport aux emprises publiques, elle peut maintenir ce retrait,
- Si la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée, elle peut conserver cette hauteur dans les cas de la réalisation des travaux autorisés,
- Si la parcelle est affectée par une prescription paysagère, patrimoniale ou une SUP elle peut déroger aux règles si la dérogation vise à la protection du patrimoine et/ou de l'élément paysager protégés.

TRAVAUX SUR UNE CONSTRUCTION NON CONFORME

Les travaux sur une construction légale, mais non conforme au présent PLU sont admis à condition qu'ils aient pour objet d'améliorer la conformité ou de ne pas aggraver la non-conformité de la construction avec les dispositions règlementaires autres que celles du PLU.

UTILISATION DE MATERIAUX RENOUVELABLES OU DE PROCEDES DE CONSTRUCTIONS AYANT DES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET ENERGETIQUES

Au titre de l'article L111-16 de Code de l'Urbanisme, l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, sera autorisée. Des prescriptions pourront être ajoutées afin d'assurer une bonne intégration paysagère.

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS (R 151-27 DU CU)

Le Code de l'urbanisme relatif au règlement du PLU précise que des règles particulières peuvent être applicables aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Il s'agit des sous-destinations suivantes :

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées,
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées,
- Établissements d'enseignement,
- Établissements de santé ou d'action sociale,
- Salles d'art ou de spectacle,
- Équipements sportifs,
- Autre équipement recevant du public.

Les dispositions règlementaires particulières en matière de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

INSTALLATIONS ET CONSTRUCTIONS NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX

Les règles relatives à l'implantation, qu'elles soient écrites ou graphiques, ne s'appliquent pas aux installations et constructions de la destination "Locaux techniques des collectivités" ou assimilés ainsi qu'aux exhaussements et affouillements du sol qui leur sont nécessaire à condition que ces derniers :

- Soit nécessaires au fonctionnement des réseaux (électrique, eau, assainissement, numérique, etc.) ;
- N'accueille pas du personnel de façon permanente ;
- Et fassent l'objet d'une bonne intégration paysagère.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVITUDES ET PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

À défaut d'indication sur le règlement graphique, l'implantation des constructions principales (hors annexes) par rapport aux voies et emprises publiques et/ou par rapport aux limites séparatives est définie dans la partie "Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère" du règlement de la zone concernée.

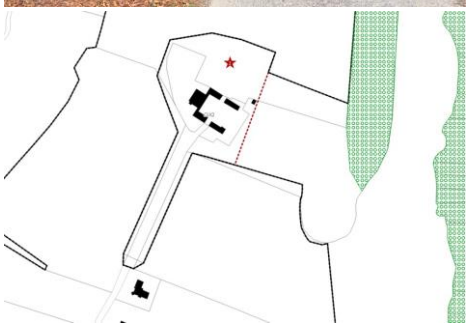
À défaut d'indication sur le règlement graphique, l'implantation des constructions (hors piscines particulières non couvertes) par rapport aux voies et emprises publiques et/ou par rapport aux limites séparatives est définie dans la partie "Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère" du règlement de la zone concernée.

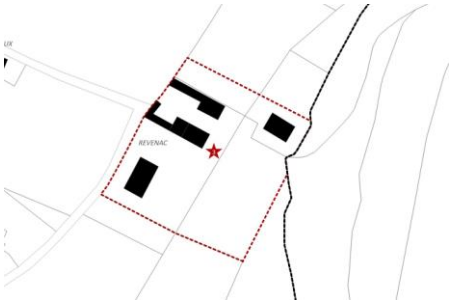
DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU CADRE BATI, NATUREL ET PAYSAGER

PROTECTION DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI

En application de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme, les éléments bâtis à préserver, repérés au titre du patrimoine d'intérêt local sur les documents graphiques, sont soumis aux règles suivantes :

- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L. 151-19 CU doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. R. 421-23 CU) ;
- Tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur ;
- La démolition totale est interdite ;
- Les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant,
- Les éléments paysagers et végétaux seront maintenus.

N°	LOCALISATION	OBJET	PHOTO	PRESCRIPTION
1	Bourg	Hall au chanvre	 ©CAUE47	Conserver le bâtiment Respecter les matériaux de construction traditionnels existants Ne pas détruire des éléments architecturaux susceptibles de nuire à la cohérence d'ensemble Assurer la mise en valeur du bâti existant en cas de construction nouvelle attenante, d'extension ou de restructuration
2	Cuq	Maison bourgeoise et son contexte	 	

N°	LOCALISATION	OBJET	PHOTO	PRESCRIPTION
3	Revenac	Maison bourgeoise et son contexte	 	Conserver le bâtiment Respecter les matériaux de construction traditionnels existants Ne pas détruire des éléments architecturaux susceptibles de nuire à la cohérence d'ensemble Assurer la mise en valeur du bâti existant en cas de construction nouvelle attenante, d'extension ou de restructuration
4	Bourg	Lavoir		
5	Bourg	Ancien hôpital		
6	Bourg	Porte		

N°	LOCALISATION	OBJET	PHOTO	PRESCRIPTION
7	Bourg	Esplanade du château		Assurer le maintien de l'aspect de l'espace public (plantations, vues)
8	Bourg	Statue		Assurer la mise en valeur de la statue et empêcher sa disparition Déplacement de l'élément autorisé

PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER : ALIGNEMENTS D'ARBRES ET CONTINUITÉS VÉGÉTALES À CONSERVER OU À CRÉER

Les alignements d'arbres et continuités végétales identifiés au titre de l'article L. 151-23 aux documents graphiques sont à conserver ou à planter. Les symboles graphiques employés constituent un principe de repérage et non une localisation exacte.

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L. 151-23 CU doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. R. 421-23 CU).

Les infrastructures liées à l'irrigation sont autorisées.

Les alignements d'arbres à créer peuvent être remplacés par d'autres aménagements contribuant à la végétalisation et aux continuités écologiques sur l'espace public (bandes plantées, haies, noues, etc.).

Lorsque des travaux liés aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif nécessitent la suppression d'un alignement d'arbres à conserver, l'abattage pourra être autorisé avec obligation de replantation d'un alignement ou d'une continuité végétale autre équivalente en linéaire ou surface.

Les accès aux propriétés devront expressément prendre en compte la présence des arbres ou plantations existantes. Toutefois s'il s'avère qu'il n'existe pas de solution alternative, même onéreuse, l'abattage devra être autorisé par le gestionnaire du domaine public.

Les zones affectées par la protection au titre de l'article L. 151-23 sont inconstructibles

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES ET NUISANCES

Les périmètres des Plans de Prévention des Risques (PPR) approuvés, qui valent servitude d'utilité publique, et ceux en cours d'élaboration, sont reportés sur le règlement graphique. Le règlement graphique et écrit des PPR approuvés et, pour les PPR en cours d'élaboration, les dispositions de l'État indiquées dans leurs porters à connaissance s'appliquent indépendamment du PLU.

Par ailleurs, au titre du R. 111-2 et R. 111-3, la collectivité peut refuser ou n'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales qui peuvent augmenter ou moduler les prescriptions du PLU, tout projet susceptible d'être exposé à des nuisances graves ou de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET AFFECTATION DU SOL

Le règlement écrit exprime cette règle sous forme d'un Code couleur :

Autorisé Autorisé sous condition Interdit

Le tableau suivant synthétise les possibilités par zones.

DESTINATION ET SOUS-DESTINATION	UA UAa	UB	UC	UCa	UP UPa	UX	UXc	UE	UL	1AU	1AUX	1AUE	A	AX	N	NL	NJ
Exploitations																	
Forestières																	
Agricoles																	
Habitation																	
Logements																	
Hébergements																	
Commerces et activités																	
Artisanat et commerce de détail																	
Restauration																	
Commerce de gros																	
Accueil clientèle																	
Hébergement hôtelier touristique																	
Cinéma																	
Équipements intérêt collectifs et services publics																	
Administration publique																	
Locaux techniques																	
Enseignement, santé et social																	
Art et spectacle																	
Équipements sportifs																	
Autres équipements																	
Activités secteurs secondaire et tertiaire																	
Industrie																	
Entrepôt																	
Bureau																	
Centre congrès et d'exposition																	

AFFECTATION	UA UAa	UB	UC	UCa	UP UPa	UX	UXc	UE	UL	1AU	1AUX	1AUE	A	AX	N	NL	NJ
Dépôts divers de matériaux et matériels																	
Installations classées pour la protection de l'environnement																	
Activités de carrières ou gravières																	
Terrains de camping et de caravanage, caravaning, habitations légères de loisirs, mobil-home																	
Installations de résidences démontables constituant de l'habitat permanent																	
Affouillement et exhaussements de sols																	
Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol																	
Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage																	
Aménagement de parc d'attraction ou de golf																	
Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés																	
Terrains familiaux aménagés pour les gens du voyage ou l'installation de résidences mobiles constituant leur habitat permanent																	

A l'intérieur de la bande non aedificandi (I3), les propriétaires concernés ne peuvent pas :

- Réaliser de nouvelles constructions,
- Planter des arbres et arbustes,
- Édifier des clôtures avec des fondations,
- Faire du stockage même temporaire.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur des bâtiments est comptée à partir du niveau du sol naturel existant, avant travaux, jusqu'au sommet du bâtiment, c'est-à-dire la hauteur au faîtage ou à l'acrotère (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues).

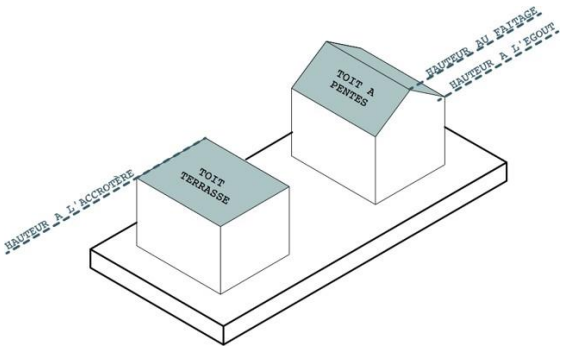


Schéma illustratif sans valeur règlementaire

Une hauteur maximale identique à celle d'une construction existante mitoyenne est autorisée

La hauteur des annexes des habitations est limitée à 4,5 mètres.

Les infrastructures liées aux réseaux (antenne téléphonique, etc.) pourront déroger aux hauteurs maximales fixées.

RECULS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent déroger aux règles.

Des implantations différentes peuvent être définies dans des opérations d'ensemble, notamment pour favoriser la gestion économe des sols et l'intégration paysagère des constructions.

RECULS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent déroger aux règles.

Des implantations différentes peuvent être définies dans des opérations d'ensemble, notamment pour favoriser la gestion économe des sols et l'intégration paysagère des constructions.

EMPRISE AU SOL

Les constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent déroger aux règles.

CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES ET ANNEXES

Les opérations contemporaines novatrices sont autorisées si elles justifient d'une bonne intégration dans le contexte de la zone.

Il devra être conservé, réutilisé ou reconstruit les éléments architecturaux anciens existants (encadrements traditionnels, murs de clôture, etc.).

CLÔTURES

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent déroger aux règles.

COULEURS ET LES MATÉRIAUX

Les matériaux utilisés pour les constructions et clôtures et destinés à être enduits ne devront pas être laissés nus.

Les couleurs des matériaux utilisés devront respecter les teintes préconisées dans la palette des couleurs préconisées (cf. annexes).

TOITURES

La pente doit être adaptée aux matériaux de couverture (tuile canal, tuile plate, ardoise, etc.).

Pour les annexes et les extensions (vérandas, verrières, piscines, etc.) le type de toiture et de matériaux est libre.

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS

Lorsque des espaces libres peuvent être maintenus, au moins 20 % des espaces libres devront être non imperméabilisés ou éco-aménagés afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

La végétalisation des espaces libres sera faite à base d'essences locales non allergènes (cf. Palettes des essences locales préconisées en annexe).

Les haies mono essences sont à éviter. La composition multistrate (comprenant une strate herbacée, arbustive et arborée) sera privilégiée.

Les stationnements intégrés en bordure de chaussée seront interrompus de masses végétales. L'usage de matériaux perméables sera privilégié. Les matériaux devront être compatibles avec l'usage et la fréquentation.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES MOTORISÉS ET 2 ROUES

La quantité de place de stationnement devra être justifiée en fonction des besoins quantitatifs (nombre de salariés, etc.) au regard du projet concerné pour toutes les destinations.

Les stationnements devront être intégrés dans l'emprise de l'opération.

Le principe de stationnement mutualisé est favorisé pour toute opération et particulièrement dans le cadre d'opération mixte (habitat, commerces/équipement public). Le principe développé est l'organisation des stationnements par poches directement connectées aux voies de desserte et reliées aux habitations par des venelles.

Une attention particulière sera portée sur la conception des stationnements de manière à ce qu'ils n'occupent pas une place dominante et qu'ils soient accompagnés d'aménagements paysagers.

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE ET LES RESEAUX

RÉSEAU D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Le département du Lot-et-Garonne a réalisé un cahier des Charges portant sur le développement numérique du territoire. Les préconisations issues de ce document sont à prendre en compte lors de réalisation d'opérations d'ensemble.

Lors des travaux d'aménagements de VRD, des fourreaux seront mis en place afin d'anticiper l'arrivée de la fibre numérique sur le territoire.

ACCÈS

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou à une voie privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Elle est limitée à 5 mètres minimum pour une circulation de véhicules motorisés.

Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenue, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.

VOIRIE

Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.

Dans tous les cas, elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

Les accès, y compris les portes de garage situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

L'aménagement des voies doit respecter la règlementation en vigueur, notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Sauf dispositions spécifiques au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, auquel cas les présentes dispositions ne sont pas applicables, les nouvelles voies en impasse seront uniquement autorisées dans les cas suivants :

- en l'absence de solution permettant le maillage viaire,
- en cas d'opérations d'ensemble impliquant une mutualisation des places de stationnement,
- lorsqu'elles sont prolongées par des axes de cheminements doux.

La conception des voies doit être compatible avec les intentions urbaines définies au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, lorsqu'elles existent.

Les nouvelles voies seront différenciées selon leurs usages et donc selon l'intensité envisagée des flux.

Afin de faciliter les déplacements piétons et cyclistes, il s'agira d'adapter le gabarit des voiries de façon à créer des espaces sécurisés dédiés à cet usage.

Le profil des voies structurantes intègre des aménagements piétons de part et d'autre de la chaussée et s'accompagne d'un traitement paysager (alignement d'arbres, ponctuations végétales sous forme de bouquets d'arbres ou massifs, etc.).

La voie de desserte doit avoir une emprise adaptée à la fréquentation du secteur. La voie s'accompagnera de végétation, sous différentes formes, garantissant certaines qualités d'ambiances.

La voie de desserte pourra prendre également la forme d'une voie partagée. Les différents modes de déplacement sont traités de manière simultanée en privilégiant l'animation piétonne, tout en répondant à la demande de stationnement et en participant au renforcement de la présence de la nature en milieu urbanisé.

Les cheminements doux doivent être suffisamment dimensionnées pour leur usage à venir. Il sera prévu une largeur de 3 mètres hors aménagement paysager ou des continuités douces correspondant à un gabarit de type trottoir (de l'ordre de 1.50 mètre minimum hors aménagement paysager).

Les cheminements seront traités avec des matériaux perméables adaptés à l'usage et à la fréquentation.

En cas de traversée par une voie véhiculée, des dispositifs de sécurité seront nécessaires.

EAU POTABLE

L'alimentation de toute construction nouvelle, dont le besoin en eau potable est reconnu, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la règlementation en vigueur.

Tout projet qui requiert une alimentation en eau à destination d'humains doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Lors des aménagements de VRD, des fourreaux devront être prévus permettant d'anticiper l'arrivée de la fibre numérique.

GESTION DES EAUX USÉES ET ASSAINISSEMENT

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être conformes à la règlementation en vigueur ainsi qu'aux dispositions du Schéma Directeur des eaux usées et zonage d'assainissement eaux usées. Le branchement sur le réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui génère des eaux usées.

En cas d'absence de ce réseau ou de difficultés avérées de raccordement à ce dernier, toutes constructions ou installations alimentées en eau doivent être raccordées a une installation d'assainissement non collectif, conforme aux prescriptions législatives et règlementaires en vigueur. L'installation est admise à condition :

- que soit joint, à la demande d'autorisation d'occupation du sol, un document délivré par les services compétents attestant que ladite installation est :
  - adaptée aux contraintes du terrain, à la nature du sol et au dimensionnement de la construction ;
  - et conforme à la règlementation en vigueur ;
- et que la construction soit édifiée de façon à pouvoir être directement reliée au réseau public d'assainissement collectif en cas de la réalisation de celui-ci.

Dans les secteurs des zones indicées "a" (UPa, UCa) l'assainissement se fait obligatoirement de manière individuelle (assainissement non collectif).

GESTION DES EAUX PLUVIALES ET MAÎTRISES DU RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans réseau existant, mais une partie ou la totalité du rejet des eaux pluviales peut faire l'objet d'une gestion à la parcelle à la charge du pétitionnaire si le principe de non-aggravation à l'aval est respecté.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, il sera exigé un aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales à la charge du pétitionnaire. Les dispositifs de récupération des eaux pluviales (mise en place de cuves) ou d'infiltration à la parcelle sont autorisés.

Dans tous les cas de figure, les aménagements projetés doivent être conformes aux préconisations de l'étude de zonage et de prescriptions pour les eaux pluviales de la commune (schéma directeur eaux pluviales, zonage eaux pluviales, etc.).
Ces prescriptions pour la maîtrise du ruissellement à la parcelle sont les suivantes :

- un volume de stockage est à prévoir (dimensionnement retenu sur la base d'une pluie décennale) ;
- un débit de rejet (prise en compte de la totalité de la surface de la parcelle) conformément aux prescriptions du SDAGE.

Ces mesures de rétention des eaux de ruissellement s'appliquent aussi bien pour les projets de reconstruction dans les zones déjà urbanisées que lors des nouveaux aménagements dans les zones ouvertes à l'urbanisation.

Sont ainsi autorisés et encouragés :

- les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non-domestiques ;
- les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration, etc.) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle, afin de diminuer les rejets vers les réseaux.

ZONES URBAINES

L'indice "a" indique pour toutes les zones les secteurs où l'assainissement est individuel à l'exception de la zone UA où le secteur UAa concerne un secteur spécifique dans le prolongement du centre historique.

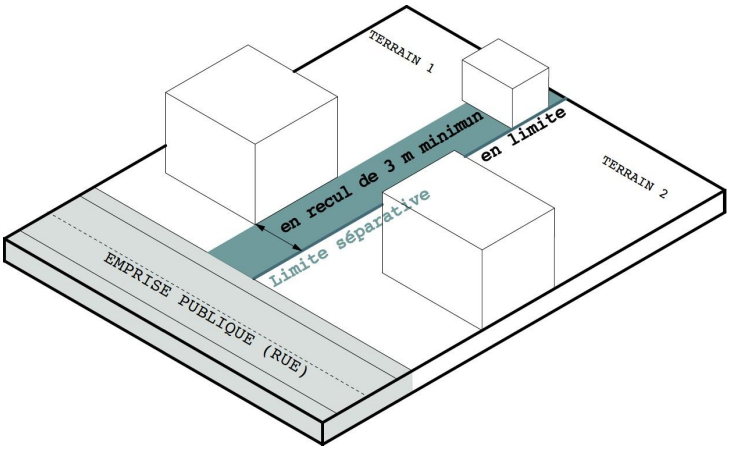
UA - UAa

La zone comprend le tissu urbain central mixte du bourg (habitat + activités compatibles) et un secteur dans le prolongement du centre-bourg (UAa)

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	Les changements d'affectation des garages dans le but de les transformer en logements n'est pas autorisé.
Hébergement	
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	Les constructions doivent être inférieures à 300 m² de surface de vente. En outre, dans le secteur UAa, l'artisanat et le commerce de détail n'est autorisé que dans le cadre d'un changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du PLU.
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	Les constructions doivent être compatibles avec la vocation à dominante résidentielle de la zone.
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	Les constructions doivent être compatibles avec la vocation à dominante résidentielle de la zone.
Centre de congrès et d'exposition	

UA - UAa

AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Dépôts divers de matériaux et matériels	Les dépôts divers sont autorisés à condition : - qu'ils soient liés à une activité exercée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Installations classées pour la protection de l'environnement	
Activités de carrières ou gravières	
Terrains de camping et de caravanage, caravaning, habitations légères de loisirs, mobil-home	
Installations de résidences démontables constituant de l'habitat permanent	
Affouillement et exhaussements de sols	Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition : - de répondre à un impératif technique lié à une construction, ou aménagement autorisé dans la zone, - d'être nécessaires à des fouilles archéologiques, - d'être nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, - d'être lié à la protection contre les nuisances de bruit, - de participer à la protection contre un risque ou à sa réduction, - de s'intégrer dans le paysage, - de ne pas compromettre la stabilité des sols, - de ne pas compromettre les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.
Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol	Les installations sont autorisées à condition : - de se limiter aux besoins énergétiques liés à l'usage de la construction implantée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage	
Aménagement de parc d'attraction ou de golf	
Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés	
Terrains familiaux aménagés pour les gens du voyage ou l'installation de résidences mobiles constituant leur habitat permanent	

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
UA - UAa **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". Les projets sur les unités foncières de plus de 2000 m² devront faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble. Des majorations de 20% des volumétries seront possibles pour les projets présentant des procédés constructifs favorables à la biodiversité ou aux économies d'énergies (toitures végétalisées, maisons passives, etc.) **HAUTEURS AUTORISÉES** La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 10 mètres. La hauteur maximale des constructions autorisées pourra atteindre la hauteur de la construction mitoyenne si elle est supérieure à 10 mètres. **RECULS PAR RAPPORT AUX VOIES ET A L'EMPRISE PUBLIQUE** L'implantation des constructions nouvelles est libre. Le règlement de voirie intercommunal s'applique aux voies et emprises concernées. **RECULS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES** Les constructions seront implantées : - soit à l'alignement de la limite, - soit en recul de 3 mètres minimum. Les constructions seront édifiées en recul de 6 mètres minimum lorsque la limite de l'unité foncière est en contact avec une zone A ou N.  **Schéma illustratif sans valeur règlementaire**

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
UA - UAa **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **EMPRISE AU SOL** Dans la zone UA, hors secteur UAa : l'emprise au sol est libre. Dans le secteur UAa : l'emprise au sol maximale est fixée à 60%.
QUALITÉ, URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **CONSTRUCTION PRINCIPALE ET ANNEXE** L'aspect des constructions respectera l'identité architecturale locale dans ses gabarits, matières, couleur et ordonnancement. Lorsqu'ils existent, la conservation, réutilisation ou reconstruction des éléments architecturaux anciens (encadrements traditionnels, mur de clôture, etc.) sera mise en œuvre. En outre, dans le secteur UAa, les opérations de style contemporaines novatrices sont autorisées lorsqu'elles s'intègrentdans le contexte. **CLÔTURES** Les clôtures seront conçues de manière à être en harmonie avec le paysage urbain existant (continuité de hauteur de mur bahut, etc.). La hauteur maximale des clôtures sera : - en limites séparatives : 2 mètres dont un mur bahut de 0,80 mètres maximum, - en limite d'une voie ou de l'emprise publique : 1,6 mètres dont un mur bahut de 0,80 mètres maximum. **TOITURES** Les toitures en pentes présenteront une inclinaison comprise entre 30 et 40%. Les toitures monopentes sont interdites sauf pour les annexes. Les toits terrasses sont autorisés sur 1/3 de la surface de la toiture. **COULEUR DES MATÉRIAUX** Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

UA - UAa

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS

Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

Pour les unités foncières de plus 500 m², lorsque des espaces libres peuvent être maintenus, au moins 20 % des espaces libres devront être non imperméabilisés ou éco-aménagés afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

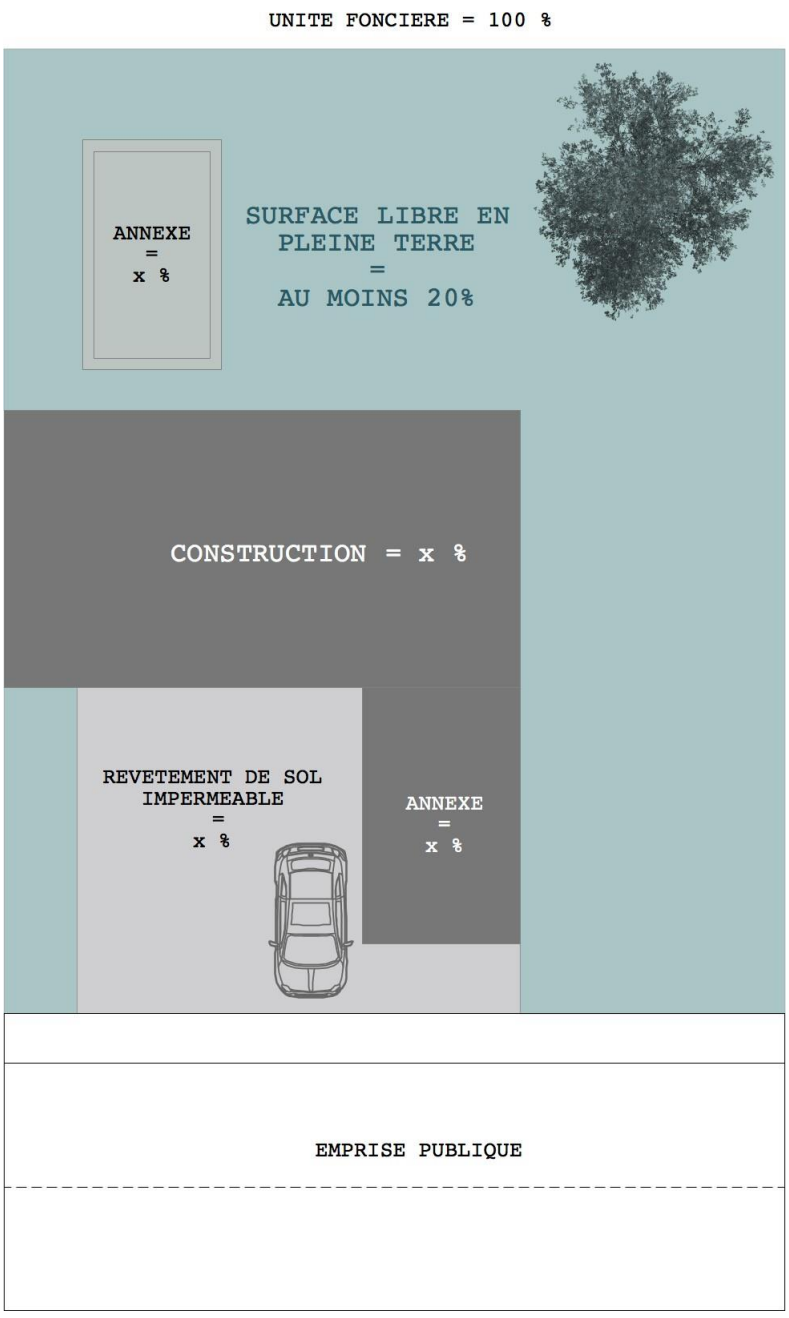


Schéma illustratif sans valeur règlementaire

La végétalisation des espaces libres sera faite à base d'essences locales non allergènes (cf. Palettes des essences locales préconisées en annexe).

<table>
<tr><td rowspan="6">UA - UAa

STATIONNEMENT</td><td colspan="2">Les règles communes à toutes les zones s’appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

VÉHICULES MOTORISÉS ET 2 ROUES</td></tr>
<tr><td>Logements individuels</td><td rowspan="5">La quantité de place de stationnement devra être justifiée en fonction des besoins quantitatifs (nombre de salariés, etc.) au regard du projet concerné pour toutes les destinations.</td></tr>
<tr><td>Logements collectifs et groupés</td></tr>
<tr><td>Commerce et activités de service</td></tr>
<tr><td>Équipements d'intérêt collectif et services publics</td></tr>
<tr><td>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td></tr>
<tr><td colspan="3">ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX</td></tr>
<tr><td>DESSERTE, VOIRIE, RÉSEAUX</td><td colspan="2">Les règles communes à toutes les zones s’appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".</td></tr>
</table>

UB

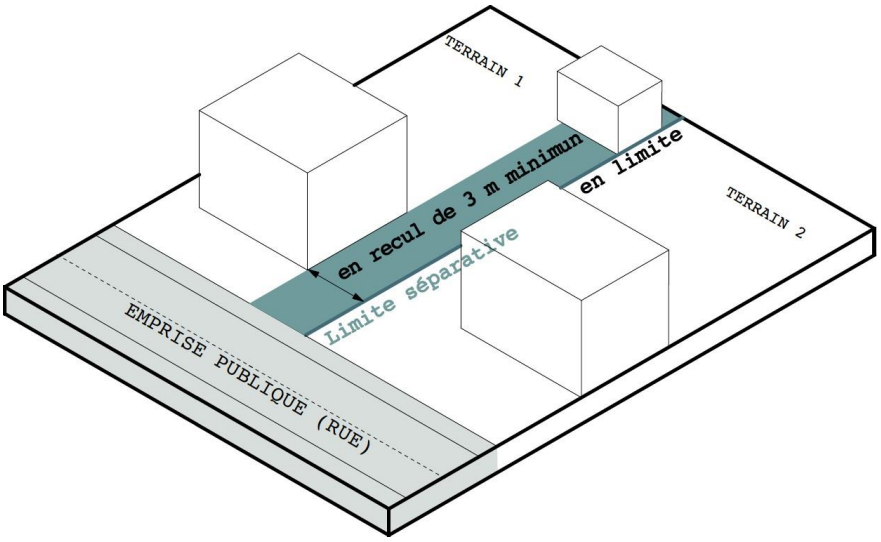
La zone comprend le tissu urbain à dominante d'habitat.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	
Hébergement	
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	Les constructions doivent être compatibles avec la vocation à dominante résidentielle de la zone.
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

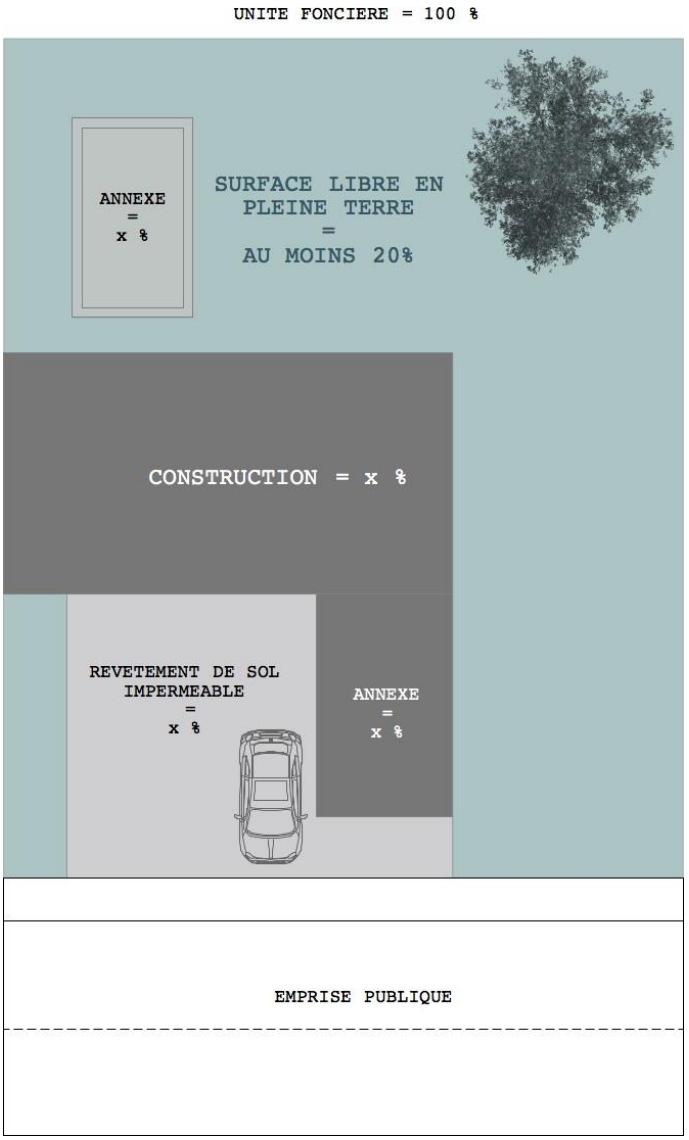
UB

AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Dépôts divers de matériaux et matériels	Les dépôts divers sont autorisés à condition : - qu'ils soient liés à une activité exercée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Installations classées pour la protection de l'environnement	
Activités de carrières ou gravières	
Terrains de camping et de caravanage, caravaning, habitations légères de loisirs, mobil-home	
Installations de résidences démontables constituant de l'habitat permanent	
Affouillement et exhaussements de sols	Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition : - de répondre à un impératif technique lié à une construction, ou aménagement autorisé dans la zone, - d'être nécessaires à des fouilles archéologiques, - d'être nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, - d'être lié à la protection contre les nuisances de bruit, - de participer à la protection contre un risque ou à sa réduction, - de s'intégrer dans le paysage, - de ne pas compromettre la stabilité des sols, - de ne pas compromettre les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.
Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol	Les installations sont autorisées à condition : - de se limiter aux besoins énergétiques liés à l'usage de la construction implantée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage	
Aménagement de parc d'attraction ou de golf	
Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés	
Terrains familiaux aménagés pour les gens du voyage ou l'installation de résidences mobiles constituant leur habitat permanent	

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
UB **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". Les projets sur les unités foncières de plus de 2000 m² devront faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble. Des majorations de 20% des volumétries seront possibles pour les projets présentant des procédés constructifs favorables à la biodiversité ou aux économies d'énergies (toitures végétalisées, maisons passives, etc.) **HAUTEURS AUTORISÉES** La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 10 mètres. **RECULS PAR RAPPORT AUX VOIES ET À L'EMPRISE PUBLIQUE** L'implantation des constructions nouvelles est libre. Le règlement de voirie intercommunal s'applique aux voies et emprises concernées.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
UB **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **RECULS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES** Les constructions seront implantées : - soit à l'alignement de la limite, - soit en recul de 3 mètres minimum. Les constructions seront édifiées en recul de 6 mètres minimum lorsque la limite de l'unité foncière est en contact avec une zone A ou N.  **Schéma illustratif sans valeur règlementaire** **EMPRISE AU SOL** L'emprise au sol maximale est fixée à 60%.

UB **QUALITÉ, URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **CONSTRUCTION PRINCIPALE ET ANNEXE** L'aspect des constructions respectera l'identité architecturale locale dans ses gabarits, matières, couleur et ordonnancement. Les opérations de style contemporaines novatrices sont autorisées lorsqu'elles s'intègrent dans le contexte. Lorsqu'ils existent la conservation, réutilisation ou reconstruction des éléments architecturaux anciens (encadrements traditionnels, mur de clôture, etc.) sera mise en œuvre. **CLÔTURES** Les clôtures seront conçues de manière à être en harmonie avec le paysage urbain existant (continuité de hauteur de mur bahut, etc.). La hauteur maximale des clôtures sera : - en limites séparatives : 2 mètres dont un mur bahut de 0,80 mètres maximum, - en limite d'une voie ou de l'emprise publique : 1,6 mètres dont un mur bahut de 0,80 mètres maximum. **TOITURES** Les toitures en pentes présenteront une inclinaison comprise entre 30 et 40%. Les toitures monopentes sont interdites sauf pour les annexes. Les toits terrasses sont autorisés sur 1/3 de la surface de la toiture. **COULEUR DES MATÉRIAUX** Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

UB **TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". Pour les unités foncières de plus 500 m², lorsque des espaces libres peuvent être maintenus, au moins 20 % des espaces libres devront être non imperméabilisés ou éco-aménagés afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. La végétalisation des espaces libres sera faite à base d'essences locales non allergènes (cf. Palettes des essences locales préconisées en annexe). Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées. Les stationnements présenteront des revêtements de sols perméables.  **Schéma illustratif sans valeur règlementaire**

<table>
<tr><td rowspan="6">UB

STATIONNEMENT</td><td colspan="2">Les règles communes à toutes les zones s’appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".
VÉHICULES MOTORISES ET 2 ROUES</td></tr>
<tr><td>Logements individuels</td><td rowspan="5">La quantité de place de stationnement devra être justifiée en fonction des besoins quantitatifs (nombre de salariés, etc.) au regard du projet concerné pour toutes les destinations.</td></tr>
<tr><td>Logements collectifs et groupés</td></tr>
<tr><td>Commerce et activités de service</td></tr>
<tr><td>Équipements d’intérêt collectif et services publics</td></tr>
<tr><td>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td></tr>
<tr><td colspan="3">ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX</td></tr>
<tr><td>DESSERTE, VOIRIE, RÉSEAUX</td><td colspan="2">Les règles communes à toutes les zones s’appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".</td></tr>
</table>

UC

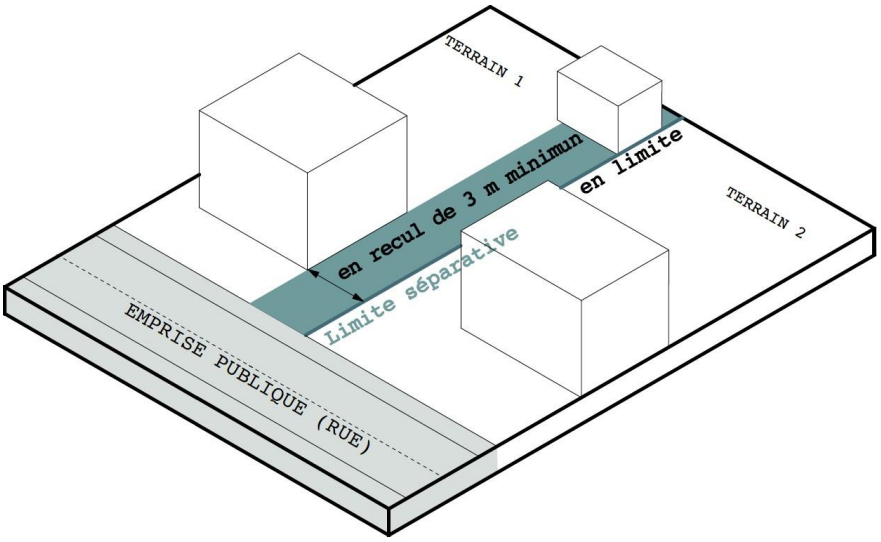
La zone comprend le tissu urbain périphérique à dominante d'habitat.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	
Hébergement	
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	Les constructions doivent être compatibles avec la vocation à dominante résidentielle de la zone.
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

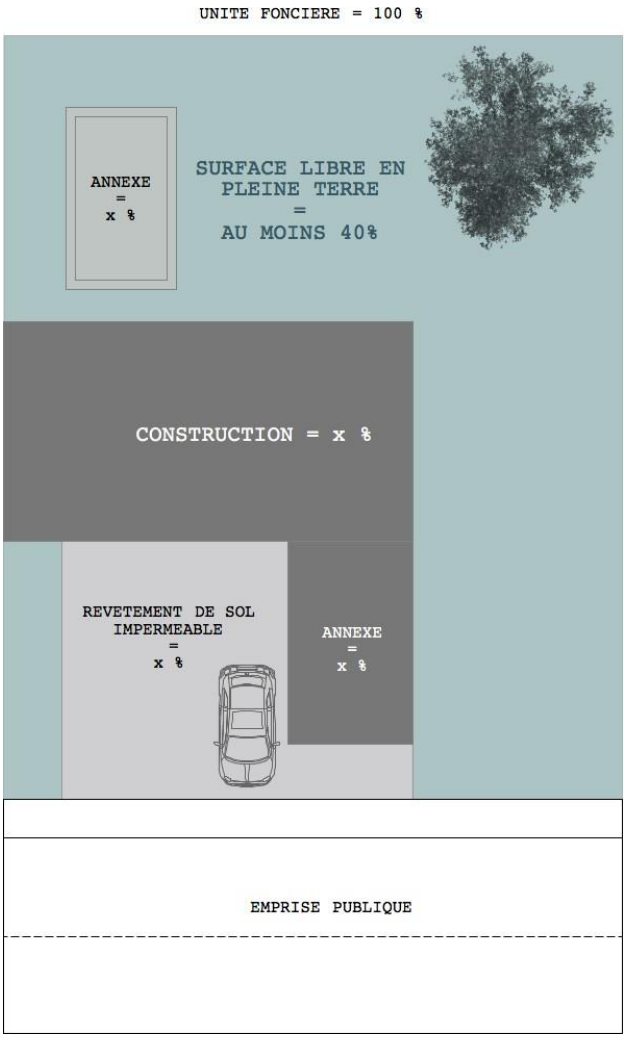
UC

AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Dépôts divers de matériaux et matériels	Les dépôts divers sont autorisés à condition : - qu'ils soient liés à une activité exercée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Installations classées pour la protection de l'environnement	
Activités de carrières ou gravières	
Terrains de camping et de caravanage, caravaning, habitations légères de loisirs, mobil-home	
Installations de résidences démontables constituant de l'habitat permanent	
Affouillement et exhaussements de sols	Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition : - de répondre à un impératif technique lié à une construction, ou aménagement autorisé dans la zone, - d'être nécessaires à des fouilles archéologiques, - d'être nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, - d'être lié à la protection contre les nuisances de bruit, - de participer à la protection contre un risque ou à sa réduction, - de s'intégrer dans le paysage, - de ne pas compromettre la stabilité des sols, - de ne pas compromettre les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.
Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol	Les installations sont autorisées à condition : - de se limiter aux besoins énergétiques liés à l'usage de la construction implantée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage	
Aménagement de parc d'attraction ou de golf	
Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés	
Terrains familiaux aménagés pour les gens du voyage ou l'installation de résidences mobiles constituant leur habitat permanent	

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
UC **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". Les projets sur les unités foncières de plus de 2000 m² devront faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble. Des majorations de 20% des volumétries seront possibles pour les projets présentant des procédés constructifs favorables à la biodiversité ou aux économies d'énergies (toitures végétalisées, maisons passives, etc.) **HAUTEURS AUTORISÉES** La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 10 mètres. **RECULS PAR RAPPORT AUX VOIES ET À L'EMPRISE PUBLIQUE** L'implantation des constructions nouvelles est libre. Le règlement de voirie intercommunal s'applique aux voies et emprises concernées.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
UC **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **RECULS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES** Les constructions seront implantées : - soit à l'alignement de la limite, - soit en recul de 3 mètres minimum. Les constructions seront édifiées en recul de 6 mètres minimum lorsque la limite de l'unité foncière est en contact avec une zone A ou N.  **Schéma illustratif sans valeur règlementaire** **EMPRISE AU SOL** L'emprise au sol maximale est fixée à 50%.

UC **QUALITÉ, URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **CONSTRUCTION PRINCIPALE ET ANNEXE** L'aspect des constructions respectera l'identité architecturale locale dans ses gabarits, matières, couleur et ordonnancement. Les opérations de style contemporaines novatrices sont autorisées lorsqu'elles s'intègrent dans le contexte. Lorsqu'ils existent la conservation, réutilisation ou reconstruction des éléments architecturaux anciens (encadrements traditionnels, mur de clôture, etc.) sera mise en œuvre. **CLÔTURES** Les clôtures seront conçues de manière à être en harmonie avec le paysage urbain existant (continuité de hauteur de mur bahut, etc.). La hauteur maximale des clôtures sera : - en limites séparatives : 2 mètres dont un mur bahut de 0,80 mètres maximum, - en limite d'une voie ou de l'emprise publique : 1,6 mètres dont un mur bahut de 0,80 mètres maximum. **TOITURES** Les toitures en pentes présenteront une inclinaison comprise entre 30 et 40%. Les toitures monopentes sont interdites sauf pour les annexes. Les toits terrasses sont autorisés sur 1/3 de la surface de la toiture. **COULEUR DES MATÉRIAUX** Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

UC **TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". Pour les unités foncières de plus 500 m², lorsque des espaces libres peuvent être maintenus, au moins 40 % des espaces libres devront être non imperméabilisés ou éco-aménagés afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. La végétalisation des espaces libres sera faite à base d'essences locales non allergènes (cf. Palettes des essences locales préconisées en annexe). Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées. Les stationnements présenteront des revêtements de sols perméables.  **Schéma illustratif sans valeur règlementaire**

<table>
<tr><td rowspan="6">UC

STATIONNEMENT</td><td colspan="2">Les règles communes à toutes les zones s’appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".
VÉHICULES MOTORISES ET 2 ROUES</td></tr>
<tr><td>Logements individuels</td><td rowspan="5">La quantité de place de stationnement devra être justifiée en fonction des besoins quantitatifs (nombre de salariés, etc.) au regard du projet concerné pour toutes les destinations.</td></tr>
<tr><td>Logements collectifs et groupés</td></tr>
<tr><td>Commerce et activités de service</td></tr>
<tr><td>Équipements d’intérêt collectif et services publics</td></tr>
<tr><td>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td></tr>
<tr><td colspan="3">ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX</td></tr>
<tr><td>DESSERTE, VOIRIE, RÉSEAUX</td><td colspan="2">Les règles communes à toutes les zones s’appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".</td></tr>
</table>

UCa

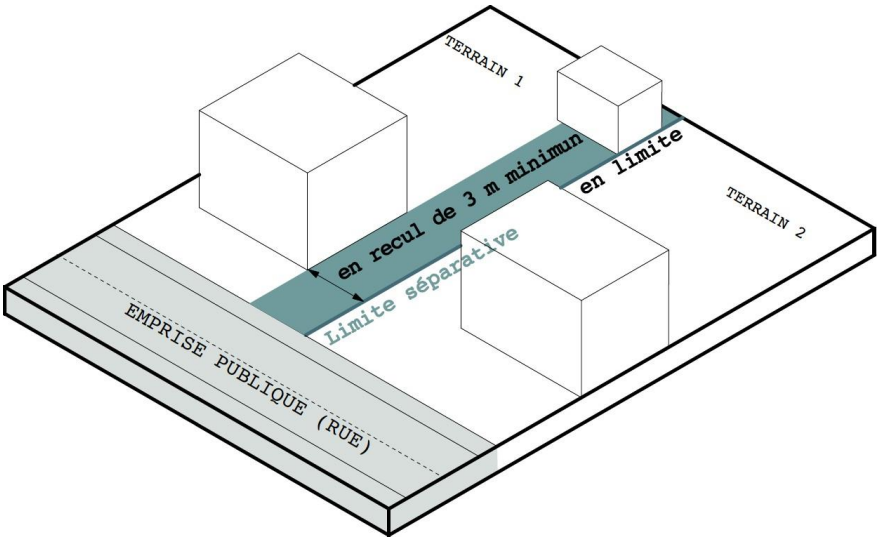
La zone comprend le tissu urbain périphérique à dominante d'habitat.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	
Hébergement	
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	Les constructions doivent être compatibles avec la vocation à dominante résidentielle de la zone.
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

UCa

AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Dépôts divers de matériaux et matériels	Les dépôts divers sont autorisés à condition : - qu'ils soient liés à une activité exercée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Installations classées pour la protection de l'environnement	
Activités de carrières ou gravières	
Terrains de camping et de caravanage, caravaning, habitations légères de loisirs, mobil-home	
Installations de résidences démontables constituant de l'habitat permanent	
Affouillement et exhaussements de sols	Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition : - de répondre à un impératif technique lié à une construction, ou aménagement autorisé dans la zone, - d'être nécessaires à des fouilles archéologiques, - d'être nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, - d'être lié à la protection contre les nuisances de bruit, - de participer à la protection contre un risque ou à sa réduction, - de s'intégrer dans le paysage, - de ne pas compromettre la stabilité des sols, - de ne pas compromettre les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.
Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol	Les installations sont autorisées à condition : - de se limiter aux besoins énergétiques liés à l'usage de la construction implantée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage	
Aménagement de parc d'attraction ou de golf	
Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés	
Terrains familiaux aménagés pour les gens du voyage ou l'installation de résidences mobiles constituant leur habitat permanent	

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
UCa **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". Les projets sur les unités foncières de plus de 2000 m² devront faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble. Des majorations de 20% des volumétries seront possibles pour les projets présentant des procédés constructifs favorables à la biodiversité ou aux économies d'énergies (toitures végétalisées, maisons passives, etc.) **HAUTEURS AUTORISÉES** La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 10 mètres. **RECULS PAR RAPPORT AUX VOIES ET À L'EMPRISE PUBLIQUE** L'implantation des constructions nouvelles est libre. Le règlement de voirie intercommunal s'applique aux voies et emprises concernées.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
UCa **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **RECULS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES** Les constructions seront implantées : - soit à l'alignement de la limite, - soit en recul de 3 mètres minimum. Les constructions seront édifiées en recul de 6 mètres minimum lorsque la limite de l'unité foncière est en contact avec une zone A ou N.  **Schéma illustratif sans valeur règlementaire** **EMPRISE AU SOL** L'emprise au sol maximale est fixée à 20%.

UCa **QUALITÉ, URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **CONSTRUCTION PRINCIPALE ET ANNEXE** L'aspect des constructions respectera l'identité architecturale locale dans ses gabarits, matières, couleur et ordonnancement. Les opérations de style contemporaines novatrices sont autorisées lorsqu'elles s'intègrent dans le contexte. Lorsqu'ils existent la conservation, réutilisation ou reconstruction des éléments architecturaux anciens (encadrements traditionnels, mur de clôture, etc.) sera mise en œuvre. **CLÔTURES** Les clôtures seront conçues de manière à être en harmonie avec le paysage urbain existant (continuité de hauteur de mur bahut, etc.). La hauteur maximale des clôtures sera : - en limites séparatives : 2 mètres dont un mur bahut de 0,80 mètres maximum, - en limite d'une voie ou de l'emprise publique : 1,6 mètres dont un mur bahut de 0,80 mètres maximum. **TOITURES** Les toitures en pentes présenteront une inclinaison comprise entre 30 et 40%. Les toitures monopentes sont interdites sauf pour les annexes. Les toits terrasses sont autorisés sur 1/3 de la surface de la toiture. **COULEUR DES MATÉRIAUX** Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

UCa

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS

Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

Pour les unités foncières de plus 500 m², lorsque des espaces libres peuvent être maintenus, au moins 50 % des espaces libres devront être non imperméabilisés ou éco-aménagés afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

La végétalisation des espaces libres sera faite à base d'essences locales non allergènes (cf. Palettes des essences locales préconisées en annexe).

Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées.

Les stationnements présenteront des revêtements de sols perméables.

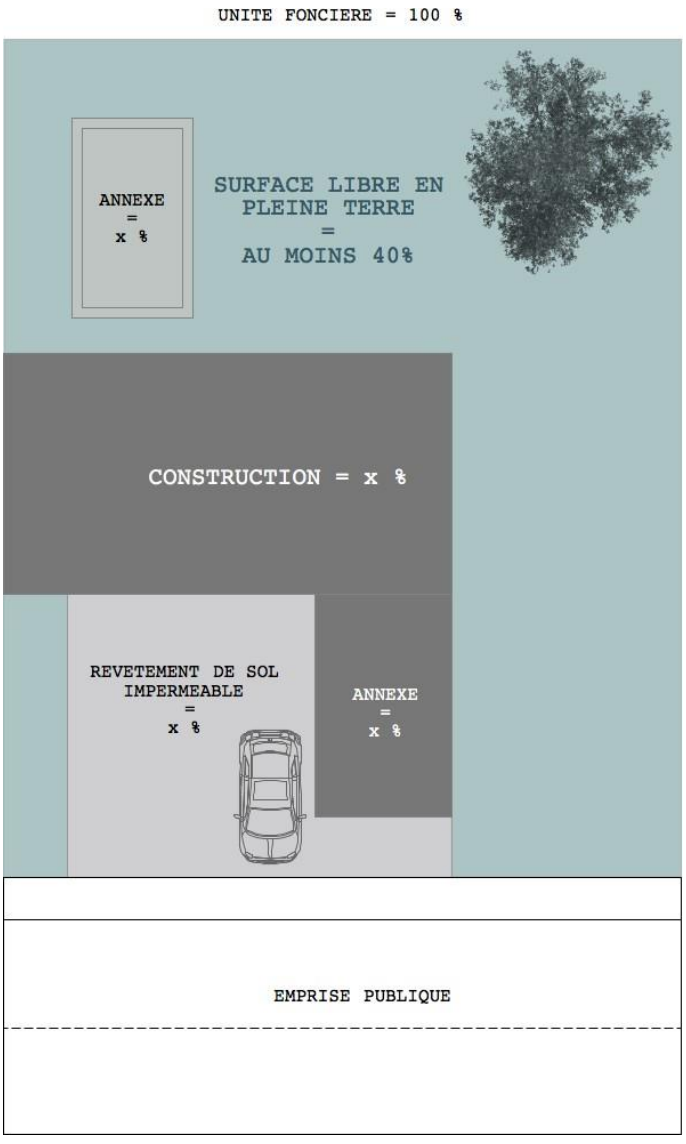


Schéma illustratif sans valeur règlementaire

<table>
<tr><td rowspan="6">UCa

STATIONNEMENT</td><td colspan="2">Les règles communes à toutes les zones s’appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".
VÉHICULES MOTORISES ET 2 ROUES</td></tr>
<tr><td>Logements individuels</td><td rowspan="5">La quantité de place de stationnement devra être justifiée en fonction des besoins quantitatifs (nombre de salariés, etc.) au regard du projet concerné pour toutes les destinations.</td></tr>
<tr><td>Logements collectifs et groupés</td></tr>
<tr><td>Commerce et activités de service</td></tr>
<tr><td>Équipements d’intérêt collectif et services publics</td></tr>
<tr><td>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td></tr>
<tr><td colspan="3">ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX</td></tr>
<tr><td>DESSERTE, VOIRIE, RÉSEAUX</td><td colspan="2">Les règles communes à toutes les zones s’appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

Les rejets et puits d'infiltration doivent être placés à une distance minimale de 15 mètres de toute construction.</td></tr>
</table>

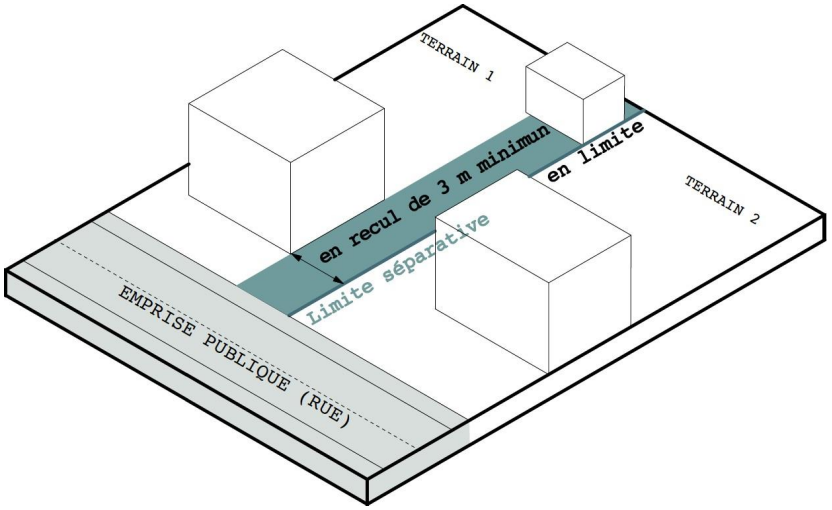
UP-UPa

La zone comprend une urbanisation de faible densité, au caractère à maintenir au titre de la préservation des paysages et ne permettant pas l'édification de nouvelles habitations.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Les constructions et installations liées et nécessaires à une activité agricole sont autorisées si l'activité agricole est implantée dans la zone à la date d'approbation du PLU.
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	Les extensions et annexes des habitations existantes sont seules autorisées. La division d'1 habitation en 2 logements est autorisée.
Hébergement	
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	Les constructions doivent être compatibles avec la vocation à dominante résidentielle de la zone et se limiter aux gîtes et chambres d'hôtes créés dans des constructions existantes.
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	Les constructions doivent être compatibles avec la vocation à dominante résidentielle de la zone.
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

UP-UPa

AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Dépôts divers de matériaux et matériels	Les dépôts divers sont autorisés à condition : - qu'ils soient liés à une activité exercée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Installations classées pour la protection de l'environnement	
Activités de carrières ou gravières	
Terrains de camping et de caravanage, caravaning, habitations légères de loisirs, mobil-home	
Installations de résidences démontables constituant de l'habitat permanent	
Affouillement et exhaussements de sols	Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition : - de répondre à un impératif technique lié à une construction, ou aménagement autorisé dans la zone, - d'être nécessaires à des fouilles archéologiques, - d'être nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, - d'être lié à la protection contre les nuisances de bruit, - de participer à la protection contre un risque ou à sa réduction, - de s'intégrer dans le paysage, - de ne pas compromettre la stabilité des sols, - de ne pas compromettre les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.
Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol	Les installations sont autorisées à condition : - de se limiter aux besoins énergétiques liés à l'usage de la construction implantée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage	
Aménagement de parc d'attraction ou de golf	
Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés	
Terrains familiaux aménagés pour les gens du voyage ou l'installation de résidences mobiles constituant leur habitat permanent	

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
UP UPa **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". Des majorations de 20% des volumétries seront possibles pour les projets présentant des procédés constructifs favorables à la biodiversité ou aux économies d'énergies (toitures végétalisées, maisons passives, etc.) **HAUTEURS AUTORISÉES** La hauteur maximale des constructions autorisées ne pourra pas être supérieure à celle de la construction existante. **RECULS PAR RAPPORT AUX VOIES ET À L'EMPRISE PUBLIQUE** L'implantation par rapport aux voies et à l'emprise publiques est libre. Le règlement de voirie intercommunal s'applique aux voies et emprises concernées. **RECULS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES** Les constructions seront implantées : - soit à l'alignement de la limite, - soit en recul de 3 mètres minimum. Les constructions seront édifiées en recul de 6 mètres minimum lorsque la limite de l'unité foncière est en contact avec une zone A ou N.  **Schéma illustratif sans valeur règlementaire** **EMPRISE AU SOL** L'emprise au sol maximale est fixée à 50%.

UP UPa **QUALITÉ, URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **CONSTRUCTION PRINCIPALE ET ANNEXE** L'aspect des constructions respectera l'identité architecturale locale dans ses gabarits, matières, couleur et ordonnancement. Les opérations de style contemporaines novatrices sont autorisées lorsqu'elles s'intègrent dans le contexte. Lorsqu'ils existent la conservation, réutilisation ou reconstruction des éléments architecturaux anciens (encadrements traditionnels, mur de clôture, etc.) sera mise en œuvre. **CLÔTURES** Les clôtures seront conçues de manière à être en harmonie avec le paysage urbain existant (continuité de hauteur de mur bahut, etc.). La hauteur maximale des clôtures sera : - en limites séparatives : 2 mètres dont un mur bahut de 0,80 mètres maximum, - en limite d'une voie ou de l'emprise publique : 1,6 mètres dont un mur bahut de 0,80 mètres maximum. **TOITURES** Les toitures en pentes présenteront une inclinaison comprise entre 30 et 40%. Les toitures monopentes sont interdites sauf pour les annexes. Les toits terrasses sont autorisés sur 1/3 de la surface de la toiture. **COULEUR DES MATÉRIAUX** Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

<table>
<tr>
<td>UP
UPa

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS</td>
<td>
Les règles communes à toutes les zones s’appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

Pour les unités foncières de plus 500 m², lorsque des espaces libres peuvent être maintenus, au moins 50 % des espaces libres devront être non imperméabilisés ou éco-aménagés afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

La végétalisation des espaces libres sera faite à base d’essences locales non allergènes (cf. Palettes des essences locales préconisées en annexe).

Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées.

Les stationnements présenteront des revêtements de sols perméables.

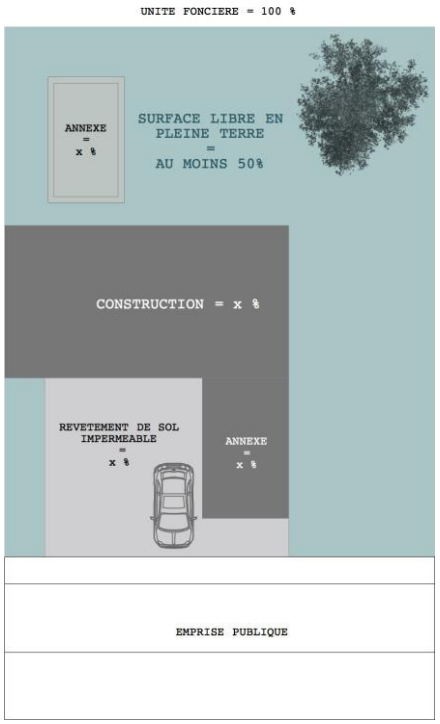


Schéma illustratif sans valeur règlementaire
</td>
</tr>
<tr>
<td>STATIONNEMENT</td>
<td>
Les règles communes à toutes les zones s’appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

VÉHICULES MOTORISÉS ET 2 ROUES
<table>
<tr><td>Logements individuels</td><td>2 places minimum par logement devront être aménagées</td></tr>
<tr><td>Logements collectifs et groupés</td><td>La quantité de place de stationnement devra être justifiée en fonction des besoins quantitatifs (nombre de salariés, etc.) au regard du projet concerné pour toutes les destinations.</td></tr>
<tr><td>Commerce et activités de service</td><td>1 place minimum par unité d'hébergement devra être aménagée</td></tr>
<tr><td>Équipements d’intérêt collectif et services publics</td><td rowspan="2">La quantité de place de stationnement devra être justifiée en fonction des besoins quantitatifs (nombre de salariés, etc.) au regard du projet concerné pour toutes les destinations.</td></tr>
<tr><td>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td></tr>
</table>
</td>
</tr>
</table>

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	
UP UPa **DESSERTE, VOIRIE, RÉSEAUX**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

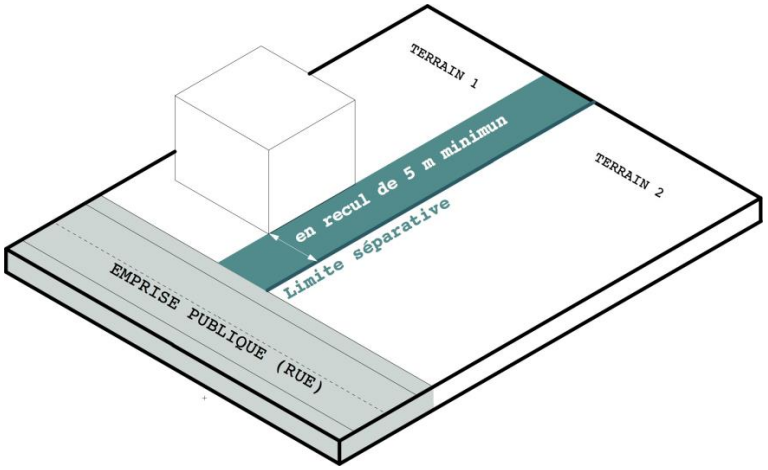
UX

La zone comprend le tissu urbain occupé par les activités économiques, artisanales, commerciales.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	Les logements s'ils sont absolument nécessaires à une fonction de gardiennage sont autorisés.
Hébergement	
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	Les constructions doivent être compatibles avec la vocation dominante de la zone.
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

UX

AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Dépôts divers de matériaux et matériels	
Installations classées pour la protection de l'environnement	Les Installation classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition d'être liées à une activité exercée sur la même unité foncière et de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant.
Activités de carrières ou gravières	
Terrains de camping et de caravanage, caravaning, habitations légères de loisirs, mobil-home	
Installations de résidences démontables constituant de l'habitat permanent	
Affouillement et exhaussements de sols	Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition : - de répondre à un impératif technique lié à une construction, ou aménagement autorisé dans la zone, - d'être nécessaires à des fouilles archéologiques, - d'être nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, - d'être lié à la protection contre les nuisances de bruit, - de participer à la protection contre un risque ou à sa réduction, - de s'intégrer dans le paysage, - de ne pas compromettre la stabilité des sols, - de ne pas compromettre les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.
Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol	Les installations sont autorisées à condition : - de se limiter aux besoins énergétiques liés à l'usage de la construction implantée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage	
Aménagement de parc d'attraction ou de golf	
Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés	
Terrains familiaux aménagés pour les gens du voyage ou l'installation de résidences mobiles constituant leur habitat permanent	

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
UX **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". Les projets sur les unités foncières de plus de 2000 m² devront faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble. Des majorations de 20% des volumétries seront possibles pour les projets présentant des procédés constructifs favorables à la biodiversité ou aux économies d'énergies (toitures végétalisées, etc.) **HAUTEURS AUTORISÉES** La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 15 mètres. **RECULS PAR RAPPORT AUX VOIES ET À L'EMPRISE PUBLIQUE** L'implantation des constructions se fera en recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies et à l'emprise publiques. Le règlement de voirie intercommunal s'applique aux voies et emprises concernées. **RECULS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES** Les constructions seront implantées en recul de 5 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.  **Schéma illustratif sans valeur règlementaire** **EMPRISE AU SOL** L'emprise au sol est libre. Les logements de gardiennages autorisés seront limités à 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol.

<table>
<tr><td>UX

QUALITÉ, URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE</td><td>Les règles communes à toutes les zones s’appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

CONSTRUCTION PRINCIPALE ET ANNEXE

Les opérations de style contemporaines novatrices sont autorisées lorsqu’elles s’intègrent dans le contexte.

CLÔTURES

Les clôtures seront conçues de manière à être en harmonie avec le paysage urbain existant (continuité de hauteur de mur bahut, etc.).

La hauteur maximale des clôtures sera :
- en limites séparatives : 2 mètres dont un mur bahut de 0,80 mètres maximum,
- en limite d’une voie ou de l’emprise publique : 1,6 mètres dont un mur bahut de 0,80 mètres maximum.

TOITURES

L’aspect des toitures est libre.

COULEUR DES MATÉRIAUX

Les règles communes à toutes les zones s’appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".</td></tr>
<tr><td>TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS</td><td>Les règles communes à toutes les zones s’appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

La végétalisation des espaces libres sera faite à base d’essences locales non allergènes (cf. Palettes des essences locales préconisées en annexe).

Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées.

Les stationnements présenteront des revêtements de sols perméables.</td></tr>
<tr><td>STATIONNEMENT</td><td>Les règles communes à toutes les zones s’appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

VÉHICULES MOTORISÉS ET 2 ROUES

<table><tr><td>Habitation</td><td rowspan="4">La quantité de place de stationnement devra être justifiée en fonction des besoins quantitatifs (nombre de salariés, etc.) au regard du projet concerné pour toutes les destinations.</td></tr><tr><td>Commerce et activités de service</td></tr><tr><td>Équipements d’intérêt collectif et services publics</td></tr><tr><td>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td></tr></table></td></tr>
<tr><td colspan="2">ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX</td></tr>
<tr><td>DESSERTE, VOIRIE, RÉSEAUX</td><td>Les règles communes à toutes les zones s’appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".</td></tr>
</table>

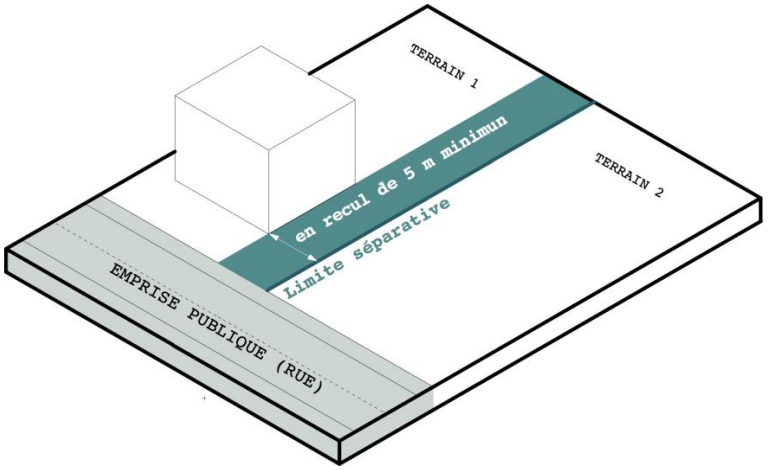
UXc

La zone comprend le tissu urbain occupé par les activités économiques, artisanales, commerciales de l'aire d'autoroute.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	Les logements s'ils sont absolument nécessaires à une fonction de gardiennage sont autorisés.
Hébergement	
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	Les constructions doivent être en lien avec la vocation d'aire d'autoroute de la zone.
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Les constructions doivent être en lien avec la vocation d'aire d'autoroute de la zone.
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	Les constructions doivent être compatibles avec la vocation dominante de la zone.
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	Les constructions doivent être en lien avec la vocation d'aire d'autoroute de la zone.
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

UXc

AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Dépôts divers de matériaux et matériels	
Installations classées pour la protection de l'environnement	Les Installation classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition d'être liées à une activité exercée sur la même unité foncière et de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant.
Activités de carrières ou gravières	
Terrains de camping et de caravanage, caravaning, habitations légères de loisirs, mobil-home	
Installations de résidences démontables constituant de l'habitat permanent	
Affouillement et exhaussements de sols	Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition : - de répondre à un impératif technique lié à une construction, ou aménagement autorisé dans la zone, - d'être nécessaires à des fouilles archéologiques, - d'être nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, - d'être lié à la protection contre les nuisances de bruit, - de participer à la protection contre un risque ou à sa réduction, - de s'intégrer dans le paysage, - de ne pas compromettre la stabilité des sols, - de ne pas compromettre les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.
Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol	Les installations sont autorisées à condition : - de se limiter aux besoins énergétiques liés à l'usage de la construction implantée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage	
Aménagement de parc d'attraction ou de golf	
Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés	
Terrains familiaux aménagés pour les gens du voyage ou l'installation de résidences mobiles constituant leur habitat permanent	

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
UXc **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". Les projets sur les unités foncières de plus de 2000 m² devront faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble. Des majorations de 20% des volumétries seront possibles pour les projets présentant des procédés constructifs favorables à la biodiversité ou aux économies d'énergies (toitures végétalisées, etc.) **HAUTEURS AUTORISÉES** La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 15 mètres. **RECULS PAR RAPPORT AUX VOIES ET À L'EMPRISE PUBLIQUE** L'implantation des constructions se fera en recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies et à l'emprise publiques. Le règlement de voirie intercommunal s'applique aux voies et emprises concernées. **RECULS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES** Les constructions seront implantées en recul de 5 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.  **Schéma illustratif sans valeur règlementaire** **EMPRISE AU SOL** L'emprise au sol est libre. Les logements de gardiennages autorisés seront limités à 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol.

<table>
<tr><td>UXc

QUALITÉ, URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE</td><td>Les règles communes à toutes les zones s’appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

CONSTRUCTION PRINCIPALE ET ANNEXE

Les opérations de style contemporaines novatrices sont autorisées lorsqu’elles s’intègrent dans le contexte.

CLÔTURES

Les clôtures seront conçues de manière à être en harmonie avec le paysage urbain existant (continuité de hauteur de mur bahut, etc.).

La hauteur maximale des clôtures sera :
- en limites séparatives : 2 mètres dont un mur bahut de 0,80 mètres maximum,
- en limite d’une voie ou de l’emprise publique : 1,6 mètres dont un mur bahut de 0,80 mètres maximum.

TOITURES

L’aspect des toitures est libre.

COULEUR DES MATÉRIAUX

Les règles communes à toutes les zones s’appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".</td></tr>
<tr><td>TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS</td><td>Les règles communes à toutes les zones s’appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

La végétalisation des espaces libres sera faite à base d’essences locales non allergènes (cf. Palettes des essences locales préconisées en annexe).

Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées.

Les stationnements présenteront des revêtements de sols perméables.</td></tr>
<tr><td>STATIONNEMENT</td><td>Les règles communes à toutes les zones s’appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

VÉHICULES MOTORISÉS ET 2 ROUES

<table><tr><td>Habitation</td><td rowspan="4">La quantité de place de stationnement devra être justifiée en fonction des besoins quantitatifs (nombre de salariés, etc.) au regard du projet concerné pour toutes les destinations.</td></tr><tr><td>Commerce et activités de service</td></tr><tr><td>Équipements d’intérêt collectif et services publics</td></tr><tr><td>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td></tr></table></td></tr>
<tr><td colspan="2">ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX</td></tr>
<tr><td>DESSERTE, VOIRIE, RÉSEAUX</td><td>Les règles communes à toutes les zones s’appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".</td></tr>
</table>

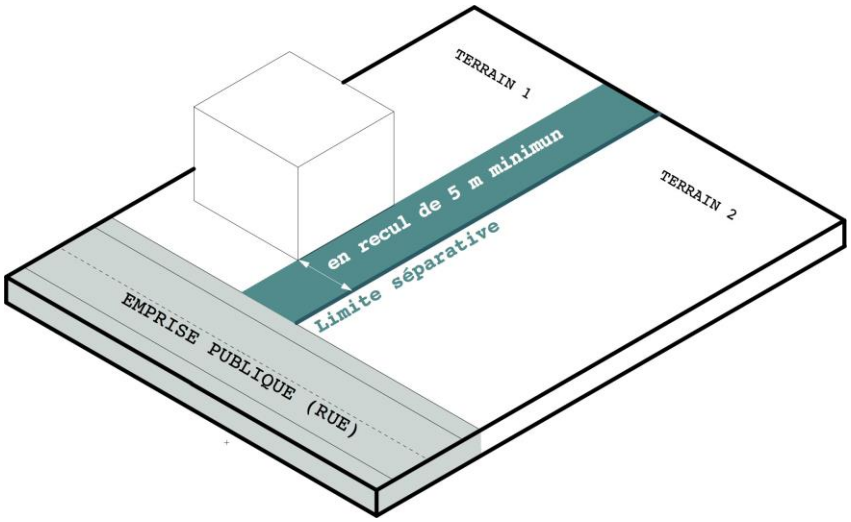
UE

La zone comprend le tissu urbain dédié aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	
Hébergement	
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

UE

AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Dépôts divers de matériaux et matériels	Les dépôts divers sont autorisés à condition : - qu'ils soient liés à une activité exercée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Installations classées pour la protection de l'environnement	
Activités de carrières ou gravières	
Terrains de camping et de caravanage, caravaning, habitations légères de loisirs, mobil-home	
Installations de résidences démontables constituant de l'habitat permanent	
Affouillement et exhaussements de sols	Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition : - de répondre à un impératif technique lié à une construction, ou aménagement autorisé dans la zone, - d'être nécessaires à des fouilles archéologiques, - d'être nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, - d'être lié à la protection contre les nuisances de bruit, - de participer à la protection contre un risque ou à sa réduction, - de s'intégrer dans le paysage, - de ne pas compromettre la stabilité des sols, - de ne pas compromettre les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.
Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol	Les installations sont autorisées à condition : - de se limiter aux besoins énergétiques liés à l'usage de la construction implantée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage	
Aménagement de parc d'attraction ou de golf	
Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés	
Terrains familiaux aménagés pour les gens du voyage ou l'installation de résidences mobiles constituant leur habitat permanent	

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
UE **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". Les projets sur les unités foncières de plus de 2000 m² devront faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble. Des majorations de 20% des volumétries seront possibles pour les projets présentant des procédés constructifs favorables à la biodiversité ou aux économies d'énergies (toitures végétalisées, etc.) **HAUTEURS AUTORISÉES** La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 12 mètres. **RECULS PAR RAPPORT AUX VOIES ET À L'EMPRISE PUBLIQUE** L'implantation des constructions se fera en recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies et à l'emprise publiques. Le règlement de voirie intercommunal s'applique aux voies et emprises concernées. **RECULS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES** Les constructions seront implantées en recul de 5 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.  **Schéma illustratif sans valeur règlementaire** **EMPRISE AU SOL** L'emprise au sol est libre.

UE **QUALITÉ, URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **CONSTRUCTION PRINCIPALE ET ANNEXES** Les opérations de style contemporaines novatrices sont autorisées lorsqu'elles s'intègrent dans le contexte. **CLÔTURES** Les clôtures seront conçues de manière à être en harmonie avec le paysage urbain existant (continuité de hauteur de mur bahut, etc.). La hauteur maximale des clôtures sera : - en limites séparatives : 2 mètres dont un mur bahut de 0,80 mètres maximum, - en limite d'une voie ou de l'emprise publique : 1,6 mètres dont un mur bahut de 0,80 mètres maximum. **TOITURES** L'aspect des toitures est libre. **COULEUR DES MATÉRIAUX** Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS	La végétalisation des espaces libres sera faite à base d'essences locales non allergènes (cf. Palettes des essences locales préconisées en annexe). Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées. Les stationnements présenteront des revêtements de sols perméables.
STATIONNEMENT	La quantité de place de stationnement devra être justifiée en fonction des besoins quantitatifs (nombre de salariés, etc.) au regard du projet concerné pour toutes les destinations.
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	
DESSERTE, VOIRIE, RÉSEAUX	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

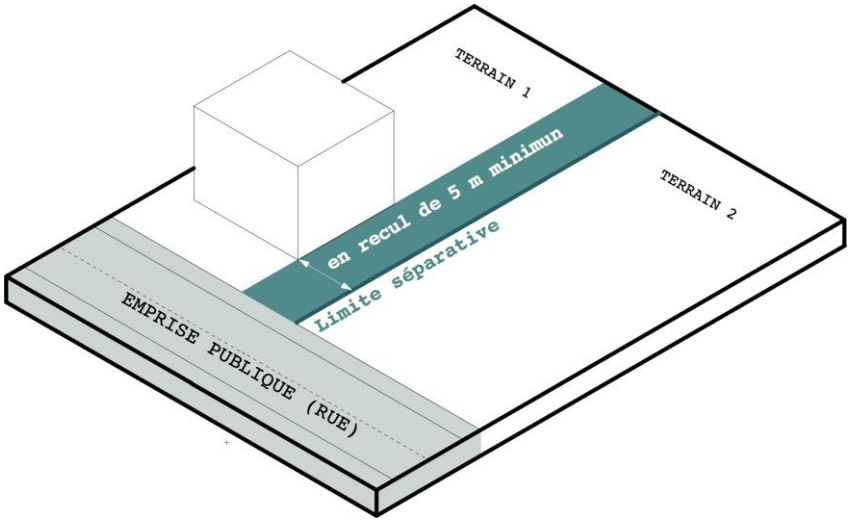
UL

La zone comprend le secteur dédié aux équipements de loisirs et touristiques (camping, etc.)

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	
Hébergement	
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	Les constructions doivent être compatibles avec la vocation à dominante de la zone.
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

UL

AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Dépôts divers de matériaux et matériels	Les dépôts divers sont autorisés à condition : - qu'ils soient liés à une activité exercée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Installations classées pour la protection de l'environnement	
Activités de carrières ou gravières	
Terrains de camping et de caravanage, caravaning, habitations légères de loisirs, mobil-home	
Installations de résidences démontables constituant de l'habitat permanent	
Affouillement et exhaussements de sols	Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition : - de répondre à un impératif technique lié à une construction, ou aménagement autorisé dans la zone, - d'être nécessaires à des fouilles archéologiques, - d'être nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, - d'être lié à la protection contre les nuisances de bruit, - de participer à la protection contre un risque ou à sa réduction, - de s'intégrer dans le paysage, - de ne pas compromettre la stabilité des sols, - de ne pas compromettre les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.
Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol	Les installations sont autorisées à condition : - de se limiter aux besoins énergétiques liés à l'usage de la construction implantée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage	
Aménagement de parc d'attraction ou de golf	
Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés	
Terrains familiaux aménagés pour les gens du voyage ou l'installation de résidences mobiles constituant leur habitat permanent	

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
UL **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **HAUTEURS AUTORISÉES** La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 10 mètres. **RECULS PAR RAPPORT AUX VOIES ET À L'EMPRISE PUBLIQUE** L'implantation des constructions se fera en recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies et à l'emprise publiques. Le règlement de voirie intercommunal s'applique aux voies et emprises concernées. **RECULS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES** Les constructions seront implantées en recul de 5 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.  **Schéma illustratif sans valeur règlementaire** **EMPRISE AU SOL** L'emprise au sol est libre.

UL **QUALITÉ, URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **CONSTRUCTION PRINCIPALE ET ANNEXES** Les opérations de style contemporaines novatrices sont autorisées lorsqu'elles s'intègrent dans le contexte. **CLÔTURES** Les clôtures seront conçues de manière à être en harmonie avec le paysage urbain existant (continuité de hauteur de mur bahut, etc.). **TOITURES** L'aspect des toitures est libre. **COULEUR DES MATÉRIAUX** Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". La végétalisation des espaces libres sera faite à base d'essences locales non allergènes (cf. Palettes des essences locales préconisées en annexe). Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées. Les stationnements présenteront des revêtements de sols perméables.
STATIONNEMENT	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". La quantité de place de stationnement devra être justifiée en fonction des besoins quantitatifs (nombre de salariés, etc.) au regard du projet concerné pour toutes les destinations.
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	
DESSERTE, VOIRIE, RÉSEAUX	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

ZONES À URBANISER

1AU

La zone comprend les secteurs d'urbanisation future à vocation d'habitat et d'activités compatibles, équipés ou devant le devenir prochainement. La zone sera urbanisée sous forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble et à mesure de la réalisation des équipements.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS

AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION

L'occupation de la zone devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	
Hébergement	
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	Les constructions doivent être compatibles avec la vocation à dominante résidentielle de la zone.
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

1AU

AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Dépôts divers de matériaux et matériels	
Installations classées pour la protection de l'environnement	
Activités de carrières ou gravières	
Terrains de camping et de caravanage, caravaning, habitations légères de loisirs, mobil-home	
Installations de résidences démontables constituant de l'habitat permanent	
Affouillement et exhaussements de sols	Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition : - de répondre à un impératif technique lié à une construction, ou aménagement autorisé dans la zone, - d'être nécessaires à des fouilles archéologiques, - d'être nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, - d'être lié à la protection contre les nuisances de bruit, - de participer à la protection contre un risque ou à sa réduction, - de s'intégrer dans le paysage, - de ne pas compromettre la stabilité des sols, - de ne pas compromettre les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.
Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol	Les installations sont autorisées à condition : - de se limiter aux besoins énergétiques liés à l'usage de la construction implantée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage	
Aménagement de parc d'attraction ou de golf	
Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés	
Terrains familiaux aménagés pour les gens du voyage ou l'installation de résidences mobiles constituant leur habitat permanent	

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
1AU **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". Les projets devront respecter les principes définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. **HAUTEURS AUTORISÉES** La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 10 mètres. **RECULS PAR RAPPORT AUX VOIES ET À L'EMPRISE PUBLIQUE** L'implantation des constructions par rapport aux voies et à l'emprise publiques est libre. Le règlement de voirie intercommunal s'applique aux voies et emprises concernées. **RECULS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES** L'implantation par rapport aux limites séparatives est libre. Les constructions seront édifiées en recul de 6 mètres minimum lorsque la limite de l'unité foncière est en contact avec une zone A ou N. **RECULS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES** Le recul des constructions les unes par rapport aux autres est libre. **EMPRISE AU SOL** L'emprise au sol est libre.

1AU **QUALITÉ, URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **CONSTRUCTION PRINCIPALE ET ANNEXES** Les opérations de style contemporaines novatrices sont autorisées lorsqu'elles s'intègrent dans le contexte. **CLÔTURES** Les clôtures seront conçues de manière à être en harmonie avec le paysage urbain existant (continuité de hauteur de mur bahut, etc.). La hauteur maximale des clôtures sera : - en limites séparatives : 2 mètres dont un mur bahut de 0,80 mètres maximum, - en limite d'une voie ou de l'emprise publique : 1,6 mètres dont un mur bahut de 0,80 mètres maximum. **TOITURES** L'aspect des toitures est libre. **COULEUR DES MATÉRIAUX** Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". Au moins 20 % des espaces libres devront être non imperméabilisés ou éco-aménagés afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. La végétalisation des espaces libres sera faite à base d'essences locales non allergènes (cf. Palettes des essences locales préconisées en annexe). Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées. Les stationnements présenteront des revêtements de sols perméables.
STATIONNEMENT	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". La quantité de place de stationnement devra être justifiée en fonction des besoins quantitatifs (nombre de salariés, etc.) au regard du projet concerné pour toutes les destinations.
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	
DESSERTE, VOIRIE, RÉSEAUX	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

1AUX

La zone comprend les espaces équipés ou devant le devenir prochainement, destinés à l'urbanisation future est dédiée aux activités économiques. L'urbanisation se fera sous forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble et à mesure de la réalisation des équipements.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS

AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION

L'occupation de la zone devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	
Hébergement	
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	Les constructions doivent être compatibles avec la vocation dominante de la zone.
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

1AUX

AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Dépôts divers de matériaux et matériels	Les dépôts divers sont autorisés à condition : - qu'ils soient liés à une activité exercée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Installations classées pour la protection de l'environnement	Les Installation classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition d'être liées à une activité exercée sur la même unité foncière et de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant.
Activités de carrières ou gravières	
Terrains de camping et de caravanage, caravaning, habitations légères de loisirs, mobil-home	
Installations de résidences démontables constituant de l'habitat permanent	
Affouillement et exhaussements de sols	Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition : - de répondre à un impératif technique lié à une construction, ou aménagement autorisé dans la zone, - d'être nécessaires à des fouilles archéologiques, - d'être nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, - d'être lié à la protection contre les nuisances de bruit, - de participer à la protection contre un risque ou à sa réduction, - de s'intégrer dans le paysage, - de ne pas compromettre la stabilité des sols, - de ne pas compromettre les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.
Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol	Les installations sont autorisées à condition : - de se limiter aux besoins énergétiques liés à l'usage de la construction implantée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage	
Aménagement de parc d'attraction ou de golf	
Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés	
Terrains familiaux aménagés pour les gens du voyage ou l'installation de résidences mobiles constituant leur habitat permanent	

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
1AUX **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". Les projets devront respecter les principes définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. **HAUTEURS AUTORISÉES** La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 15 mètres. **RECULS PAR RAPPORT AUX VOIES ET À L'EMPRISE PUBLIQUE** L'implantation des constructions par rapport aux voies et à l'emprise publiques est libre. Le règlement de voirie intercommunal s'applique aux voies et emprises concernées. **RECULS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES** L'implantation par rapport aux limites séparatives est libre. Les constructions seront édifiées en recul de 6 mètres minimum lorsque la limite de l'unité foncière est en contact avec une zone A ou N. **RECULS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES** Le recul des constructions les unes par rapport aux autres est libre. **EMPRISE AU SOL** L'emprise au sol est libre.
QUALITÉ, URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **CONSTRUCTION PRINCIPALE ET ANNEXES** Les opérations de style contemporaines novatrices sont autorisées lorsqu'elles s'intègrent dans le contexte. **CLÔTURES** Les clôtures seront conçues de manière à être en harmonie avec le paysage urbain existant (continuité de hauteur de mur bahut, etc.).
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". Au moins 20 % des espaces libres devront être non imperméabilisés ou éco-aménagés afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. La végétalisation des espaces libres sera faite à base d'essences locales non allergènes (cf. Palettes des essences locales préconisées en annexe). Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées. Les stationnements présenteront des revêtements de sols perméables.
STATIONNEMENT	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". La quantité de place de stationnement devra être justifiée en fonction des besoins quantitatifs (nombre de salariés, etc.) au regard du projet concerné pour toutes les destinations.
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	
DESSERTE, VOIRIE, RÉSEAUX	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

1AUE

La zone comprend les espaces équipés ou devant le devenir prochainement, destinés à l'urbanisation future est dédiée aux équipements. L'urbanisation se fera sous forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble et à mesure de la réalisation des équipements.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
L'occupation de la zone devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.	
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	
Hébergement	
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

1AUE

AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Dépôts divers de matériaux et matériels	Les dépôts divers sont autorisés à condition : - qu'ils soient liés à une activité exercée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Installations classées pour la protection de l'environnement	
Activités de carrières ou gravières	
Terrains de camping et de caravanage, caravaning, habitations légères de loisirs, mobil-home	
Installations de résidences démontables constituant de l'habitat permanent	
Affouillement et exhaussements de sols	Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition : - de répondre à un impératif technique lié à une construction, ou aménagement autorisé dans la zone, - d'être nécessaires à des fouilles archéologiques, - d'être nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, - d'être lié à la protection contre les nuisances de bruit, - de participer à la protection contre un risque ou à sa réduction, - de s'intégrer dans le paysage, - de ne pas compromettre la stabilité des sols, - de ne pas compromettre les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.
Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol	Les installations sont autorisées à condition : - de se limiter aux besoins énergétiques liés à l'usage de la construction implantée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage	
Aménagement de parc d'attraction ou de golf	
Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés	
Terrains familiaux aménagés pour les gens du voyage ou l'installation de résidences mobiles constituant leur habitat permanent	

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
1AUE **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". Les projets devront respecter les principes définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. **HAUTEURS AUTORISÉES** La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 15 mètres. **RECULS PAR RAPPORT AUX VOIES ET À L'EMPRISE PUBLIQUE** L'implantation des constructions par rapport aux voies et à l'emprise publiques est libre. Le règlement de voirie intercommunal s'applique aux voies et emprises concernées. **RECULS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES** L'implantation par rapport aux limites séparatives est libre. Les constructions seront édifiées en recul de 6 mètres minimum lorsque la limite de l'unité foncière est en contact avec une zone A ou N. **RECULS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES** Le recul des constructions les unes par rapport aux autres est libre. **EMPRISE AU SOL** L'emprise au sol est libre.
QUALITÉ, URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **CONSTRUCTION PRINCIPALE ET ANNEXES** Les opérations de style contemporaines novatrices sont autorisées lorsqu'elles s'intègrent dans le contexte. **CLÔTURES** Les clôtures seront conçues de manière à être en harmonie avec le paysage urbain existant (continuité de hauteur de mur bahut, etc.).
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". Au moins 20 % des espaces libres devront être non imperméabilisés ou éco-aménagés afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. La végétalisation des espaces libres sera faite à base d'essences locales non allergènes (cf. Palettes des essences locales préconisées en annexe). Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées. Les stationnements présenteront des revêtements de sols perméables.
STATIONNEMENT	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". La quantité de place de stationnement devra être justifiée en fonction des besoins quantitatifs (nombre de salariés, etc.) au regard du projet concerné pour toutes les destinations.

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	
1AUE **DESSERTE, VOIRIE, RÉSEAUX**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

ZONES AGRICOLES

A

La zone comprend les espaces agricoles.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Les constructions suivantes sont autorisées sous conditions : - les constructions à usage d'habitation sous condition qu'elles soient liées et nécessaires à l'exploitation agricole ; - les constructions sont autorisées sous condition qu'elles soient nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles qui sont dans le prolongement de l'acte de production ; - les installations pour la protection de l'environnement sous condition de relever d'une activité agricole. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) sont autorisées.
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	Les constructions suivantes sont autorisées sous conditions : - les annexes aux bâtiments d'habitation existante sous condition d'être implantées à moins de 20 mètres de l'habitation principale et de respecter la zone d'implantation, hauteur, emprise, densité réglementées ; - les extensions d'habitations existantes sous condition de ne pas excéder les emprises au sol réglementées et hauteurs réglementées.
Hébergement	
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	

A

Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	Les constructions sont autorisées sous condition de ne pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages.
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

A

AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Dépôts divers de matériaux et matériels	Les dépôts divers sont autorisés à condition : - qu'ils soient liés à une activité exercée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Installations classées pour la protection de l'environnement	Les Installation classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition d'être liées à une activité exercée sur la même unité foncière et de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant.
Activités de carrières ou gravières	
Terrains de camping et de caravanage, caravaning, habitations légères de loisirs, mobil-home	
Installations de résidences démontables constituant de l'habitat permanent	
Affouillement et exhaussements de sols	Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition : - d'être nécessaires aux activités agricoles (dont retenues hydrauliques ou constructions de station de pompage), - de répondre à un impératif technique lié à une construction, ou aménagement autorisé dans la zone, - d'être nécessaires à des fouilles archéologiques, - d'être nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, - d'être lié à la protection contre les nuisances de bruit, - de participer à la protection contre un risque ou à sa réduction, - de s'intégrer dans le paysage, - de ne pas compromettre la stabilité des sols, - de ne pas compromettre les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.
Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol	Les installations sont autorisées à condition : - de se limiter aux besoins énergétiques liés à l'usage de la construction implantée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti. - d'être installés sur des terrains artificialisés ou en toiture.
Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage	
Aménagement de parc d'attraction ou de golf	
Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés	
Terrains familiaux aménagés pour les gens du voyage ou l'installation de résidences mobiles constituant leur habitat permanent	

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
A **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **HAUTEURS AUTORISÉES** La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée : - pour les constructions agricoles à 15 mètres - pour les habitations et les extensions autorisées sous condition à 7 mètres, - pour les annexes aux habitations autorisées sous condition à 4,5 mètres. La hauteur des silos, ou autre superstructure nécessaire à l'activité agricole, pourra être supérieure. **RECULS PAR RAPPORT AUX VOIES ET À L'EMPRISE PUBLIQUE** Les constructions seront édifiées en recul de 5 mètres minimum par rapport aux voies et à l'emprise publique. Le règlement de voirie intercommunal s'applique aux voies et emprises concernées. **RECULS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES** L'implantation par rapport aux limites séparatives est libre. Les constructions seront édifiées en recul de 6 mètres minimum lorsque la limite de l'unité foncière est en contact avec une zone A ou N.

A

VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION

Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

RECULS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole doivent être implantées à moins de 100 mètres des bâtiments agricoles existants. Cette condition ne s'applique pas dans le cas de la création d'une nouvelle entreprise agricole ou de la relocalisation d'un siège d'exploitation.

Les annexes aux habitations existantes devront être implantées à une distance maximale de 20 mètres comptée de tout point du bâtiment d'habitation existant. Cette distance pourra être augmentée jusqu'à 50 mètres pour les annexes réservées aux animaux (chenils, etc.).

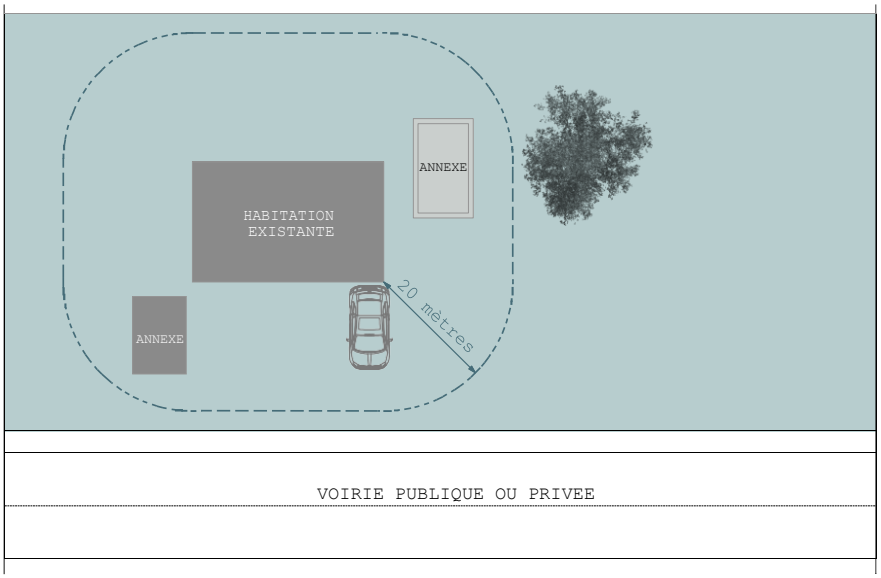


Schéma illustratif sans valeur règlementaire

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est libre pour les constructions agricoles.

L'emprise au sol des constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est libre.

Les habitations autorisées sous condition ne pourront pas excéder 150 m² d'emprise au sol et 200 m² de surface de plancher.

Les extensions des habitations existantes qui disposent d'une surface initiale supérieure à 50 m² seront limitées à 30% de l'emprise au sol existante sans dépasser 60 m² de surface de plancher ni la surface de la construction existante.

Les annexes aux bâtiments d'habitation ne pourront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante (hors emprise de piscine).

Les piscines ne pourront excéder une emprise au sol de 100 m².

A **QUALITÉ, URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **CONSTRUCTION PRINCIPALE ET ANNEXE** L'aspect des constructions respectera l'identité architecturale locale dans ses gabarits, matières, couleur et ordonnancement. Les opérations de style contemporaines novatrices sont autorisées lorsqu'elles s'intègrent dans le contexte. Lorsqu'ils existent la conservation, réutilisation ou reconstruction des éléments architecturaux anciens (encadrements traditionnels, mur de clôture, etc.) sera mise en œuvre. **CLÔTURES** Les clôtures seront conçues de manière à être en harmonie avec le paysage existant (continuité de hauteur de mur bahut, etc.). **TOITURES** La pente doit être adaptée aux matériaux de couverture (tuile canal, tuile plate, ardoise, etc.). Les toits plats sont autorisés dans le cadre d'une démarche architecturale justifiée qui respecte le contexte architectural environnant. Aucun matériau n'est interdit sous réserve de participer à une bonne insertion dans le paysage de la zone et d'être justifié dans un parti architectural adapté au contexte. La pose de capteurs solaires est autorisée sous réserve de participer à une bonne insertion dans le paysage de la zone. **COULEUR DES MATÉRIAUX** Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". La végétalisation des espaces libres sera faite à base d'essences locales non allergènes (cf. Palettes des essences locales préconisées en annexe). Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées.
STATIONNEMENT	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". La quantité de place de stationnement devra être justifiée en fonction des besoins quantitatifs (nombre de salariés, etc.) au regard du projet concerné pour toutes les destinations.

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	
A **DESSERTE, VOIRIE ET RÉSEAUX**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

AX

Le secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) est destiné à permettre les constructions nouvelles à vocation d'activités autres qu'agricoles complémentaires à une entreprise déjà installée sur le secteur.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	
Hébergement	
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

AX

AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Dépôts divers de matériaux et matériels	
Installations classées pour la protection de l'environnement	
Activités de carrières ou gravières	
Terrains de camping et de caravanage, caravaning, habitations légères de loisirs, mobil-home	
Installations de résidences démontables constituant de l'habitat permanent	
Affouillement et exhaussements de sols	Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition : - de répondre à un impératif technique lié à une construction, ou aménagement autorisé dans la zone, - d'être nécessaires à des fouilles archéologiques, - d'être nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, - d'être lié à la protection contre les nuisances de bruit, - de participer à la protection contre un risque ou à sa réduction, - de s'intégrer dans le paysage, - de ne pas compromettre la stabilité des sols, - de ne pas compromettre les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.
Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol	Les installations sont autorisées à condition : - de se limiter aux besoins énergétiques liés à l'usage de la construction implantée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti ; - d'être installés sur des terrains artificialisés ou en toiture.
Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage	
Aménagement de parc d'attraction ou de golf	
Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés	
Terrains familiaux aménagés pour les gens du voyage ou l'installation de résidences mobiles constituant leur habitat permanent	

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
AX **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **HAUTEURS AUTORISÉES** La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée : - pour les constructions d'activité à 9 mètres - pour les habitations et les extensions autorisées sous condition à 7 mètres, - pour les annexes aux habitations autorisées sous condition à 4,5 mètres. **RECULS PAR RAPPORT AUX VOIES ET À L'EMPRISE PUBLIQUE** Les constructions seront édifiées en recul de 5 mètres minimum par rapport aux voies et à l'emprise publique. Le règlement de voirie intercommunal s'applique aux voies et emprises concernées. **RECULS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES** L'implantation par rapport aux limites séparatives est libre. Les constructions seront édifiées en recul de 6 mètres minimum lorsque la limite de l'unité foncière est en contact avec une zone A ou N. Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **RECULS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES** Les constructions liées et nécessaires à l'activité doivent être implantées à moins de 100 mètres des bâtiments existants. **EMPRISE AU SOL** L'emprise au sol est limitée à 5 % d'emprise au sol et 500 m^2 surface de plancher pour les nouvelles constructions à vocation d'activité. L'emprise au sol des constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est libre.

AX **QUALITÉ, URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **CONSTRUCTION PRINCIPALE ET ANNEXE** L'aspect des constructions respectera l'identité architecturale locale dans ses gabarits, matières, couleur et ordonnancement. Les opérations de style contemporaines novatrices sont autorisées lorsqu'elles s'intègrent dans le contexte. Lorsqu'ils existent la conservation, réutilisation ou reconstruction des éléments architecturaux anciens (encadrements traditionnels, mur de clôture, etc.) sera mise en œuvre. **CLÔTURES** Les clôtures seront conçues de manière à être en harmonie avec le paysage urbain existant (continuité de hauteur de mur bahut, etc.). **TOITURES** La pente doit être adaptée aux matériaux de couverture (tuile canal, tuile plate, ardoise, etc.). Les toits plats sont autorisés dans le cadre d'une démarche architecturale justifiée qui respecte le contexte architectural environnant. Aucun matériau n'est interdit sous réserve de participer à une bonne insertion dans le paysage de la zone et d'être justifié dans un parti architectural adapté au contexte. La pose de capteurs solaires est autorisée sous réserve de participer à une bonne insertion dans le paysage de la zone. **COULEUR DES MATÉRIAUX** Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". Les abords des bâtiments devront comporter des traitements paysagers et améliorer ainsi l'intégration paysagère. Des lisières végétales de type-écran seront plantées en limites du secteur. La végétalisation des espaces libres sera faite à base d'essences locales non allergènes (cf. Palettes des essences locales préconisées en annexe). Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées.

AX **STATIONNEMENT**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". La quantité de place de stationnement devra être justifiée en fonction des besoins quantitatifs (nombre de salariés, etc.) au regard du projet concerné pour toutes les destinations.
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	
DESSERTE, VOIRIE ET RÉSEAUX	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

ZONES NATURELLES

N

La zone comprend les secteurs à vocation naturelle.

Les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 localisent les éléments de paysage et délimitent les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Ces secteurs sont strictement inconstructibles.

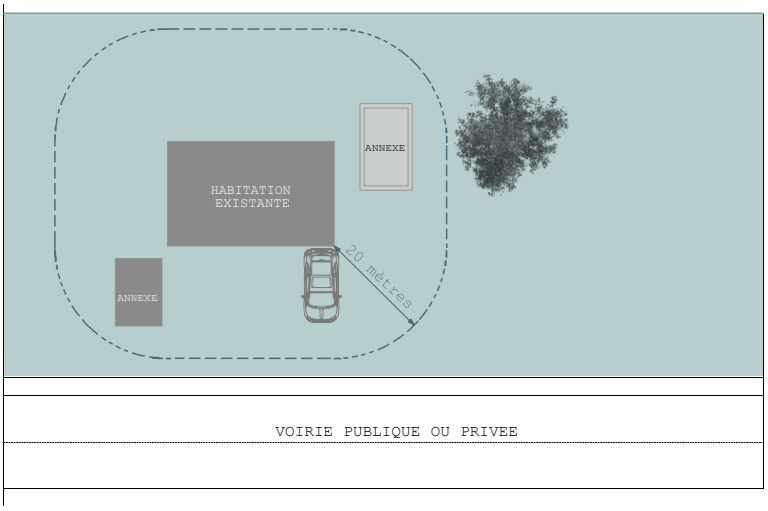
DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	Les constructions suivantes sont autorisées sous conditions : - les annexes aux bâtiments d'habitation existante sous condition d'être implantées à moins de 20 mètres de l'habitation principale et de respecter la zone d'implantation, hauteur, emprise, densité réglementées ; - les extensions d'habitations existantes sous condition de ne pas excéder les emprises au sol réglementées et hauteurs réglementées.
Hébergement	
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	

N

Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	Les constructions sont autorisées sous condition de ne pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages.
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

N

AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Dépôts divers de matériaux et matériels	
Installations classées pour la protection de l'environnement	
Activités de carrières ou gravières	
Terrains de camping et de caravanage, caravaning, habitations légères de loisirs, mobil-home	
Installations de résidences démontables constituant de l'habitat permanent	
Affouillement et exhaussements de sols	Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition : - de répondre à un impératif technique lié à une construction, ou aménagement autorisé dans la zone, - d'être nécessaires à des fouilles archéologiques, - d'être nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, - d'être lié à la protection contre les nuisances de bruit, - de participer à la protection contre un risque ou à sa réduction, - de s'intégrer dans le paysage, - de ne pas compromettre la stabilité des sols, - de ne pas compromettre les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.
Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol	Les installations sont autorisées à condition : - de se limiter aux besoins énergétiques liés à l'usage de la construction implantée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti ; - d'être installés sur des terrains artificialisés ou en toiture..
Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage	
Aménagement de parc d'attraction ou de golf	
Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés	
Terrains familiaux aménagés pour les gens du voyage ou l'installation de résidences mobiles constituant leur habitat permanent	

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
N **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **HAUTEURS AUTORISÉES** La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée : - pour les constructions agricoles ou forestières à 15 mètres - pour les annexes aux habitations autorisées sous condition à 4,5 mètres. **RECULS PAR RAPPORT AUX VOIES ET À L'EMPRISE PUBLIQUE** Les constructions seront édifiées en recul de 5 mètres minimum par rapport aux voies et à l'emprise publique. Le règlement de voirie intercommunal s'applique aux voies et emprises concernées. **RECULS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES** L'implantation par rapport aux limites séparatives est libre. Les constructions seront édifiées en recul de 6 mètres minimum lorsque la limite de l'unité foncière est en contact avec une zone A ou N. **RECULS ENTRES CONSTRUCTIONS SUR MÊME PARCELLE** Les annexes aux habitations existantes devront être implantées à une distance maximale de 20 mètres comptée de tout point du bâtiment d'habitation existant. Cette distance pourra être augmentée jusqu'à 50 mètres pour les annexes réservées aux animaux (chenils, etc.).  **Schéma illustratif sans valeur règlementaire**

N **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **EMPRISE AU SOL** L'emprise au sol est libre pour les constructions agricoles et forestières. L'emprise au sol des constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est libre. Les extensions des habitations existantes qui disposent d'une surface à la date d'approbation du PLU supérieure à 50 m² seront limitées à 30% de l'emprise au sol existante sans dépasser 60 m² de surface de plancher ni la surface de la construction existante. La surface pourra être atteinte en une ou plusieurs fois. Les annexes aux bâtiments d'habitation ne pourront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante (hors emprise de piscine). Les piscines ne pourront excéder une emprise au sol de 100 m².
QUALITÉ, URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **CONSTRUCTION PRINCIPALE ET ANNEXE** L'aspect des constructions respectera l'identité architecturale locale dans ses gabarits, matières, couleur et ordonnancement. Les opérations de style contemporaines novatrices sont autorisées lorsqu'elles s'intègrent dans le contexte. Lorsqu'ils existent la conservation, réutilisation ou reconstruction des éléments architecturaux anciens (encadrements traditionnels, mur de clôture, etc.) sera mise en œuvre. **CLÔTURES** Les clôtures seront conçues de manière à être en harmonie avec le paysage existant (continuité de hauteur de mur bahut, etc.). **TOITURES** La pente doit être adaptée aux matériaux de couverture (tuile canal, tuile plate, ardoise, etc.). Les toits plats sont autorisés dans le cadre d'une démarche architecturale justifiée qui respecte le contexte architectural environnant. Aucun matériau n'est interdit sous réserve de participer à une bonne insertion dans le paysage de la zone et d'être justifié dans un parti architectural adapté au contexte. La pose de capteurs solaires est autorisée sous réserve de participer à une bonne insertion dans le paysage de la zone. **COULEUR DES MATÉRIAUX** Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

N **TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". La végétalisation des espaces libres sera faite à base d'essences locales non allergènes (cf. Palettes des essences locales préconisées en annexe). Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées.
STATIONNEMENT	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". La quantité de place de stationnement devra être justifiée en fonction des besoins quantitatifs (nombre de salariés, etc.) au regard du projet concerné pour toutes les destinations.
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	
DESSERTE, VOIRIE ET RÉSEAUX	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

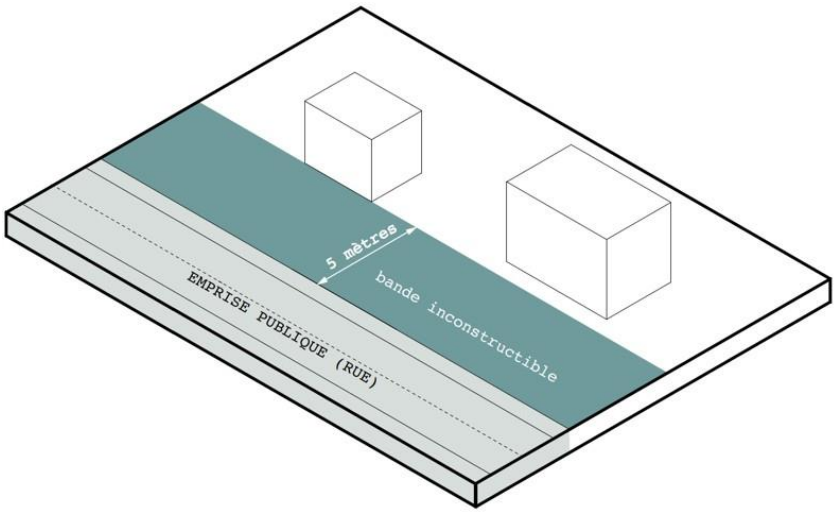
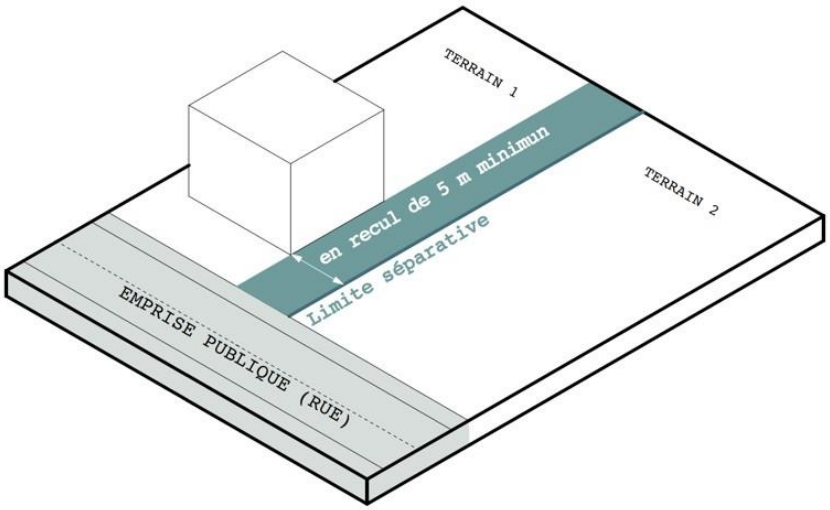
NL

Le secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) est destiné à accueillir les aménagements et constructions nouvelles destinées aux activités de loisirs sans remettre en cause le caractère naturel de la zone (aire de jeux, etc.)

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	
Hébergement	
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	Les constructions sont autorisées sous condition de ne pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages.
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

NL

AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Dépôts divers de matériaux et matériels	Les dépôts divers sont autorisés à condition : - qu'ils soient liés à une activité exercée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti.
Installations classées pour la protection de l'environnement	
Activités de carrières ou gravières	
Terrains de camping et de caravanage, caravaning, habitations légères de loisirs, mobil-home	
Installations de résidences démontables constituant de l'habitat permanent	
Affouillement et exhaussements de sols	Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition : - de répondre à un impératif technique lié à une construction, ou aménagement autorisé dans la zone, - d'être nécessaires à des fouilles archéologiques, - d'être nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, - d'être lié à la protection contre les nuisances de bruit, - de participer à la protection contre un risque ou à sa réduction, - de s'intégrer dans le paysage, - de ne pas compromettre la stabilité des sols, - de ne pas compromettre les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.
Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol	Les installations sont autorisées à condition : - de se limiter aux besoins énergétiques liés à l'usage de la construction implantée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti ; - d'être installés sur des terrains artificialisés ou en toiture.
Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage	
Aménagement de parc d'attraction ou de golf	
Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés	
Terrains familiaux aménagés pour les gens du voyage ou l'installation de résidences mobiles constituant leur habitat permanent	

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
NL **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **HAUTEURS AUTORISÉES** La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 7 mètres. **RECULS PAR RAPPORT AUX VOIES ET À L'EMPRISE PUBLIQUE** Les constructions seront édifiées en recul de 5 mètres minimum par rapport aux voies et à l'emprise publique. Le règlement de voirie intercommunal s'applique aux voies et emprises concernées.  **Schéma illustratif sans valeur réglementaire** **RECULS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES** Les constructions seront édifiées en recul de 5 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.  **Schéma illustratif sans valeur réglementaire**

NL **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **RECULS ENTRE CONSTRUCTIONS SUR MÊME PARCELLE** L'implantation des constructions entre elles est libre. **EMPRISE AU SOL** L'emprise au sol est limitée à 2 % d'emprise au sol de l'unité foncière et 1000 m^2 surface de plancher pour les nouvelles constructions à vocation d'activité. L'emprise au sol des constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est libre.
QUALITÉ, URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **CONSTRUCTION PRINCIPALE ET ANNEXES** L'aspect des constructions respectera l'identité architecturale locale dans ses gabarits, matières, couleur et ordonnancement. Les opérations de style contemporaines novatrices sont autorisées lorsqu'elles s'intègrent dans le contexte. Lorsqu'ils existent, la conservation, réutilisation ou reconstruction des éléments architecturaux anciens (encadrements traditionnels, mur de clôture, etc.) sera mise en œuvre. **CLÔTURES** Les clôtures seront conçues de manière à être en harmonie avec le paysage urbain existant (continuité de hauteur de mur bahut, etc.). **TOITURES** La pente doit être adaptée aux matériaux de couverture (tuile canal, tuile plate, ardoise, etc.). Les toits plats sont autorisés dans le cadre d'une démarche architecturale justifiée qui respecte le contexte architectural environnant. Aucun matériau n'est interdit sous réserve de participer à une bonne insertion dans le paysage de la zone et d'être justifié dans un parti architectural adapté au contexte. La pose de capteurs solaires est autorisée sous réserve de participer à une bonne insertion dans le paysage de la zone. **COULEUR DES MATÉRIAUX** Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". La végétalisation des espaces libres sera faite à base d'essences locales non allergènes (cf. Palettes des essences locales préconisées en annexe). Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées.

NL **STATIONNEMENT**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". Justification des besoins quantitatifs au regard du projet concerné (nombre de logements, nombre d'employés, etc.)
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	
DESSERTE, VOIRIE ET RÉSEAUX	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

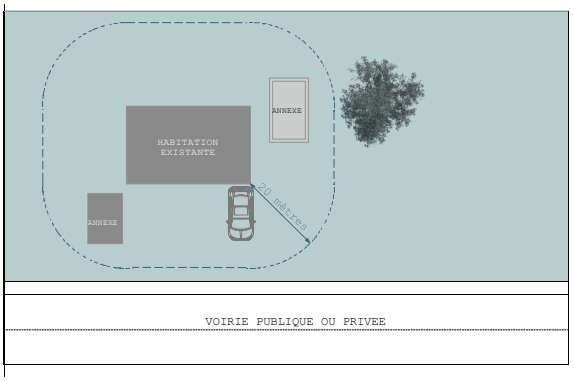
NJ

La zone comprend les jardins remarquables situé en zone urbaine.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	Les constructions annexes à une habitation existantes sont autorisées.
Hébergement	
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

NJ

AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION	
Dépôts divers de matériaux et matériels	
Installations classées pour la protection de l'environnement	
Activités de carrières ou gravières	
Terrains de camping et de caravanage, caravaning, habitations légères de loisirs, mobil-home	
Installations de résidences démontables constituant de l'habitat permanent	
Affouillement et exhaussements de sols	Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition : - de répondre à un impératif technique lié à une construction, ou aménagement autorisé dans la zone, - d'être nécessaires à des fouilles archéologiques, - d'être nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, - d'être lié à la protection contre les nuisances de bruit, - de participer à la protection contre un risque ou à sa réduction, - de s'intégrer dans le paysage, - de ne pas compromettre la stabilité des sols, - de ne pas compromettre les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.
Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol	Les installations sont autorisées à condition : - de se limiter aux besoins énergétiques liés à l'usage de la construction implantée sur la même unité foncière ; - de ne pas porter atteinte au caractère du paysage environnant naturel ou bâti ; - d'être installés sur des terrains artificialisés ou en toiture.
Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage	
Aménagement de parc d'attraction ou de golf	
Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés	
Terrains familiaux aménagés pour les gens du voyage ou l'installation de résidences mobiles constituant leur habitat permanent	

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
NJ **VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **HAUTEURS AUTORISÉES** La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 4,5 mètres. **RECULS PAR RAPPORT AUX VOIES ET À L'EMPRISE PUBLIQUE** Les constructions seront édifiées en recul de 5 mètres minimum par rapport aux voies et à l'emprise publique. Le règlement de voirie intercommunal s'applique aux voies et emprises concernées. **RECULS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES** L'implantation par rapport aux limites séparatives est libre. **RECULS ENTRES CONSTRUCTIONS SUR MÊME PARCELLE** Les annexes aux habitations existantes devront être implantées à une distance maximale de 20 mètres comptée de tout point du bâtiment d'habitation existant. Cette distance pourra être augmentée jusqu'à 50 mètres pour les annexes réservées aux animaux (chenils, etc.).  **Schéma illustratif sans valeur règlementaire** **EMPRISE AU SOL** Les annexes aux bâtiments d'habitation ne pourront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante (hors emprise de piscine). Les piscines ne pourront excéder une emprise au sol de 100 m².

NJ **QUALITÉ, URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE**	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". **CONSTRUCTION PRINCIPALE ET ANNEXE** L'aspect des constructions respectera l'identité architecturale locale dans ses gabarits, matières, couleur et ordonnancement. Les opérations de style contemporaines novatrices sont autorisées lorsqu'elles s'intègrent dans le contexte. Lorsqu'ils existent la conservation, réutilisation ou reconstruction des éléments architecturaux anciens (encadrements traditionnels, mur de clôture, etc.) sera mise en œuvre. **CLÔTURES** Les clôtures seront conçues de manière à être en harmonie avec le paysage urbain existant (continuité de hauteur de mur bahut, etc.). **TOITURES** La pente doit être adaptée aux matériaux de couverture (tuile canal, tuile plate, ardoise, etc.). **COULEUR DES MATÉRIAUX** Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". La végétalisation des espaces libres sera faite à base d'essences locales non allergènes (cf. Palettes des essences locales préconisées en annexe). Les plantations existantes devront être maintenues.
STATIONNEMENT	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones". La quantité de place de stationnement devra être justifiée en fonction des besoins quantitatifs (nombre de salariés, etc.) au regard du projet concerné pour toutes les destinations.
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	
DESSERTE, VOIRIE ET RÉSEAUX	Les règles communes à toutes les zones s'appliquent (cf. Chapitre "Règles communes à toutes les zones".

ANNEXES

PALETTE VÉGÉTALE

Le guide des essences locales du Val de Garonne – Gascogne est disponible en Mairie.

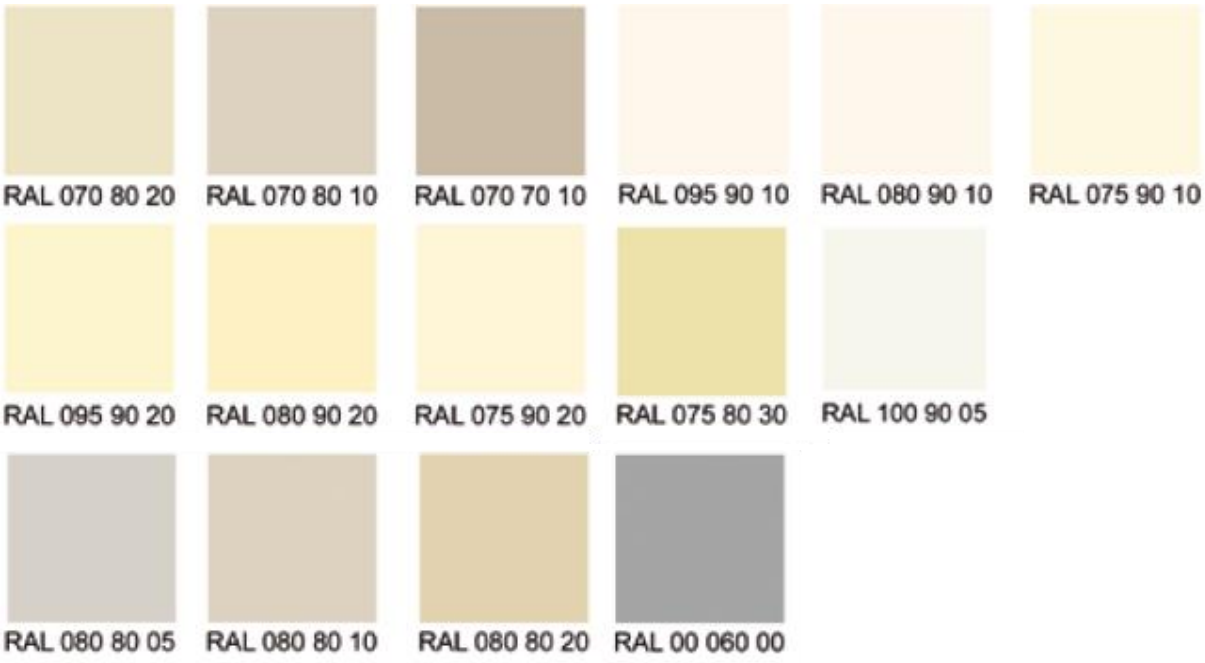
D'autres guides sont consultables en annexes du règlement écrit (Guide de plantation, Guide végétation Guide brulage des déchets verts) .



PALETTE DES COULEURS

La palette suivante a été réalisée à partir du livre "Réhabiliter le bâti de caractère en Lot-et-Garonne" ©CAUE 47.

Pour les façades les teintes suivantes préconisées.

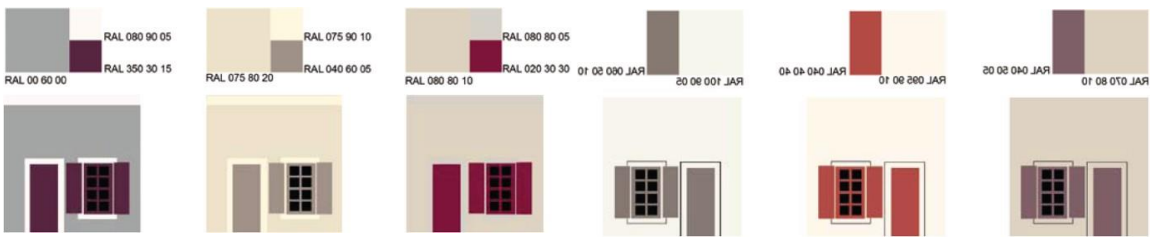


Des palettes de couleurs génériques sont également préconisées : rouge brique, teinte vielle, deux tons, panachés, etc.

Pour les menuiseries les teintes suivantes préconisées.



Les associations entre les deux palettes ci-dessus peuvent être faites.



Pour les façades en bois (habitations, constructions agricoles, etc.)

Red Cedar, mélèze, douglas, sapin du nord, pin rouge



Pour les toitures de type industriel, les couleurs du bac acier seront gris zinc ou gris ardoise.

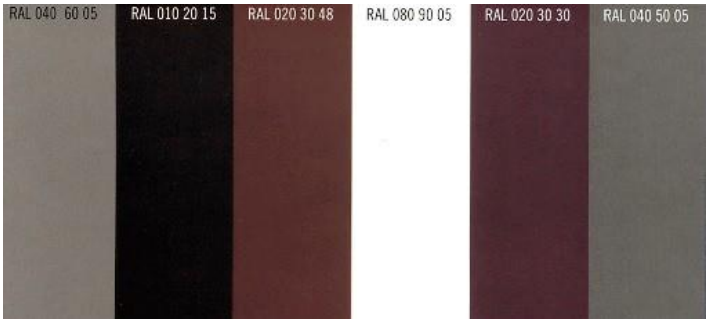
Pour les toitures en ardoise les teintes suivantes sont préconisées :



Pour les couvertures en tuiles les teintes rouge brique, teinte vieillie, deux tons, panachés, etc. sont préconisées.



Pour les ferronneries les teintes suivantes préconisées.



LEXIQUE

Acrotère : Élément de façade située au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment et constituant des rebords ou garde-corps pleins ou à claire-voie.

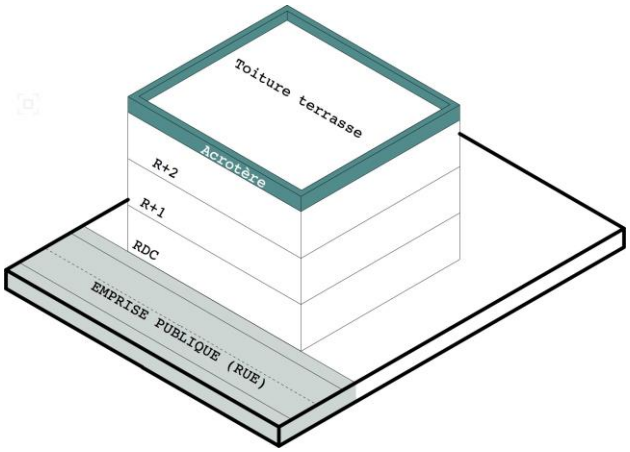


Schéma illustratif sans valeur règlementaire

Affouillements et exhaussements de sol : Tous travaux de remblai ou de déblai.

Alignement : Limite entre une propriété privée et voie ouverte à la circulation publique ou privée.

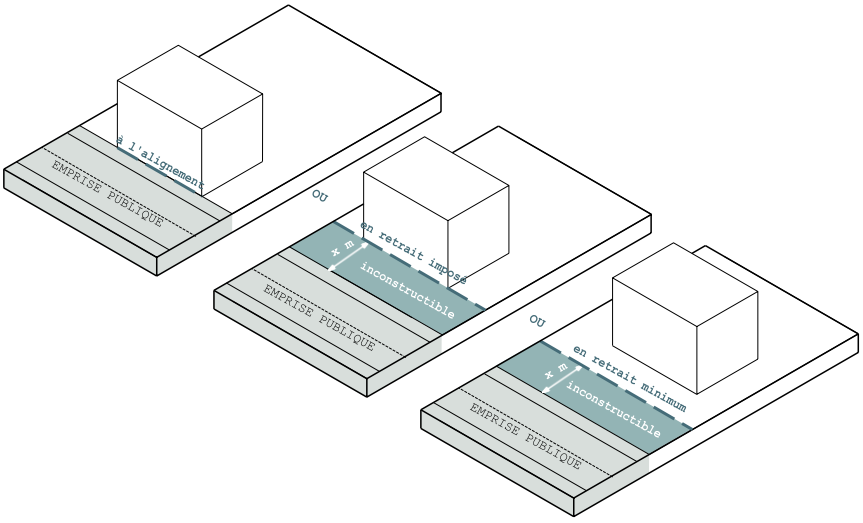


Schéma illustratif sans valeur règlementaire

Annexes : construction située sur le même terrain que la construction principale et qui est affectée à un usage accessoire sans être contiguë à la construction principale (abris de jardin, locaux piscine, locaux techniques, garages, car-port, locaux poubelle, etc.)

Baie : Toute ouverture dans un mur (fenêtre, porte, etc.) ou un toit et servant au passage ou à l'éclairage des locaux.

Balcon : Plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction.

Bardage : Revêtement d'un mur, réalisé en matériaux minces de charpente (bois), de couverture (tuiles, ardoises) ou métallique.

Clôture : Tout type de construction (muret, grille, assemblage de panneaux, lisses entre poteaux, végétaux) qui marque la limite d'un terrain.

Contiguë : Est contiguë une construction qui touche une limite ou à une autre construction.

CU : code de l'urbanisme

CES : coefficient d'emprise au sol

Débord de toit : Partie de la toiture d'un bâtiment qui dépasse d'un nu de la façade.

Égout du toit : Limite basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie.

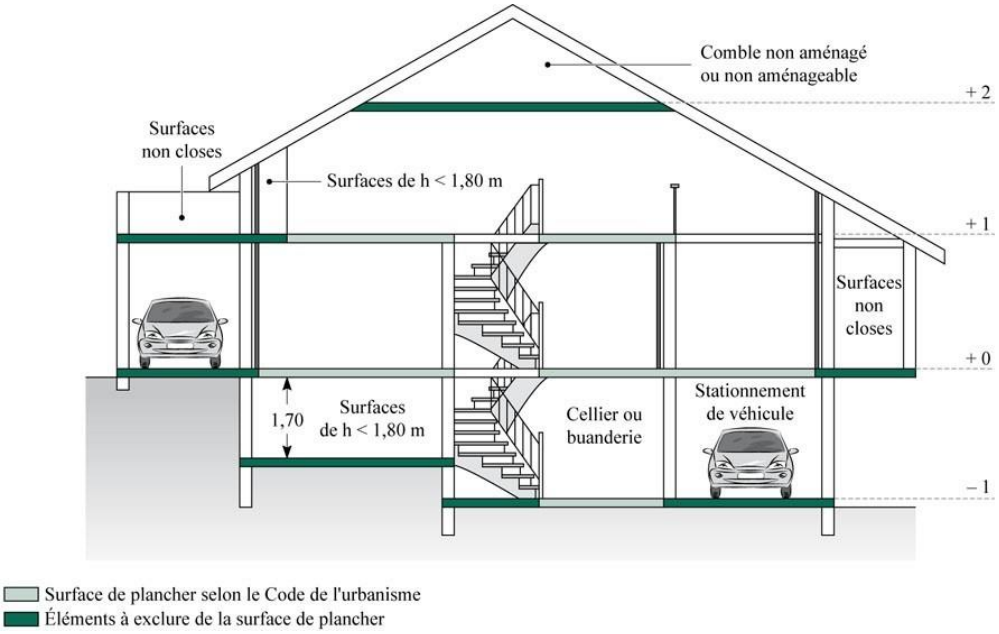
Extension : Augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction qui peut intervenir horizontalement ou verticalement (surélévation de la construction).

Faîtage : Ligne de jonction supérieure de 2 pans de toiture, inclinés suivant des pentes opposées.

NR : Non réglementé

SP : Surface de plancher correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couvert, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m. Elle se mesure au nu intérieur des murs de façades de la construction (c'est-à-dire à l'intérieur de la construction, d'un mur de façade à un autre). À partir de cette surface de plancher, certaines surfaces sont déduites pour obtenir la surface de plancher définitive :

- Surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur
- Vides et trémies qui correspondent aux escaliers et ascenseurs
- Surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre
- Surfaces de plancher aménagées pour le stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvre
- Surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial (par exemple, plancher ne supportant pas un tel usage)

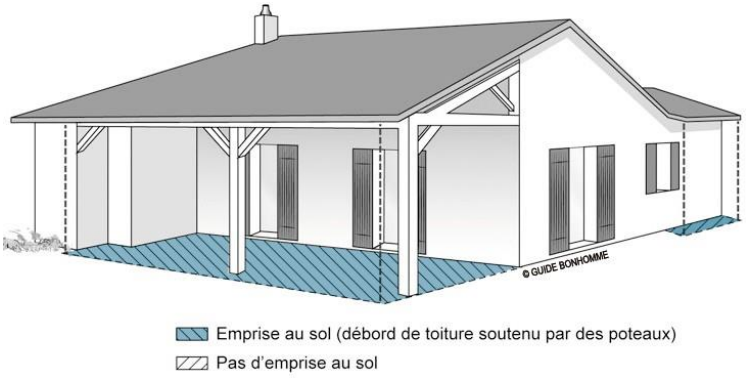


Source : ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Terrain naturel : Terrain avant travaux de remblai ou de déblai

Toit-terrasse : Couverture d'une construction ou d'une partie de construction (close ou non) constituant par ces caractéristiques une surface de plancher qu'elle soit ou non accessible.

Emprise au sol : Projection au sol de toutes parties du bâtiment d'une hauteur supérieure à 0,60 mètre par rapport au terrain naturel, exception faite des saillies traditionnelles, éléments architecturaux et balcons



Hauteur : Elle est mesurée à partir du niveau du sol naturel existant, avant travaux, jusqu'au sommet du bâtiment, c'est-à-dire la hauteur au faîtage ou à l'acrotère (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues).

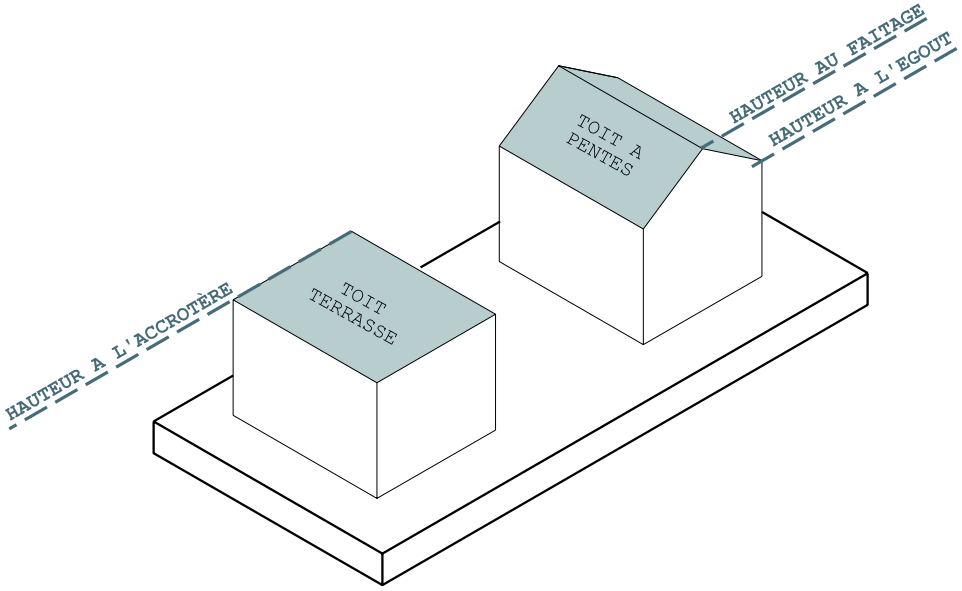


Schéma illustratif sans valeur règlementaire

Limites : Limites mitoyennes avec une autre propriété qui peuvent être différenciées en :

- limites latérales aboutissant à une voie ou une emprise publique. Elles sont mitoyennes avec une autre propriété publique ou privée.
- limites de fond de terrain : Ce sont les limites d'un terrain qui n'ont aucun contact avec une voie ou une emprise publique.

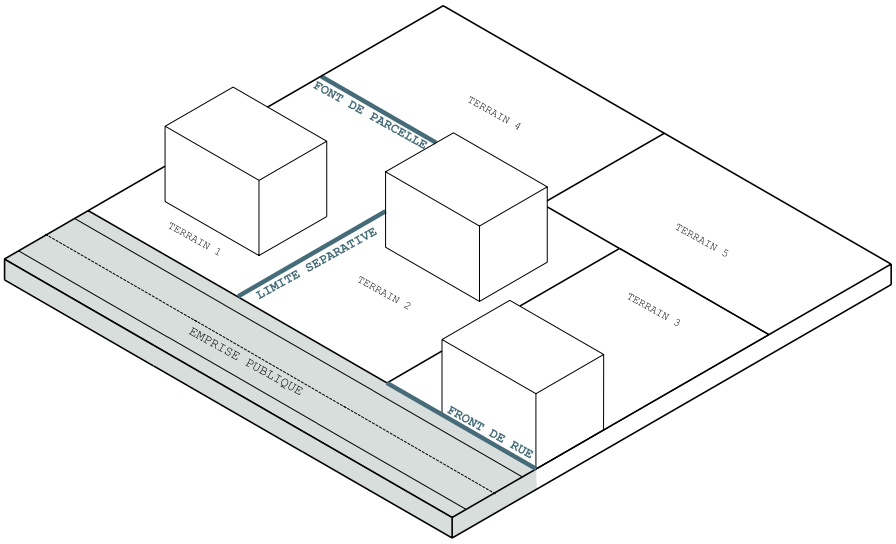


Schéma illustratif sans valeur règlementaire

Marge de Recul : Prescription reportée sur les documents graphiques du PLU, imposant le recul des constructions nouvelles à une certaine distance d'une voie publique ou d'une limite séparative. Elle répond à un motif de protection acoustique des constructions et/ou à des motifs architecturaux et urbanistiques (maintien de perspective, etc.).

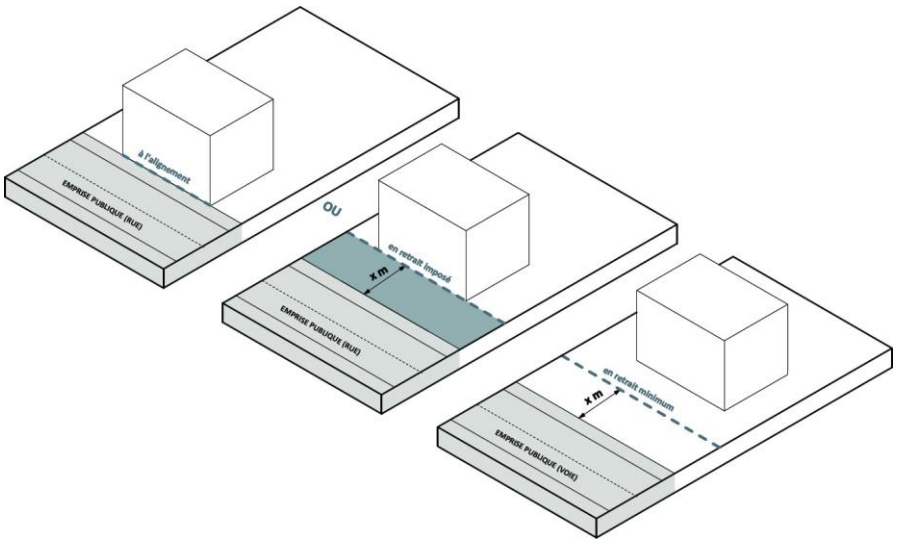


Schéma illustratif sans valeur règlementaire

Modénature : Proportions et disposition des moulures et éléments d'architecture caractérisant la façade d'une construction.

Mur pignon : Mur extérieur dont les contours épousent la forme des pentes d'un comble.

Rampe : Pente d'une voie d'accès automobile ou piétonnier.

Saillie : Élément, corps d'ouvrage, membre d'architecture qui dépasse d'un plan de référence ou du nu d'une façade : les balcons, corbeaux, corniches, pilastres, contreforts, etc. sont des saillies.

Unité foncière : Parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Végétation en ville

GUIDE D'INFORMATION

Arbres & Arbustes • Plantes & Herbacées

VERSION JUIN 2016



GUIDE D'INFORMATION

Végétation en ville

RNSA

RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

GUIDE D'INFORMATION

Sommaire

Planter sans allergies 2

L'Allergie 3 à 4
- Qu'est ce que l'allergie ? 3
- Les manifestations allergiques 3-4
- Conséquences sur la vie quotidienne et coût pour la société 4

Allergie & Plantes 5 à 6
- Pourquoi le pollen d'une plante est-il allergisant ? 5
- Comment reconnaître les plantes aux pollens allergisants ? 5-6

Que faire ? 7 à 9
- Le potentiel allergisant 7-8
- Comment agir ? 9

Arbres & Arbustes 10 à 58
- Détail sur les espèces allergisantes 11 à 58

Plantes & Herbacées 59 à 63
- Les graminées ou poacées 59-60
- Les composées ou astéracées 61-63
- Les plantes spontanées 63

Typologie des usages 64 à 68
- Haie 64-66
- Fixation de berges 67
- Arbres d'alignement 67-68

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

Planter sans allergies

L'allergie au pollen est une maladie dite environnementale, c'est-à-dire qu'elle est liée à l'environnement de la personne et non à un agent infectieux, par exemple. Pour cette raison, on ne peut considérer l'allergie uniquement d'un point de vue médical, elle doit être traitée de manière environnementale qui est le seul moyen de faire de la vraie prévention. La conception des plantations urbaines est un élément central de la problématique de l'allergie pollinique en ville. C'est pourquoi il doit s'engager une réflexion pour mettre en accord les objectifs de végétalisation des villes et la question des allergies aux pollens.



Cette considération paraît nécessaire au regard de deux éléments :

L'allergie est un problème de santé publique qui touche une partie importante de la population. En France 10 à 20% de la population est allergique au pollen. Les allergies respiratoires sont au premier rang des maladies chroniques de l'enfant.

Près de 2000 décès sont enregistrés chaque années à cause de l'asthme. S'occuper des allergies permet de créer des espaces urbains pour tous et d'améliorer la qualité de vie des habitants. Cependant, les plantes en villes sont nécessaires à notre environnement, à l'aspect de nos villes et même à notre moral.

Une bonne prise en compte du problème des allergies ne passe pas par une suppression de toutes les plantes incriminées, le résultat serait à l'inverse des objectifs sanitaires poursuivis. Il s'agit au contraire d'une réflexion raisonnée sur l'organisation et la gestion des espaces verts. L'allergie ne doit pas supplanter d'autres considérations, mais être un facteur pris en compte dans le choix d'un projet.
De plus la population est de plus en plus demandeuse d'une meilleure prise en compte des problèmes d'allergie aux pollens. Ce guide vous permettra de pouvoir répondre à cette demande, en vous proposant une information complète, et vous permettra aussi de pouvoir informer et répondre aux questions des personnes qui vous sollicitent à ce sujet.

Ce document a pour objet les espaces verts urbains, car c'est en ville que l'on retrouve le plus de personnes souffrant d'allergie. Il n'a pas pour but de donner des conseils paysagers, les informations présentées sont un point de vue médical sur les plantations. Toutefois, nous avons essayé d'être le plus proche possible des considérations paysagère, c'est pourquoi la fonction de chaque plante dans un espace urbain, sera pris en compte.

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

L'Allergie

Qu'est ce que l'allergie ?

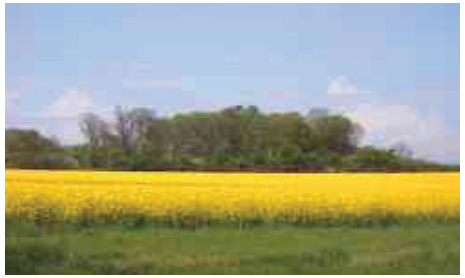
C'est une réaction anormale de l'organisme face à des substances extérieures appelées allergènes. Ces substances pénètrent dans le corps par voie respiratoire, alimentaire ou cutanée. Pour l'allergie au pollen, le contact avec l'agent allergisant se fait par voies respiratoires, on parle de pollinose.

Les causes de l'allergie

Ce sont un croisement de plusieurs facteurs :

L'hérédité joue un rôle important. Un individu dont un des parents est allergique a 30% de risque d'être atteint d'allergie. Si les deux parents sont atteints, le risque est de 60%. L'allergie peut toutefois sauter une génération.

L'exposition aux allergènes crée une sensibilisation progressive aux substances allergisantes. Ce facteur environnemental est la partie la moins bien connue de l'allergie.



Pourquoi les personnes vivant à la campagne sont moins allergiques ?

La théorie hygiéniste explique la diminution de l'allergie par une plus forte quantité de bactéries dans l'environnement des personnes vivant en campagne. Ceci à pour conséquence une plus intense stimulation de certains cellules immunitaires ce qui réduirait le nombre d'allergies.



Les manifestations allergiques

La pollinose est couramment appelée rhume des foins bien qu'il n'y ait pas de rapport avec le foin, car c'est le pollen qui produit les différents symptômes. Les différentes manifestations allergiques varient selon les personnes et sont plus ou moins graves. Elles reviennent chaque année à la même époque.

L'Allergie

La rhinite saisonnière
Elle se caractérise par des éternuements, le nez bouché ou qui coule et des démangeaisons.



La conjonctivite
Les yeux sont rouges et piquants. On la reconnaît grâce à une sensation de sable dans les yeux.



L'asthme ou irritation des bronches
L'asthme intervient par crises lors d'une exposition importante à un irritant ou lors d'un effort. Elle se caractérise par une diminution du souffle, une respiration sifflante et une toux persistante causée par une obstruction partielle des bronches.



Il existe aussi des allergies provoquées par le **contact avec certaines plantes allergisantes**.

Ceci peut provoquer des réactions cutanées comme l'eczéma, l'urticaire, ou des dermatites de contact (inflammation de la peau au point de contact).

Conséquences sur la vie quotidienne et coût pour la société

Qualité de vie

L'allergie est une maladie chronique qui affecte la qualité de vie des personnes allergiques.

Les principales conséquences sur la vie quotidienne sont :
- Une restriction des activités courantes
- Des troubles du sommeil
- Une altération de la vigilance : Un test demandant en moyenne un temps de réponse de 5 millièmes de seconde chez les sujets non allergiques, en réclame en moyenne 18 chez les sujets symptomatiques non traités.
- Le développement de phénomènes infectieux (sinusites purulentes, otites…)

Coût pour la société

- Un absentéisme scolaire ou professionnel
- Coût des consultations médicales, des diagnostiques et des traitements

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

Pourquoi le pollen d'une plante est-il allergisant ?

Différents facteurs jouent sur le potentiel allergisant du pollen d'une plante :

- L'allergie est causée par des particules protéiques qui sont libérées par les grains de pollen. C'est la nature de ces protéines et leur quantité qui sont responsables de l'allergie.

- La taille du pollen est importante également, car plus un pollen est petit, plus il est léger plus il restera longtemps dans l'air et plus il pourra pénétrer dans les voies respiratoires hautes.

- La quantité de pollen émise dans l'air par la plante a aussi une importance. Plus la plante produit de grains de pollen, plus le risque d'exposition allergique est élevé.

Attention à ne pas confondre le **potentiel allergisant** d'une espèce végétale qui représente la capacité de son pollen à provoquer une allergie pour une partie de la population et le **risque allergique** qui est une donnée d'impact sanitaire lié à l'exposition au pollen (aspects qualitatifs et quantitatifs). Dans ce guide nous analyserons deux facteurs : le potentiel allergisant et l'abondance de grains de pollen produit. Ces deux éléments déterminent une partie du risque allergique d'exposition qui dépend aussi de la situation géographique, de la météorologie…

Comment reconnaître les plantes aux pollens allergisants ?

Une notion importante dans la reconnaissance des plantes allergisantes est celle du mode de dispersion du pollen de la plante, il peut être essentiellement entomophile ou anémophile.

Les espèces anémophiles

Leur pollen est transporté par le vent.
La pollinisation par le vent est beaucoup plus aléatoire que celle par les insectes.

On reconnaît les plantes anémophiles grâce aux adaptations qu'elles ont développées pour augmenter leurs chances de fécondation :

A l'état naturel elles se développent généralement en **colonies mono spécifiques** pour favoriser la rencontre des gamètes.



Les fleurs s'épanouissent souvent **avant les feuilles** ce qui fait moins d'obstacles sur le parcours des grains de pollen.



Les fleurs sont **groupées** en grand nombre, en inflorescences, plus ou moins complexes (chatons, épis...), elles sont discrètes et de couleurs ternes, sans odeur ni nectar, elles attirent peu les insectes.



Les espèces anémophiles produisent beaucoup de **grains de pollen** pour que leur fécondation due au hasard ait plus de chance d'être efficace.



Plus abondants, car libérés par milliards de grains dans l'atmosphère, ils sont plus agressifs que les grains de pollen transportés par les insectes. **La plupart des espèces allergisantes citées dans ce guide sont anémophiles.**

Les espèces entomophiles

Leur pollen est transporté par les insectes, 80% des espèces utilisent cette méthode de pollinisation. On les reconnaît grâce à leurs fleurs très développées, colorées et odoriférantes qui attirent les insectes.



Certaines sont allergisantes, comme plusieurs Composées ou Astéraceae, mais elles déversent très peu de grains de pollen dans l'air, le risque d'allergie est donc **faible**.



Que Faire ?

Pourquoi agir en ville ?

Même si la ville, comparée à la campagne compte une végétation moins importante, l'organisme des personnes vivant en ville est plus sensible et donc plus réactif aux allergies.
L'allergie est un problème citadin.

On parle de synergie pollution / pollen :
La pollution rend plus sensible aux allergies, elle a également un effet sur les plantes qui, stressées, pollinisent plus. De plus, certaines substances de l'air se fixent sur les grains de pollen et en modifie le potentiel allergisant.

Le potentiel allergisant

L'allergie au pollen dépend de plusieurs facteurs :



La quantité de pollens dans l'air :
plus il y a de pollen dans l'air plus une personne allergique risque de manifester une réaction.

La sensibilité des individus :
pour une personne peu allergique, une grande quantité de pollens dans l'air est nécessaire pour manifester une réaction allergique. Au contraire une personne très allergique manifestera une réaction avec peu de pollen.

Le potentiel allergisant de chaque plante : plus il est élevé, plus la quantité de pollen nécessaire à provoquer une réaction allergique est faible.

"Le but de ce guide est de vous aider à prendre en compte ces paramètres dans la création d'aménagements paysagers."

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

Que Faire ?

Les propositions qui vous sont faites sont non pas d'arrêter de planter des espèces allergisantes, mais d'éviter qu'elles se retrouvent en quantité trop importante à un endroit donné ou même à l'échelle de la ville.

Pour cela les plantes qui figurent dans ce site sont décrites sous formes de fiches, classées en fonction de **trois potentiels allergisants : faible/négligeable, moyen/modéré et fort..** Selon ces différents potentiels allergisants l'attitude à adopter n'est pas la même. La concentration d'espèces allergisantes nécessaire à déclencher une allergie est différente.



Les informations présentées dans ce site vous permettent de savoir quelle proportion d'une plante vous pouvez planter. Voici comment, pour chaque potentiel allergisant, entreprendre de limiter les allergies.

Potentiel allergisant faible/négligeable :

(Fiche verte, voir plus loin)
Cela signifie qu'il faut une très grande quantité de pollens pour déclencher une allergie et cela ne concerne que les personnes les plus sensibles. En faire la plante principale d'un aménagement crée cependant un risque d'allergie.

Potentiel allergisant moyen/modéré :

(Fiche jaune, voir plus loin)
Ces espèces peuvent être présentes de manière ponctuelle pour amener de la diversité dans des plantations, mais elles ne doivent pas représenter la majorité des espèces plantées comme dans des haies mono spécifiques ou de grands alignements.

Potentiel allergisant fort :

(Fiche Rouge, voir plus loin)
Quelques espèces suffisent à provoquer une réaction allergique.

En fonction de ces données, ce site vous propose deux manières de réduire les allergies dans les aménagements paysagers.

- Apporter une plus grande diversité d'espèces dans la création d'espaces.
- Avoir une méthode d'entretien adaptée à la réduction de la production de pollen.

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

Que Faire ?

Comment agir ?

Diversifier

Instaurer de la diversité dans les aménagements paysagers permet tout simplement de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air. Selon le potentiel allergisant, le degré de diversité nécessaire à réduire le risque d'allergie varie. Les espèces ayant un faible potentiel allergisant, peuvent être présentes en plus grand nombre que celles avec un fort potentiel allergisant.



De plus, les objectifs de réduction de l'allergie rejoignent ceux d'une bonne gestion des espaces verts. Diversifier les espèces, en limitant la part du platane par exemple, permet de diminuer le risque d'allergie et rend aussi le patrimoine végétal d'une ville moins sensible à une épidémie.



De même créer des haies de mélange à la place des haies de cyprès, a un effet sur l'allergie et sur la banalisation du paysage, elle permet aussi le développement d'une faune plus variée.

Entretenir

On peut aussi agir sur l'entretien des espèces allergisantes. En effet, une taille régulière empêche les fleurs d'apparaître et ainsi diminue la quantité de grains de pollen émise dans l'air. Par exemple, une haie de cyprès taillée à l'automne produira moins de fleurs et donc moins de grains de pollen l'année suivante. De même tondre la pelouse empêche les graminées qui s'y trouvent de fleurir et donc de devenir allergisantes.



RNSA
RESEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AEROBIOLOGIQUE

Tableaux de comparaison de différents végétaux selon leur potentiel allergisant

Arbres		
Espèces	Famille	Potentiel allergisant
Érables*	Acéracées	Modéré
Aulnes*	Bétulacées	Fort
Bouleaux*		Fort
Charmes*		Fort
Charme-Houblon		Faible/Négligeable
Noisetiers*		Fort
Baccharis	Composées	Modéré
Cade	Cupressacées	Fort
Cyprès commun		Fort
Cyprès d'Arizona		Fort
Genévrier		Faible/Négligeable
Thuyas*		Faible/Négligeable
Robiniers*	Fabacées	Faible/Négligeable
Châtaigniers*	Fagacées	Faible/Négligeable
Hêtres*		Modéré
Chênes*		Modéré
Noyers*	Juglandacées	Faible/Négligeable
Mûrier à papier*	Moracées	Fort
Mûrier blanc*		Faible/Négligeable
Frênes*	Oléacées	Fort
Olivier		Fort
Troènes*		Modéré
Pins*	Pinacées	Faible/Négligeable
Platanes**	Platanacées	Modéré**
Peupliers*	Salicacées	Faible/Négligeable
Saules*		Modéré
If*	Taxacées	Faible/Négligeable
Cryptoméria du Japon	Taxodiacées	Fort
Tilleuls*	Tilliacées	Modéré
Ormes*	Ulmacées	Faible/Négligeable

*plusieurs espèces
** le pollen de platane est faiblement allergisant. Par contre, les micro-aiguilles contenus dans les bourres provenant de la dégradation des capitules femelles de l'année précédente sont très irritantes.

LIFE13 ENV/IT/001107

HERBACÉES SPONTANÉES		
ESPECES	**FAMILLE**	**POTENTIEL ALLERGISANT**
Chénopodes*	Chénopodiacées	Modéré
Soude brulée		Modéré
Ambroisies*	Composées	Fort
Armoises*		Fort
Marguerites*		Faible/ Négligeable
Pissenlits*		Faible/ Négligeable
Mercuriales*	Euphorbiacées	Modéré
Plantains*	Plantaginacées	Modéré
Graminées*	Poacées	Fort
Oseilles* (Rumex)	Polygonacées	Modéré
Orties*	Urticacées	Faible/ Négligeable
Pariétaires		Fort
*plusieurs espèces		

GRAMINÉES ORNEMENTALES		
ESPÈCES	FAMILLE	**POTENTIEL ALLERGISANT**
Baldingère	Poacées	Fort
Calamagrostis		Modéré
Canche sespiteuse		Fort
Elyme des sables		Modéré
Fétuques*		Fort
Fromental élevé		Fort
Queue de lièvre		Modéré
Stipe géante		Modéré
*plusieurs espèces		

Le potentiel allergisant du pollen d'une espèce végétale est la capacité de son pollen de provoquer une allergie pour une partie non négligeable de la population, il peut être de 3 sortes : -Faible ou négligeable (anciennement 0,1 ou 2) -Modéré (anciennement 3) -Fort (anciennement 4 ou 5)

Tableaux de comparaisons de différents végétaux selon leur potentiel allergisant

LIFE13 ENV/IT/001107

Cette partie

vous propose des fiches sur les principaux genres allergisants.

Les informations présentes dans ces fiches vous permettent de mieux connaître les plantes allergisantes et de choisir comment les utiliser.

Des espèces considérées comme ayant un pollen non allergisant vous sont aussi données.

Ce sont des propositions faites par des paysagistes, elles sont données à titre indicatif pour vous aider à mieux diversifier les plantations en ville.

Un tableau récapitulatif est présent pour vous permettre en un clin d'œil de vérifier si une plante que vous désirez planter est allergisante.

GUIDE D'INFORMATION

Végétation en ville



RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

Mode d'emploi





Potentiel allergisant : Modéré

Le potentiel allergisant est défini à partir de certaines caractéristiques du pollen, il a été établi à partir d'informations fournies par des capteurs de pollens et d'après l'intensité des symptômes observés chez les patients atteints de pollinose. Cette notion est différente du risque allergique qui dépend de nombreux facteurs comme la quantité de pollen émis par un arbre, le nombre d'arbres allergisants, la période de l'année, la météorologie...

Cependant il y a un lien entre potentiel allergisant et risque d'allergie, plus le potentiel allergisant est fort plus une petite quantité de pollen suffit à déclencher une réaction allergique.

Potentiel allergisant faible/négligeable : Cela signifie qu'il faut une très grande quantité de pollens pour déclencher une allergie et cela ne concerne que les personnes les plus sensibles. En faire la plante principale d'un aménagement crée cependant un risque d'allergie.
Potentiel allergisant modéré : Ces espèces peuvent être présentes de manière ponctuelle pour amener de la diversité dans des plantations, mais elles ne doivent pas représenter la majorité des espèces plantées comme dans des haies mono spécifiques ou de grands alignements.
Potentiel allergisant fort : Quelques espèces suffisent à provoquer une réaction allergique.

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Pollinisation anémophile : le transport du pollen se fait par le vent. Cette pollinisation faite au hasard et peu efficace oblige les plantes à émettre de grandes quantités de grains de pollen dans l'air. On retrouve donc de grandes quantités de pollen dans l'air
Pollinisation entomophile : le transport du pollen d'un arbre à l'autre se fait par les insectes qui vont de fleurs en fleurs. Peu de grains de pollen circulent dans l'air. Il y a seulement des risques d'allergies de proximités.

Taille d'un grain de pollen 35µm : Pollen assez gros, dispersion moyenne.
Plus le pollen est petit plus il reste longtemps dans l'air et plus il pénètre loin dans les voies respiratoires hautes.

Abondance dans les capteurs : 1/3
Cette donnée correspond à la quantité de pollen que l'on retrouve dans les capteurs du RNSA. Elle donne une indication de la quantité de pollens présents dans l'air.

GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales



ACER ERABLE *Famille des Aceraceae*





Potentiel allergisant : Faible/Négligeable

Concerne tous les érables

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation entomophile et parfois anémophile selon les espèces : la quantité de grains de pollen dans l'air dépend du type de pollinisation. Le plus souvent, le pollen ne voyage pas beaucoup dans l'air.
Taille d'un grain de pollen 35µm : pollen assez gros, dispersion moyenne.
Abondance dans les capteurs : 1/3

Vous pouvez aussi planter :

Haie

***Cornus mas* L.**
Cornouiller mâle : abondante floraison jaune très précoce. Il est rustique et supporte bien la taille, même sévère.

Alignement

***Malus sieboldii* (Reg.) Rehd**
Pommier d'ornement : son feuillage ressemble à celui de l'Acer ginnala. Pour petits alignements, apporte un feuillage léger.

Ornement

***Chionanthus virginicus* L.**
Arbre de neige : cet arbre à l'écorce grise décorative a aussi de jolies fleurs blanches en panicules retombantes, légèrement parfumées.

***Cornus controversa* 'Variegata'**
Cornouiller panaché : coloration automnale rouge orange, il a des fleurs blanches en grand nombre.

***Liquidambar styraciflua* L.**
Copalme d'Amérique : le feuillage est très décoratif et prend de belles couleurs en automne, il est souvent confondu avec celui de l'érable.

***Prunus serrula* Franch.**
Cerisier du Tibet : écorce décorative, port arrondi.

Guide d'information Végétation en ville

POLLINISATION
De Mars à Mai

CONSEIL

L'allergie au pollen d'érable est rare, elle ne touche que les personnes les plus sensibles. De plus c'est une allergie de proximité, si l'arbre n'est pas en contact direct avec la population, il n'y a pratiquement pas de risque d'allergie.

Attention *Acer negundo* L. est une espèce invasive en France.

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales



ALNUS AULNE *Famille des Betulaceae*





Potentiel allergisant : Fort

Concerne tous les aulnes

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen inférieure à 30µm : bonne dispersion.
Abondance dans les capteurs : 3/3
Ses chatons déversent de grandes quantités de grains de pollens dans l'air. Le risque d'allergie est donc important.

Vous pouvez aussi planter :

Alignement

***Sophora japonica* L.**
Pagode japonaise : il a un feuillage léger.
Panicules de fleurs blanc crème. C'est un bon arbre d'alignement,
très rustique. Il résiste à la pollution et à la sécheresse et supporte bien la taille.

Ornement

***Pyrus calleryana* 'Bradford'**
Le poirier de Chine 'Bradford' : teinte rouge intense de novembre à décembre. Floraison blanche à ombelle.

***Pyrus calleryana* 'Chanticleer'**
Le poirier de Chine 'Chanticleer' : le port ressemble à celui de l'aulne. Il est plus résistant à la sécheresse. Feuilles vertes allongées pointues.

Fixation de berges

***Taxodium distichum* L.C. Rich**
Cyprès chauve : port conique pour ce beau conifère qui monte jusqu'à 20 mètres. Feuillage rouge orangé à l'automne. Il peut se développer en milieu inondé grâce à ses pneumatophares qui permettent à ses racines de respirer.

GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

POLLINISATION
Février

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales

BETULA BOULEAU *Famille des Betulaceae*



Potentiel allergisant : Fort

Concerne tous les bouleaux

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen 20µm : très bonne dispersion.
Abondance dans les capteurs : 3/3
Ses chatons déversent de grandes quantités de grains de pollen dans l'air et il est très allergisant. Le risque d'exposition allergique est donc très important.





Vous pouvez aussi planter :

Alignement

***Celtis occidentalis* L.**
Micocoulier : cet arbre peut mesurer 20 m, il prodigue une ombre diffuse, résiste à la chaleur estivale du milieu urbain.
Le micocoulier ne connaît par ailleurs aucune maladie et nécessite peu d'entretien.

Ornement

***Malus* 'Red-jade'**
Pommier pleureur : port pleureur.

***Prunus maackii* 'Amber Beauty'**
Cerisier de Mandchourie : écorce décorative jaune qui se desquame et floraison avantageuse.

***Pyrus salicifolia* 'Pendula'**
Poirier à feuille de saule : port pleureur plus accentué que le *Betula pendula* 'Youngii'. Il a de petites feuilles qui font un feuillage léger.

Végétation en ville — GUIDE D'INFORMATION

POLLINISATION
Avril

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales

BROUSSONETIA Mûrier à papier *Famille des Moraceae*



Potentiel allergisant : Fort

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen 12µm : les grains sont très légers, ils restent longtemps en suspension dans l'air.
Abondance dans les capteurs : 2/3

Vous pouvez aussi planter :



Alignement

***Clerodendron trichotomum* Thunb.**
Clérodendron : fleurs blanches à calice rouge, odorantes qui attirent les papillons. Fruits originaux bleus à reflets rouges.

Ornement

***Morus kagayamae* Koidz.**
Mûrier à feuilles de platane : arbre plus petit que le Broussonetia.
Très grandes feuilles vert foncé, brillantes et découpées.
Peu rustique.

***Paulownia tomentosa* (Thunb.) Steudel**
Paulownia tomenteux ou impérial : arbre à grand développement qui toutefois n'atteint pas la taille du platane.
De grandes feuilles offrent un feuillage important. Les fleurs sont mauves et en panicule.
De croissance rapide, il résiste bien à la pollution.

CONSEIL

Le mûrier à papier est une espèce dioïque, c'est-à-dire que les fleurs mâles et femelles se trouvent sur des arbres différents.
En plantant uniquement des plantes femelles, on résout le problème de cette allergie.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation en ville

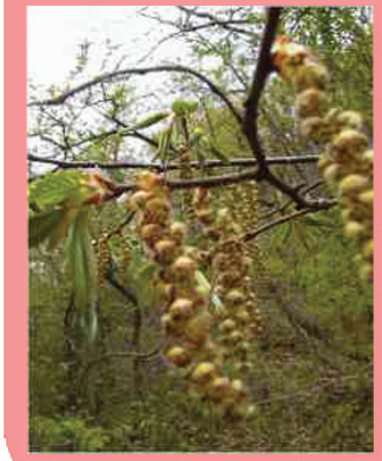
POLLINISATION
Mai Juin

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales

CARPINUS CHARME *Famille des Betulaceae*





Potentiel allergisant : Fort

Concerne tous les charmes

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen supérieure à 40µm : dispersion dans l'air moyenne.
Abondance dans les capteurs : 2/3

Vous pouvez aussi planter :

Haie
***Amelanchier canadensis* (L.) Medik.**
Amélanchier : rustique et peu exigeant sur la nature du sol et l'exposition. Fleurs assez grandes, souvent teintées de rose. Feuillage coloré à l'automne.

Ornement
***Malus toringoides* (Rehder) Hughes**
Pommier d'ornement : très belle floraison, une année sur deux. Fruits ronds d'un jaune orangé.

CONSEIL:

Le charme est souvent utilisé pour faire des haies mono spécifiques.
La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les problèmes d'allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen dans l'air et ainsi réduit le risque d'exposition allergique.

GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

POLLINISATION
De mars à avril

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales

CASTANEA CHATAIGNER *Famille des Fagaceae*





Potentiel allergisant : Faible/Négligeable

Concerne tous les châtaigner

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen 15µm : très bonne dispersion. Les grains sont très légers, on les retrouve loin et ils restent longtemps en suspension dans l'air.
Abondance dans les capteurs : 3/3

Ses chatons dressés émettent de grandes quantités de pollens dans l'air.
Même si le potentiel allergisant est faible, l'abondance de grains de pollen présents dans l'atmosphère augmente le risque d'allergie.

Vous pouvez aussi planter:

Ornement
Aesculus hippocastanum L.
Marronnier blanc : bel arbre à grand développement. Rustique mais sensible à l'araignée rouge et à la sécheresse.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation en ville

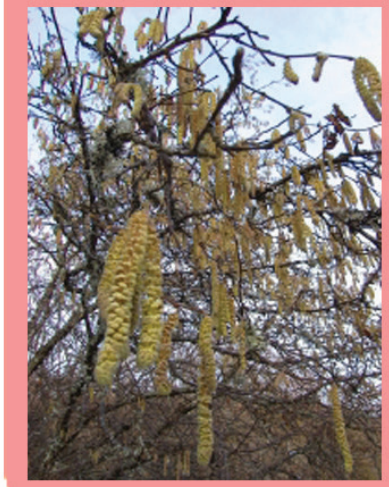
POLLINISATION
Juin

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales

CORYLUS NOISETIER *Famille des Betulaceae*





Potentiel allergisant : Fort

Concerne tous les noisetiers

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen 20µm : très bonne dispersion dans l'air.
Abondance dans les capteurs : 2/3

Vous pouvez aussi planter :

Haie
***Syringa vulgaris* L.**
Lilas sauvage : rustique et vigoureux, il apporte une floraison en grosses panicules odorantes dans une haie de mélange.

Ornement
***Cercis siliquastrum* L.**
Arbre de Judée : belle floraison rose avant l'apparition des feuilles. Feuilles attrayantes.

CONSEIL

Le noisetier est une espèce beaucoup plantée dans les haies de mélange. La diversification des haies permet de lutter efficacement contre les allergies. Veillez tout de même à ne pas trop mettre d'espèces allergisantes comme le noisetier dans la composition de la haie.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation en ville

POLLINISATION
Février / Mars

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales

CUPRESSUS CYPRES *Famille des Cupressaceae*





Potentiel allergisant : Fort

Seules les espèces suivantes sont allergisantes :
Cupressus sempervirens L. : pollinisation en mars /avril.
Cupressus arizonica Greene : pollinisation en janvier / février.

Caractéristiques du pollen :
Pollinisation anémophile : quantité très importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen de 35µm : dispersion dans l'air moyenne.
Abondance dans les capteurs : 3/3

Les cyprès non allergisant :
***Cupressus glabra* Sudworth**
Cyprès blanc de l'Arizona
***Cupressus macrocarpa* Hartweg**
Cyprès de Monterey
***Cupressocyparis x leylandii* Dall. Jacks.**
Cyprès de Leyland

Vous pouvez aussi planter :

Haie

Fusains : Euonymus japonicus (Célastracées) Fusain du Japon (vert et rustique) et son cultivar E.japonicus. 'Latifolius Albomarginatus' (assez rustique à feuilles vert foncé, largement marginées de blanc).

Photinia (Rosacées): la plupart de Photinias sont à feuilles persistantes souvent rouges à l'état jeune : Photinia x fraseri cultivars 'Red Robin et Birminbham, P. daviana, P. serratifolia...

Eleagnus x ebbingei (Elaeagnacées) chalef à feuille gris plombé dessus et argenté dessous, petites fleurs blanches parfumées. Le cultivar 'Gildt Edge' a des feuilles bordées de jaune et 'Limelight', une grande tâche jaune au milieu.

Osmanthus fragans (Oléacées) Olivier odorant a des fleurs très parfumées. Ilex (Aquifoliacées). Les nombreuses formes de houx supportent bien les tailles même sévères.

Viburnum tinus (Caprifoliacées) Laurier-tin se couvre d'inflorescence de fleurs blances issus de boutons roses en hiver jusqu'au printemps.

Ornementes

***Calocedrus decurrens* (Torr) Florin :** Cèdre blanc : port pyramidal étroit, feuillage en palmes vert foncé. Très rustique et sans exigence.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation en ville

POLLINISATION
De février à avril

CONSEIL

Les cyprès sont souvent utilisés pour faire des haies mono spécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les problèmes d'allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen dans l'air et ainsi réduit le risque d'exposition allergique.

CONSEIL D'ENTRETIEN

Une taille tardive en décembre ou janvier permet d'éliminer une bonne partie des cônes mâles qui sont en périphérie et ainsi diminue considérablement la quantité de grains de pollen produite.

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales



FAGUS HÊTRE *Famille des Fagaceae*







Potentiel allergisant : Modéré

Concerne tous les hêtres

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen 43µm : dispersion moyenne.
Abondance dans les capteurs : 2/3

Vous pouvez aussi planter :

Berges
***Pterocarya stenoptera* 'Fern Leaf'**
Ptérocarier de Chine : grand arbre qui supporte bien la pollution.

Ornement
***Ginkgo Biloba* L.**
Arbre aux 40 écus : très beau feuillage prenant à l'automne une teinte jaune doré.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation en ville

POLLINISATION
D'avril à mai

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales

FRAXINUS FRÊNE *Famille des Oleaceae*





Potentiel allergisant : Fort

Concerne tous les frênes

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen environ 25µm : bonne dispersion.
Abondance dans les capteurs : c'est *Fraxinus excelsior L.* que l'on retrouve en plus grande quantité dans l'air avec une abondance de 3/3 dans les capteurs. On rencontre moins *Fraxinus ornus* L.(abondance dans les capteurs: 1/3).

Vous pouvez aussi planter :

Berges

***Pterocarya fraxinifolia* (Poiret) Spach**
Noyer du Caucase : grand arbre à large couronne,
aime les terrains humides. Attention aux racines traçantes.

Alignement

Fraxinus Angustifolia* Yahlsubep. *ou Fraxinus oxycarpa
Frêne à feuilles étroites : ce Frênes fleuri très peu et ne produit donc pas beaucoup de grains de pollen.
***Prunus avium* (L.) Moench**
Merisier : cet arbre très rustique offre une floraison blanche
au printemps et se colore en rouge orangé à l'automne.
Ecorce acajou sombre marqué de bandes transversales.

Ornement

***Gleditsia triacanthos* 'Inermis'**
Févier d'Amérique : arbre majestueux à port arrondi. Feuillage composé léger. Il n'a pas d'épine et supporte bien la pollution.
***Sorbus domestica* L.**
Cormier ou sorbier domestique : cet arbre rustique de 18 à 20m a des feuilles découpées. Ces fruits (les cormes) sont comestibles.
***Zelcova serrata* (Thunb.)**
Zelkova du Japon : feuilles vert clair, longues et pointues
qui deviennent rouge à l'automne.
Grand arbre rustique qui résiste à la sécheresse et à la chaleur.

CONSEIL

Le frêne peut porter indifféremment des fleurs hermaphrodites, des fleurs mâles et des fleurs femelles. Mais on trouve également des arbres exclusivement mâles ou femelles. Les pollens de frêne ont un potentiel allergisant élevé : choisir des espèces femelles, qui ne produisent pas de grains de pollen, est une bonne solution pour supprimer les problèmes d'allergies.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation en ville

POLLINISATION
D' avril à Mai

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales

JUGLANS NOYER *Famille des Juglandaceae*





GUIDE D'INFORMATION
Végétation en ville

POLLINISATION
De mai à juin

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen 40µm : dispersion moyenne.
Abondance dans les capteurs : 1/3

Vous pouvez aussi planter :

Alignement

***Carya ovata* (Mill.) K.Koch**
Caryier blanc : grand arbre aux feuilles plus petites mais similaires.
Belles couleurs automnales. Possède aussi des noix.
S'adapte à tous types de sol.

***Nyssa sylvatica* Marsh.**
Nyssa sylvestre : arbre à grand développement.
Beau feuillage automnal et fruits bleutés.

Ornement

***Magnolia grandiflora* L.**
Magnolia à grandes fleurs : bel arbre au feuillage vernissé persistant,
sent bon et supporte bien la taille.

***Pterocarya caucasica* C.A. Mey**
Pterocarier du Caucase : très bel arbre mais qui semble souffrir de la pollution de l'air.

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales

JUNIPERUS GENEVRIER *Famille des Cupressaceae*





Potentiel allergisant : Modéré

Juniperus oxycedrus, genévrier oxycèdre ou cade : moyen
Juniperus ashei : fort
Juniperus communis, genévrier commun : faible

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen 35µm : dispersion moyenne.

Vous pouvez aussi planter :

Plantes de rocailles

***Chamaecyparis pisifera* (Siebold & Zucc.) Endl.**
Faux cyprès : conifère ornemental très utilisé sous de multiples formes.
Supporte mal l'atmosphère des villes.

***Microbiota decussata* Kom.**
Cyprès de Russie : cupressacée de forme étalée, vigoureux et rustique.

Ornement

***Chamaecyparis lawsoniana* Parl.**
Cyprès de Lawson : il existe un très grand nombre de variantes.

***Picea omorica* Pancié.**
Épicéa de Serbie : utilisé comme arbre d'ornement à cause de sa forme pyramidale très effilé.

CONSEIL

Le genévrier est souvent utilisé pour faire des haies mono spécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les problèmes d'allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen dans l'air et ainsi réduit le risque d'exposition allergique.

CONSEIL D'ENTRETIEN

Pour les haies déjà présentes une taille tardive permet d'éliminer une bonne partie des cônes mâles et ainsi diminue considérablement la quantité de grains de pollen produite.

GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

POLLINISATION
De avril à mai

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales

LIGUSTRUM TROENE *Famille des Oleaceae*





Potentiel allergisant : Modéré

Concerne tous les troènes

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation entomophile : peu de grains de pollen se retrouvent dans l'air. Allergie de proximité.
Abondance dans les capteurs : 1/3

Vous pouvez aussi planter :

Haie

***Elaeagnus x. ebbingei* Boom**
Chalef de Ebbing : feuillage persistant. Croissance rapide et beau feuillage. Plus original, *Elaeagnus umbellata Thunb.*, l'olivier d'automne, arbuste élégant avec des fruits rouge-orangé vifs qui sont décoratifs et abondants en fin de saison.

***Euonymus japonica* Thunb.**
Fusain vert ou fusain du Japon : feuillage persistant vert luisant, il est rustique et résiste bien à la pollution. Il existe de nombreuses autres variétés offrant une diversité d'usage et d'aspect.

***Osmanthus armantus* Diels**
Osmanthe delavay : très rustique en ville. Feuilles denses, coriaces, presque épineuses. Floraison odorante.

***Rhamnus alaternus* 'Argenteovariegatus'**
Alaterne : petit feuillage persistant, marginé de blanc crème. Port buissonnant très ramifié. Croissance rapide.

CONSEIL

Le troène provoque une allergie de proximité, le placer en retrait par rapport au passage de personnes diminue le risque allergique. Une taille régulière limite la floraison.
Il peut provoquer des allergies cutanées à son contact. Prévoir des gants pour son maniement.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation en ville

POLLINISATION
De juin à juillet

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales

OLEA OLIVIER *Famille des Oleaceae*





Potentiel allergisant : Fort

Concerne tous les oliviers

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile: quantité importante de grains de pollen.
Taille d'un grain de pollen environ 25µm : bonne dispersion.
Abondance dans les capteurs : 2/3 en Provence et Cote d'Azur

Vous pouvez aussi planter :

Ornement

***Elaeagnus angustifolia* L.**
Olivier de bohème, Chalef :
ces feuilles argentées rappellent l'olivier.
Fleurs très parfumées.
Les fruits sont comestibles mais à chair farineuse.
Supporte bien la sécheresse mais est un calcifuge strict.

***Pyrus eleagrifolia* 'compacta'**
Poirier : arbre de taille moyenne.
Son feuillage rappelle celui de l'olivier.
Il convient pour tous types de sol et résiste à la chaleur et la sécheresse.

CONSEIL D'ENTRETIEN

Une taille tardive, qu'il supporte bien, réduit la quantité de grains de pollen dans l'air. Il peut être taillé jusqu'en avril.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation en ville

POLLINISATION
De mai à juin

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales

OSTRYA CHARME-HOUBLON *Famille des Betulaceae*





Potentiel allergisant : Faible/Négligeable

Caractéristiques du pollen :
Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen environ 24µm : bonne dispersion.
Abondance dans les capteurs : 1/3

Vous pouvez aussi planter :

Alignement
***Parrotia persica* C.A. Mey.**
Parrotie de Perse : son écorce ressemble à celle du platane.
Fleurs rouges s'épanouissant avant les feuilles.
Très belles couleurs automnales.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation en ville

POLLINISATION
De mars à avril

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales

PLATANUS PLATANE *Famille des Platanaceae*





Potentiel allergisant : Fort

Concerne tous les platanes

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen.
Taille d'un grain de pollen environ 20µm : bonne dispersion.
Abondance dans les capteurs : 3/3
Les fibres de son fruit provoquent également des irritations qui touchent aussi les personnes non allergiques.

Vous pouvez aussi planter:

Alignement

***Zelkova carpinifolia* K.Koch *ou Zelkova* crenata Spach**

Orme du Caucase : les feuilles sont proches de celles du charme.
Forme arrondie.
Ecorce décorative.

GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

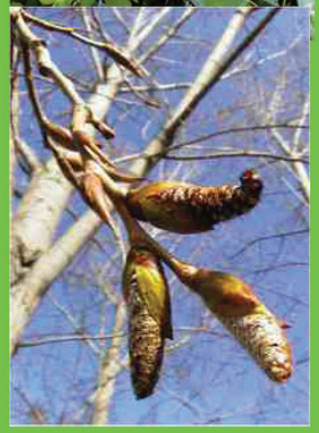
POLLINISATION
D'avril à Mai

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales

POPULUS PEUPLIER *Famille des Salicaceae*





Potentiel allergisant : Faible/Négligeable

Concerne tous les peupliers

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen environ 30µm : bonne dispersion.
Abondance dans les capteurs : 3/3
Les fibres de son fruit provoquent également des irritations qui touchent aussi les personnes non allergiques.

Vous pouvez aussi planter :

Ornement

***Catalpa speciosa* (Warder)**

Catalpa élégant : grand arbre à croissance rapide.
Fleurs en panicules blanches et fruits en gousse.
Adapté à des températures chaudes où il offrira une ombre dense grâce à ses grandes feuilles.

CONSEIL

Les peupliers sont des espèces dioïques, c'est-à-dire que les plantes mâles et les plantes femelles sont différentes. En ne plantant que des arbres femelles, il n'y a aucun problème d'allergie.

GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

POLLINISATION
Avril

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales

QUERCUS CHÊNE *Famille des Fagaceae*





Potentiel allergisant : Modéré

Concerne tous les chênes

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen.
Taille d'un grain de pollen de 30 à 40µm : bonne dispersion.
Abondance dans les capteurs : 2/3

Vous pouvez aussi planter :

Alignement

***Liriodendron tulipifera* L.**

Tulipier de Virginie : arbre de 15 à 20 m au port arrondi ou colonnaire.
Petite feuilles à quatre lobes. Belles couleurs automnales jaune or.

Ornement

Prunus avium

Merisier : grand arbre au feuillage vert luisant et aux fleurs blanches en grappes.
Couleurs automnales rouge orangé. Résiste à la sécheresse et à l'humidité.

GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

POLLINISATION
Selon les espèces
d'avril à juin

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales



SALIX SAULE *Famille des Salicaceae*





Potentiel allergisant : Modéré

Concerne tous les saules

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile et entomophile : la quantité de pollen dans l'air dépend du type de pollinisation, ce sont les plantes anémophiles qui émettent le plus de grains de pollen pollens dans l'air.
Taille d'un grain de pollen 19µm : très bonne dispersion.
Abondance dans les capteurs : 2/3

Vous pouvez aussi planter:

Haie

***Celtis sinensis* Pers.**
Micocoulier de chine : espèce à végétation dense et feuillage luisant.
Tous types de sols, espèce rustique.

Cotoneaster Salicifolius 'Pendulus'
Cotonéaster à feuille de saule : très vigoureux et très décoratif, il monte jusqu'à 5 mètres.

Fixation de berge

Cornus stolonifera 'Kelsey'
Cornouiller stolonifère : plante couvre-sol avec la même densité que *Salix arenaria L.* Supporte bien l'humidité. Bois rose orangé, belle coloration automnale.

CONSEIL

La gestion des saules en têtard peut réduire les problèmes d'allergie. Coupés tous les 3 ans, ils ne produisent quasiment pas de fleurs. De plus les jeunes rameaux sont les plus décoratifs.

Bon à savoir

Les saules sont des espèces dioïques, c'est-à-dire que les plantes mâles et les plantes femelles sont différentes. En ne plantant que des arbres femelles, il n'y a aucun problème d'allergie. Cependant, la sélection de plantes mâles ou femelles, n'est pas toujours possible en pépinière. *Salix caprea* L. est une espèce dont on peut choisir facilement le genre en pépinière.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation en ville

POLLINISATION
Selon les espèces
d'Avril à Mai

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales

THUJA THUYA *Famille des Cupressaceae*





Potentiel allergisant : Faible/Négligeable

Concerne tous les thuyas

Caractéristiques du pollen :
Pollinisation anémophile :
quantité importante de grains de pollen dans l'air.

Vous pouvez aussi planter :

Haie

***Chamaecyparis lawsonia* Parl.**
Cyprès de Lawson : un des arbres les plus abondants de tous nos parcs et jardins. Il existe un très grand nombre de variantes.

Ornement

***Fusains* :** Euonymus japonicus (Célastracées) Fusain du Japon (vert et rustique) et son cultivar E.japonicus. 'Latifolius Albomarginatus' (assez rustique à feuilles vert foncé, largement marginées de blanc).

***Photinia (Rosacées)*:** la plupart de Photinias sont à feuilles persistantes souvent rouges à l'état jeune : Photinia x fraseri cultivars 'Red Robin et Birminbham, P. daviana, P. serratifolia...

Eleagnus x ebbingei (Elaeagnacées) chalef à feuille gris plombé dessus et argenté dessous, petites fleurs blanches parfumées. Le cultivar 'Gildt Edge' a des feuilles bordées de jaune et 'Limelight', une grande tâche jaune au milieu.

CONSEIL

Le Thuya est souvent utilisé pour faire des haies mono spécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les problèmes d'allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen dans l'air et ainsi réduit le risque d'exposition allergique.

CONSEIL D'ENTRETIEN

Une taille tardive permet d'éliminer une bonne partie des cônes mâles et ainsi diminue considérablement la quantité de grains de pollen produite.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation en ville

POLLINISATION
D'avril à Mai

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales

TILIA TILLEUL *Famille des Tiliaceae*





Potentiel allergisant : Modéré

Concerne tous les tilleul

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation entomophile : peu de grains de pollen dans l'air. Allergie de proximité

Abondance dans les capteurs : 1/3

Vous pouvez aussi planter :

Alignement

***Albizia julibrissin* Duraz**

Arbre de soie : arbre élégant à allure exotique.
Belle floraison persistant longtemps.

Ornement

***Malus tschonoskii* (Maxim). Schneid.**

Pommier sauvage : espèce très rustique qui a un très beau feuillage automnal.

***Celtis australis* L.**

Micocoulier de Provence : bel arbre d'ombrage à la forme arrondie.
Craint les fortes gelées.

***Davidia involucrata* Baill.**

Arbre aux mouchoirs : son port ressemble à celui d'un tilleul et son feuillage, ses fleurs et ses fruits lui donnent toute son originalité : ses fleurs sont jaunes et petites.
Elles sont masquées par des bractées blanc crème de 15 à 20 cm.

CONSEIL

A cause de l'allergie de proximité, il est déconseillé de le planter en alignement sur des voies fréquentées par des piétons ou en contact direct avec les personnes, mais plutôt dans un massif ou dans une composition où l'accès est limité. Les tilleuls supportent bien la taille, ce qui les empêche de fleurir.

GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

POLLINISATION
De juin à juillet

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales

ULMUS ORMES *Famille des Ulmaceae*





Potentiel allergisant : Faible/Négligeable

Concerne tous les ormes

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation entomophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen inférieure à 35µm : dispersion moyenne.
Abondance dans les capteurs : 1/3

Vous pouvez aussi planter :

Alignement

***Catalpa bignonioides* Walt.**

Catalpa commun : il a de grandes feuilles épaisses qui produisent une ombre dense. Supporte bien les atmosphères polluées.

Ornement

***Sorbus aria* Crantz.**

Alisier Blanc : port érigé. Fleurs blanches abondantes. Fruits rouges. Belles couleurs automnales.

GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

POLLINISATION
Mars

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales

Les Graminées ou Poacées

Les graminées correspondent à la famille des Poacées, elles regroupent un très grand nombre de genres et d'espèces qui sont tous allergisants. Cependant, on peut distinguer trois types de graminées : les graminées cultivées, les graminées ornementales et les graminées sauvages. Elles n'ont pas les mêmes caractéristiques et provoquent les allergies de manières différentes.



Les graminées cultivées

Les graminées cultivées ont un potentiel allergisant fort, mais leur abondance dans l'air est assez réduite par le fait que ces variétés sélectionnées ont un pollen gros et lourd qui voyage très peu. Plusieurs de ces espèces sont cléistogames, c'est-à-dire que la fleur ne s'ouvre pas pour favoriser une auto-fécondation. C'est le cas par exemple du blé qui libère donc très peu de grains de pollen. L'allergie déclenchée par ces espèces est donc une allergie de proximité.



Les graminées ornementales

Elles sont de plus en plus utilisées dans les villes. Vivaces, elles sont très décoratives, mais comme les autres Poacées, leur potentiel allergisant est très élevé. Cependant, certaines espèces peuvent être plantées sans que le risque soit trop important.

En effet, dans le choix des graminées ornementales on doit s'inquiéter de la nature de la floraison et donc par conséquent de la production de pollen.



http://www.vegetation-en-ville.org/wp-content/themes/vegetationenville/PDF/graminees-ornementales.pdf

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

On peut choisir des espèces qui ne font pas beaucoup de fleurs ou des espèces qui ne fleurissent pas souvent. Un bon moyen pour cela est de privilégier les espèces dont l'intérêt décoratif est lié au feuillage, ces plantes ont souvent des floraisons peu importantes et ainsi émettent moins de grains de pollen dans l'atmosphère.

Les graminées sauvages

Contrairement aux graminées ornementales, les graminées que l'on retrouve dans les pelouses, les prairies, déversent beaucoup de grains de pollen dans l'atmosphère. Ce sont elles principalement qui sont responsables des allergies aux graminées. On compte, par exemple, 5 allergènes dans le pollen d'un Ray-grass (Lolium perenne L.). Pour éviter une pollinisation trop importante, il suffit de tondre les pelouses, de faucher les prairies deux fois par an pour éviter que les plantes fleurissent.



Les Composées ou Astéracées

La majorité des Composées ont un potentiel allergisant moyen. Le risque allergique est pourtant faible car les quantités présentes en ville sont négligeables et parce qu'elles sont pour la plupart entomophiles (leur pollen est transporté par les insectes). On trouve donc peu de grains de pollen de Composées dans l'air. Les seuls risques d'allergies possibles sont des allergies de proximité.

Il y a cependant deux espèces appartenant à la famille des composées qui sont particulièrement allergisantes :

Ambrosia artemisiifolia L.



Ambroisie annuelle
Potentiel allergisant : **fort**
Abondance : 2/3
dans la région Lyon
et vallée du Rhône
Fiche ambroisie

Pour plus d'information sur l'ambroisie vous pouvez consulter le site internet :

www.ambroisie.info



RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

AMBROISIE

Potentiel allergisant : Fort

L'ambroisie à feuille d'armoise (Ambrosia artemisiifolia L.) est reconnue comme faisant partie des espèces envahissantes en France. Elle n'est pas encore présente sur tout le territoire mais son expansion est à surveiller avec attention. Cette plante est très allergisante et produit beaucoup de grains de pollen.

Comment reconnaître un plant d'ambroisie?

Afin de lutter au mieux il faut la prendre en compte dès son installation et pour cela savoir la reconnaître aux différentes étapes de son développement.

Plantule :
Feuilles opposées de teinte vert franc.
Limbes duveteux et divisés.
Nervures blanchâtres.
Base de la tige violacée



Plante adulte :
Port en buisson avec une hauteur moyenne de 70 cm.
Feuilles divisées, vert uniforme des deux côtés, sans odeur au froissement.
Tige ramifiée dès la base, ramification opposée à la base et alternée dans le haut.



Attention à ne pas confondre l'ambroisie avec l'armoise annuelle qui est très proche. Un bon moyen de les différencier est l'odeur de la plante : l'armoise annuelle est odorante alors que l'ambroisie ne l'est pas.

Cycle annuel de l'ambroisie

Août: Floraison. Risque allergique très fort.
Septembre à octobre: Production de graines. Les graines d'ambroisies sont très résistantes et peuvent être transportées par des engins, l'eau ou les animaux, ce qui participe à la dissémination de la plante.

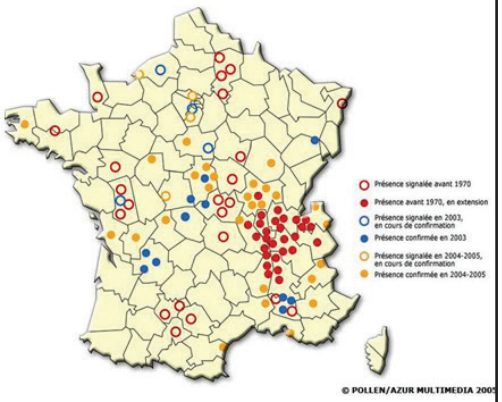
Que faut-il faire?

L'empêcher de pousser. L'ambroisie est une espèce pionnière qui n'aime pas la concurrence végétale. On peut donc empêcher son apparition en diminuant les surfaces de sols nus, abandonnés, privés de végétation. On peut planter des espèces couvrantes ou recouvrir le sol de paillis, d'écorces, de graviers ou mettre une toile de protection. De manière générale il faut éviter les désherbants qui suppriment la concurrence et favorise son apparition.
L'élimination est la seule solution une fois que la plante est présente, il faut agir avant la floraison de la plante pour éviter qu'elle émette du pollen ou qu'elle fasse des graines. On peut l'arracher à la main, c'est la solution la plus efficace, mais sur d'importantes surfaces elle peut être fauchée. L'important est qu'elle ne fleurisse pas.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation en ville

Répartition du risque allergique :

L'expansion de l'ambroisie se fait principalement par le vecteur humain par l'intermédiaire des transports de terres mais aussi par des engins de travaux publics et de travaux agricoles. Elle peut aussi se faire par voie d'eau et par les animaux.



RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu
Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales

Plantes & Herbacées

Artemisia vulgaris L.

Armoise commune
Potentiel allergisant : **fort**
Abondance : 2/3
Plusieurs espèces d'armoise poussent spontanément en Europe.



Les plantes spontanées

Les espèces suivantes croissent naturellement dans les villes et sont aussi allergisantes :

Chenopodium album L.

Chénopode blanc
Potentiel allergisant : **modéré**
Abondance : 1/3
Plusieurs espèces de Chénopodes poussent spontanément en Europe.



Rumex acetosa L.

Oseille sauvage
Potentiel allergisant : **modéré**
Abondance : 1/3



Parietaria judaica L.

Pariétaire diffuse
Potentiel allergisant : **fort**
Abondance : 3/3
Les allergies aux Pariétaires sont plus fréquentes dans le sud de la France que dans le Nord.



Plantago lanceolata L.

Plantain lancéolé
Potentiel allergisant : **modéré**
Abondance : 1/3 ou 2/3
Plusieurs espèces de Plantains poussent spontanément en Europe.



Ricinus communis L.

Ricin
Potentiel allergisant : **modéré**
Cultivé parfois en ornement, le ricin est une grande plante herbacée traitée en annuelle.



La réduction des plantes spontanées allergisantes, passe par une prise en charge des espaces libres. Il faut éviter de laisser sans entretien des espaces en friche, des bordures de routes, des terrains vagues et des terrains où se déroulent les chantiers, car ces espaces sont propices à leur développement.

Il est possible, même si c'est de manière provisoire, de planter à la place de ces espaces vierges un couvert dense. En effet, la plupart de ces plantes spontanées sont des espèces pionnières et ne résistent pas à la concurrence.

Typologie des Usages

La Haie

La haie est un aménagement responsable de nombreuses allergies. La haie mono spécifique en est la principale cause, par un effet de concentration de pollens allergisants dans l'air. Or c'est principalement la quantité de grains de pollens dans l'air qui intervient dans le déclenchement du phénomène allergique. Des espèces allergisantes comme le cyprès ou le charme sont souvent utilisées pour faire des haies mono spécifiques, ce qui participe à un risque important d'allergies.



La principale action pour lutter contre les allergies provoquées par les haies est la diversification. En diversifiant les essences, on diminue la quantité de pollens dans l'air de manière considérable. Ainsi une haie de mélange permet de faire figurer dans un aménagement des espèces allergisantes tout en diminuant le risque d'allergie.

De plus, elle offre un abri à la biodiversité et fait partie d'un héritage culturel fort dans certaines régions. Elle brise aussi la monotonie du paysage crée par le «béton vert».

La haie diversifiée se prête à une grande diversité d'usages : la haie taillé, la haie brise vent, la bande boisée, la haie de limite, la haie libre.

La taille est aussi un facteur de diminution de l'émission de pollen, elle permet de réduire la pollinisation de manière significative. Cela est particulièrement vrai pour les cyprès.



Enfin, l'usage de la haie est actuellement repensé dans les villes. L'originalité est aussi un bon moyen d'éviter les allergies, par exemple en utilisant des plantes grimpantes montées en haie.

Les espèces allergisantes peuvent être plantés si elles ne sont pas trop concentrées. Des conseils vous sont donnés pour doser la quantité d'espèces allergisantes qui peuvent figurer dans une haie de mélange, ceci en fonction du potentiel allergisant de chaque espèce.

Voici, classé d'après la persistance de leurs feuillages, différents types de haie. Pour chaque type, les espèces allergisantes couramment utilisées vous sont présentées. Figurent également des espèces non allergisantes qui peuvent vous aider et vous orienter vers le choix de la haie de mélange en vous donnant une large gamme de choix.

Typologie des Usages

Haie caduque

Voici les genres à feuillage caduc qui peuvent entrer dans la conception d'une haie et qui sont allergisants :



- *Acer*.
  Potentiel allergisant modéré.
- *Carpinus*.
  Potentiel allergisant fort.
- *Corylus*.
  Potentiel allergisant fort.
- *Ligustrum*.
  Potentiel allergisant modéré.
  Allergie de proximité
- *Salix*. **Potentiel allergisant modéré.**

Pour une haie de mélange, le potentiel allergisant vous permet de pouvoir doser la quantité de l'essence que vous avez choisie.

LES POTENTIELS

ESPÈCES À FAIBLE POTENTIEL ALLERGISANT :
elles peuvent être présentes sans restriction dans les haies de mélange, car il faut une très grande concentration d'espèces à faible potentiel allergisant pour provoquer une réaction allergique.

ESPÈCES AU POTENTIEL ALLERGISANT MODÉRÉ :
il faut éviter qu'elles constituent l'espèce la plus importante de la haie.

ESPÈCES À POTENTIEL ALLERGISANT FORT :
un ou deux plants peuvent être présents, au delà le risque d'allergie sera important.

Pour varier vos haies voici une liste de quelques espèces non allergisantes, classées par taille :

Haie de 1, 5 à 3m
Chaenomelles japonica
Cornus alba
Forsythia intermedia 'week end'
Philadelphus coronarius
Phillyrea angustifolia
Phillyrea latifolia
Physocarpus opulifolius
Prunus lusitanica

Haie de 3 à 6 m
Amélanchier canadensis
Cornus mas
Cornus sanguinea
Crataegus laeviata
Elaeagnus umbellata
Prunus cerasifera
Sambucus nigra

Haie de haut jet
Laburnum anagyroïdes
Maclura pomifera
Prunus avium
Prunus lustanica
Sorbus aucuparia 'Edulis'

Haie semi persistante

Voici les espèces semi persistantes utilisées pour des haies qui sont allergisantes :



- *Carpinus*.
  Potentiel allergisant moyen
- *Ligustrum ovalifolium, sinense, vulgare*.
  Potentiel allergisant moyen
  Allergie de proximité

Typologie des Usages

D'autres espèces semi persistantes non allergisantes peuvent être utilisées pour ce type de haie:
Berberis julianae
Cotoneaster horizontalis
Escallonia macrantha
Escallonia punctata
Lonicera fragantissima
Lonicera fragrantissima
Pyracantha
Spirea cantoniensis

Haie persistante

Voici les genres à feuillage persistant qui peuvent entrer dans la conception d'une haie et qui sont allergisants :



- *Cupressus sempervirens.*
  Potentiel allergisant fort
  Les cyprès ont un potentiel allergisant fort, mais émettent également dans l'air de grandes quantités de grains de pollen.
- *Cupressus arizonica.*
  Potentiel allergisant fort
  Les cyprès ont un potentiel allergisant fort mais émettent également dans l'air de grandes quantités de grains de pollen.
- *Juniperus oxycedrus.*
  Potentiel allergisant modéré
- *Juniperus ashei.*
  Potentiel allergisant fort
- *Juniperus communis.*
  Potentiel allergisant faible
- *Ligustrum regelianum, ibota.*
  Potentiel allergisant modéré

Attention : on retrouve principalement les espèces citées dans des haies mono spécifiques. Les haies de mélange sont une bonne alternative à ces plantes allergisantes.

Pour varier vos haies voici une liste de quelques espèces persistantes, non allergisantes, classées par taille :

Haie de moins de 1,5 m
Abelia x grandilora
Berberis darwinii
Ilex crenata
Lavandula angustifolia
Viburnum davidii

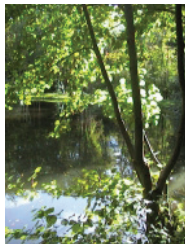
Haie de 2 à 4 m
Buxus sempervirens
Choisya ternata
Cotoneaster franchetti
Elaeagnus x. ebbingei
Eleagnus pungens 'Maculata'
Escallonia
Lonicera nitida
Osmanthus armatus
Prunus laurocerasus
Rhamnus alternus
Viburnum tinus

Haie de plus de 4m
Laurus nobilis
Ilex aquifolium
Conifères
Chamaecyparis lawsonia
Larix decidua
Picea abies
Taxus 'Straight Hedge'
Taxus baccata
Tsuga canadensis



RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

Fixation des berges



Voici quelques espèces qui supportent l'humidité et qui sont allergisantes

- *Acer campestre ou negundo.*
  Potentiel allergisant modéré
- *Alnus glutinosa.*
  Potentiel allergisant fort
- *Betula nigra.*
  Potentiel allergisant fort
- *Castanea sativa.*
  Potentiel allergisant faible
- *Fraxinus excelsior.*
  Potentiel allergisant fort
- *Populus alba ou tremula.*
  Potentiel allergisant faible
- *Salix.*
  Potentiel allergisant modéré
- *Ulmus.*
  Potentiel allergisant faible

D'autres espèces non allergisantes peuvent être utilisées sur des berges pour augmenter la diversité :

Cornus stolonifera
Eounymus europaeus
Prunus padus
Prunus serotina
Ptelea trifoliata
Pterocarya fraxinifolia
Pterocarya stenoptera

Arbres d'alignement



Grand développement allergisants

- *Acer.*
  Potentiel allergisant modéré
- *Alnus.*
  Potentiel allergisant fort
- *Betula.*
  Potentiel allergisant fort
- *Castanea.*
  Potentiel allergisant faible
- *Fagus.*
  Potentiel allergisant modéré
- *Fraxinus.*
  Potentiel allergisant fort
- *Juglans.*
  Potentiel allergisant faible
- *Platanus.*
  Potentiel allergisant fort
- *Quercus.*
  Potentiel allergisant modéré
- *Tilia.*
  Potentiel allergisant modéré

Quelques espèces non allergisantes à grand développement :

Aeculus hippocastanum
Ailanthus altissima
Carya ovata
Cedrela sinensis ou ailantoides
Gingko bilboa
Gleditsia inermis
Gleditsia triacanthos
Liquidambar styraciflua
Liriodendron tulipifera
Prunus avium
Prunus serotina
Pterocarya stenoptera
Sophora japonica
Zelkova serrata

Typologie des Usages

Développement moyen allergisants

- *Acer.*
  Potentiel allergisant modéré
- *Alnus.*
  Potentiel allergisant fort
- *Betula.*
  Potentiel allergisant fort
- *Carpinus.*
  Potentiel allergisant fort
- *Fagus.*
  Potentiel allergisant modéré
- *Corylus.*
  Potentiel allergisant fort
- *Ulmus.*
  Potentiel allergisant faible

Quelques espèces non allergisantes à développement moyen :

Aesculus carnea 'Briotti'
Albizzia julibrissin
Catalpa bignonioides
Catalpa speciosa
Cedrela sinensis ou ailantoides
Celtis occidentalis
Gleditsia triacanthos 'Inermis'
Gleditsia triacanthos 'Sunburst'
Koelreuteria paniculata
Liquidambar orientalis
Maclura pomifera
Phelodendron amurense
Prunus padus
Prunus x yedoensis
Pyrus calleryana 'Aristocrate'
Pyrus calleryana 'Bradford'
Robinia ambigua 'Decaisneana'
Sorbus aria
Sorbus aucuparia
Sorbus intermedia
Sorbus latifolia

Petit développement allergisants

- *Acer negundo.*
  Potentiel allergisant modéré
- *Fraxinus ornus.*
  Potentiel allergisant fort
- *Salix.*
  Potentiel allergisant modéré

Quelques espèces non allergisantes à petit développement:

Celtis caucasica
Crataegus carrieri
Crataegus grignonensis
Crataegus monogyna
Eleagnus augustifolia
Euodia danielli
Ilex aquifolium
Laburnum anagyroïdes
Malus floribunda
Malus sieboldii
Malus sylvestris
Malus tschonoskii
Parrotia persica
Prunus lusitanica 'pyramidalis'
Prunus maackii 'Amber Beauty'
Prunus pandora
Prunus sargentii
Prunus serrula
Prunus subhirtella 'Automnalis'
Pyrus eleagrifolia compacta
Sambucus nigra
Sorbus aria magnifica
Sorbus aucuparia rosica

RNSA
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROBIOLOGIQUE

Contact

Réseau National de Surveillance Aérobiologique

RNSA

Le plat du pin
11 chemin de la creuzille
69690 Brussieu
Tél : 04 74 26 19 48
Fax : 04 74 26 16 33
Mail : rnsa@rnsa.fr
Site Web : www.pollens.fr

Ce site à été réalisé grâce à la collaboration de :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ADEME
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie



GUIDE D'INFORMATION

Végétation en ville

Prise en compte du risque allergique dans la gestion des espaces verts

Guide de conseils de plantation d'arbres à destination des collectivités locales





Edito de Nicole Klein, Directrice de l'Agence Régionale de Santé

En Aquitaine, le Plan Régional Santé Environnement 2 (PRSE 2), déclinaison régionale du Plan National Santé Environnement 2, a été officiellement lancé le 6 janvier 2011. Ce plan s'articule autour d'un principe général fort : « Réduire les inégalités environnementales en Aquitaine ».

Sur la thématique air extérieur et santé, le plan propose de « prévenir les allergies liées aux pollens allergisants d'arbres et de plantes par la mise en place d'actions de prévention, notamment auprès des collectivités locales ».

La Délégation Territoriale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine s'est engagée à piloter cette action.

Le « Guide de plantation d'arbres » permettant la prise en compte du risque allergique lors des plantations par les collectivités et les organismes publics en charge des espaces verts, a ainsi été élaboré. Il doit constituer un outil pratique pour tous les acteurs impliqués dans la gestion des espaces verts. Le seul moyen d'organiser une véritable prévention contre les allergies est en effet de les traiter de manière environnementale.

Sommaire

Quels liens existe-t-il entre le pollen et l'allergie ? 4

5 Des propositions pour diminuer les risques d'allergie

Comment utiliser ce guide ? 6

7 Tableau récapitulatif des essences allergisantes

Les arbres faiblement allergisants 8

Les arbres moyennement allergisants 14

17 Les arbres fortement allergisants

Que planter en Lot-et-Garonne ? 20

Conseils de plantation dans le cas d'une haie 22

23 Glossaire

Quels liens existe-t-il entre le pollen et l'allergie ?

Pollinose

Une pollinose est une allergie causée par le pollen de certains arbres, plantes, herbacées et graminées. Elle est aussi couramment appelée rhume des foins et c'est une des causes possibles des rhinites allergiques (qui peuvent aussi être provoquées par de la poussière ou des microbes).
Dans les pays riches, 15 à 25 % de la population serait touchée par ce phénomène et cette affection semble en augmentation régulière.

Causes

L'allergie est causée par des particules protéiques qui sont libérées par les grains de pollen. C'est la nature de ces protéines et leur quantité qui sont responsables de l'allergie. Seuls certains pollens sont allergisants.
La taille du pollen est importante également car plus un pollen est petit, plus il est léger, plus il restera longtemps dans l'air et plus il pourra pénétrer dans les voies respiratoires hautes.
La quantité de pollen émise dans l'air par la plante a aussi une importance. Plus la plante produit de grains de pollen, plus le risque d'exposition allergique est élevé. Pour une personne peu allergique, une grande quantité de pollen dans l'air est nécessaire pour provoquer une réaction allergique. En revanche, une personne très allergique manifestera une réaction avec peu de pollen.

Influence de facteurs extérieurs

Les données climatiques ont une influence importante sur la pollinisation.

Un hiver froid avec des épisodes de gel retarde la croissance des plantes et le début de la période de pollinisation ; au contraire, un **hiver doux** accélère la croissance des plantes et avance le début de la pollinisation.

Une **forte amplitude thermique** dans la journée favorise la libération des grains de pollen.

Les **températures élevées** favorisent les fortes concentrations de pollen dans l'air ambiant.

Un vent fort - supérieur à 45 km/h - emporte au loin le pollen et le dilue dans l'atmosphère. Une **brise modérée** maintient les grains en suspension en les empêchant de se déposer et favorise leur concentration. Un vent faible - inférieur à 2 km/h - favorise la dépose rapide des pollens sur le sol.

La pluie nettoie l'air des pollens et lave les dépôts sur les toitures, murs, sols et autres surfaces lisses.

Le **changement climatique** planétaire - vers plus de chaleur - va avoir pour conséquence des saisons polliniques plus précoces et plus longues, ce qui va entraîner l'émission de volumes plus importants de pollens et l'apparition de nouveaux pollens, ce qui présente des risques accrus de pollinose.

L'organisme des personnes vivant en ville est particulièrement sensible et réactif aux allergies. L'allergie est un problème citadin. On parle de **synergie pollution / pollen** : la pollution rend plus sensible aux allergies, elle a également un effet sur les plantes qui, stressées, produisent plus de pollen. De plus, certaines particules présentes dans l'air se fixent sur les grains de pollen et en modifient le potentiel allergisant.



Des propositions pour diminuer les risques d'allergie

Il ne s'agit pas d'arrêter de planter des espèces allergisantes, mais d'éviter qu'elles se retrouvent en quantité trop importante à un endroit donné ou même à l'échelle de la ville. En fonction des **différents potentiels allergisants** (suivant lesquels sont classées les espèces présentées dans ce guide), l'attitude à adopter n'est pas la même : la concentration d'espèces allergisantes nécessaire pour déclencher une allergie est différente.
Toujours selon les potentiels allergisants, il existe plusieurs manières de réduire les allergies provoquées par les aménagements paysagers.

Instaurer de la **diversité d'espèces** dans les aménagements paysagers permet tout simplement de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air. Selon le potentiel allergisant, le degré de diversité nécessaire pour réduire le risque d'allergie varie. Les espèces ayant un faible potentiel allergisant peuvent être présentes en plus grand nombre que celles avec un fort potentiel allergisant. De plus, les objectifs de réduction de l'allergie rejoignent ceux d'une bonne gestion des espaces verts. Diversifier les espèces, en limitant la part du Platane par exemple, permet de diminuer le risque d'allergie et rend aussi le patrimoine végétal d'une ville **moins sensible à une épidémie**. De même, créer des haies de mélange à la place des haies de Cyprès permet à la fois de réduire le risque d'allergie et à la fois de lutter contre la **banalisation des paysages**. Cela permet aussi le développement d'une **faune plus variée**.

On peut aussi agir sur l'entretien des espèces allergisantes. En effet, une **taille régulière** empêche les fleurs d'apparaître et diminue ainsi la quantité de grains de pollen émise dans l'air. Par exemple, une haie de Cyprès taillée à l'automne produira moins de fleurs et donc moins de grains de pollen l'année suivante.

Comment utiliser ce guide ?

Les essences sont classées suivant leur potentiel allergisant :

Arbres à pollen faiblement allergisant

pages 8 à 13

Une très grande quantité de pollen est nécessaire pour déclencher une allergie et cela ne concerne que les personnes les plus sensibles (cependant, faire de ces arbres la plante principale d'un aménagement crée un risque d'allergie).

Arbres à pollen moyennement allergisant

pages 14 à 16

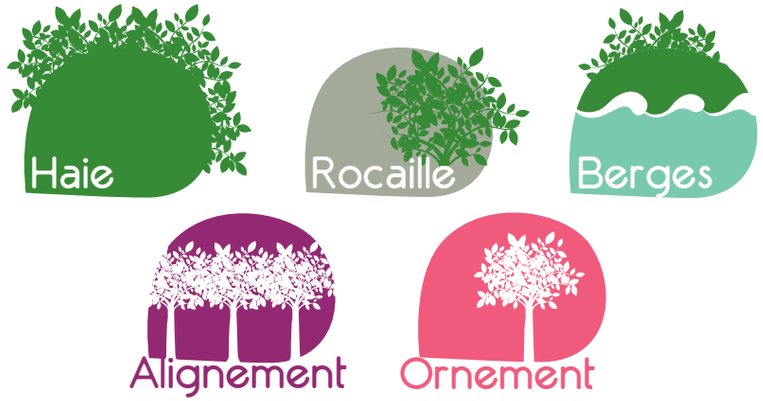
Ces espèces peuvent être présentes de manière ponctuelle pour amener de la diversité dans les plantations mais elles ne doivent pas constituer la majorité des espèces présentes (comme dans des haies monospécifiques ou de grands alignement).

Arbres à pollen fortement allergisant

pages 17 à 19

Quelques espèces suffisent à provoquer une réaction allergique.

Pour chaque essence, qu'elle soit faiblement, moyennement ou fortement allergène, des espèces de remplacement, non allergisantes, ayant une vocation similaire, sont proposées selon les grands usages paysagers suivants :



Des conseils de plantation sont également donnés pour limiter les risques d'allergies. En effet, il ne s'agit pas d'éliminer une essence de l'aménagement des espaces verts à cause de son potentiel allergisant, mais plutôt de faire en sorte que le risque allergique soit limité.

En fin de guide, le cas de la haie est particulièrement abordé, avec des conseils de plantation spécifiques (p. 22) et des recommandations pour la plantation d'espèces traditionnellement présentes en Lot-et-Garonne (p. 20 et 21).

Tableau récapitulatif des essences allergisantes

Potentiel allergisant : Faible | Moyen | Fort

Genre	Nom commun	Pollinisation	Taille du pollen	Période de pollinisation	Page
Acer	Érable	Anémophile	35 µm	Mars-Mai	11
Alnus	Aulne	Anémophile	30 µm	Février	15
Betula	Bouleau	Anémophile	20 µm	Avril	18
Broussonetia	Mûrier à papier	Anémophile	12 µm	Mai-Juin	9
Castanea	Châtaignier	Anémophile	15 µm	Juin	11
Carpinus	Charme	Anémophile	40 µm	Mars-Avril	16
Corylus	Noisetier	Anémophile	20 µm	Février-Mars	18
Cupressus sempervirens	Cyprès de Provence	Anémophile	35 µm	Mars-Avril	17
Cupressus arizonica	Cyprès bleu	Anémophile	35 µm	Janvier-Février	17
Fagus	Hêtre	Anémophile	43 µm	Avril-Mai	10
Fraxinus	Fresnes	Anémophile	25 µm	Avril-Mai	16
Juglans	Noyer	Anémophile	40 µm	Mai-Juin	10
Juniperus oxycedrus	Genévrier cade	Anémophile			15
Juniperus ashei	Genévrier ashei	Anémophile			19
Juniperus communis	Genévrier commun	Anémophile			8
Ligustrum	Troène	Entomophile	Proximité	Juin-Juillet	14
Olea	Olivier	Anémophile	25 µm	Mai-Juin	14
Ostrya	Charme houblon	Anémophile	24 µm	Mars-Avril	12
Populus	Peuplier	Anémophile	30 µm	Avril	13
Platanus	Platane	Anémophile	20 µm	Avril-Mai	17
Quercus	Chêne	Anémophile	30 à 40 µm	Avril-Juin	19
Salix	Saule	Anémophile	19 µm	Avril-Mai	12
Thuja	Thuya	Anémophile		Avril-Mai	13
Tilia	Tilleul	Entomophile	Proximité	Juin-Juillet	9
Ulmus	Orme	Anémophile	35 µm	Mars	8

Les arbres faiblement allergisants



Juniperus communis - Genévrier commun

Pollinisation anémophile, quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Dispersion moyenne.

Conseils

Le Genévrier est souvent utilisé pour faire des haies monospécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen allergène dans l'air et réduit ainsi le risque d'exposition allergique. Pour les haies déjà présentes, une taille tardive permet d'éliminer une bonne partie des cônes mâles et diminue considérablement la quantité de grains de pollen produite.

Ornement

Chamaecyparis lawsoniana Parl. - Cyprès de Lawson
Cyprès à très grand nombre de variantes.
Picea omorika Pancié - Epicéa de Serbie
Epicéa utilisé en ornement de par sa forme pyramidale.

Rocaille

Microbiota decussata Kom. - Cyprès de Russie
Cupressacée de forme étalée. Vigoureux et rustique.
Chamaecyparis pisifera (Siebold et Zucc.) Endl. - Faux cyprès
Conifère ornemental très utilisé sous de multiples formes. Supporte mal l'atmosphère des villes.



Ulmus - Orme

Pollinisation anémophile, quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Dispersion moyenne.

Ornement

Sorbus aria Crantz. Alisier blancs
Arbre à port érigé. fleurs blanches abondantes. Fruits rouges. Belles couleurs automnales.

Alignement

Catalpa bignonioides Walt. Catalpa commun
Arbre à grandes feuilles épaisses qui produisent une ombre dense. Il supporte bien les atmosphères polluées.



Broussonetia - Mûrier à papier

Pollinisation anémophile, quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Grains très légers restant longtemps en suspension dans l'air.

Conseils

Le Mûrier à papier est une espèce dioïque, c'est-à-dire que les fleurs mâles et femelles se trouvent sur des arbres différents. En plantant uniquement des plantes femelles, on résout le problème de cette allergie.

Ornement

Morus kagayamae Koidz. - Mûrier à feuilles de platane
Arbre plus petit que le Mûrier à papier, à très grandes feuilles vert foncé, brillantes et découpées, peu rustique.
Paulownia tomentosa (Thunb.) Steudel - Paulownia tomenteux ou impérial
Arbre à grand développement qui toutefois n'atteint pas la taille du Platane. De grandes feuilles offrent un feuillage important. Les fleurs sont mauve et en panicules. De croissance rapide, il résiste bien à la pollution.

Alignement

Clerodendron trichotomum Thunb. - Clérodendron
Arbre à fleurs blanches à calice rouge, odorantes, qui attirent les papillons. Fruits originaux bleus à reflets rouges.



Tilia - Tilleul

Pollinisation entomophile, peu de grains de pollen dans l'air. Allergie de proximité.

Conseils

A cause de l'allergie de proximité, il est déconseillé de le planter en alignement sur des voies fréquentées par des piétons ou en contact direct avec des personnes, mais plutôt dans un massif ou dans une composition où l'accès est limité. Les Tilleuls supportent bien la taille, ce qui peut les empêcher de fleurir et donc de produire du pollen.

Ornement

Malus tschonoskii (Maxim.) Schneid. - Pommier sauvage
Espèce très rustique à très beau feuillage automnal.
Celtis australis L. - Micocoulier de Provence
Bel arbre d'ombrage à la forme arrondie. Craint les fortes gelées.
Davidia involucrata Baill. - Arbre aux mouchoirs
Arbre dont le port ressemble à celui du Tilleul. Son feuillage, ses fleurs et ses fruits lui donnent toute son originalité. Ses fleurs sont jaunes et petites. Elles sont masquées par des bractées blanc crème de 15 à 20 centimètres.

Alignement

Albisia julibrissin Duraz - Arbre de soie
Arbre élégant à allure exotique. Belle floraison persistant longtemps.



Fagus - Hêtre

Pollinisation anémophile, quantité importante de grains de pollen dans l'air. Dispersion moyenne.

Ornement

Ginkgo biloba L. - Arbre aux quarante écus
Arbre à très beau feuillage, prenant à l'automne une teinte jaune doré.

Haie

Maclura pomifera (Raf.) C.K.Schn. - Oranger des Osages
Arbre à rameaux épineux supportant bien la taille.

Berges

Pterocarya stenoptera 'Fern leaf' - Ptérocarier de Chine
Grand arbre qui supporte bien la pollution.



Juglans - Noyer

Pollinisation anémophile, quantité importante de grains de pollen dans l'air. Dispersion moyenne.

Ornement

Magnolia grandiflora 'L. - Magnolia à grandes fleurs
Bel arbre au feuillage vernissé persistant. Sent bon et supporte bien la taille.

Pterocarya caucasica 'C.A. Mey - Ptérocarier du Caucase
Très bel arbre mais qui semble souffrir de la pollution de l'air.

Alignement

Carya ovata (Mill.) K.Koch - Caryier blanc
Grand arbre aux feuilles plus petites mais similaires. Belles couleurs automnales. Possède aussi des noix. S'adapte à tous types de sols.

Nyssa Sylvatica Marsh. - Nyssa sylvestre
Arbre à grand développement. Beau feuillage automnal et fruits bleutés.



Acer - Érable

Pollinisation entomophile et/ou anémophile selon les espèces. La quantité de grains de pollen dans l'air dépend du type de pollinisation. Le plus souvent, le pollen ne voyage pas beaucoup dans l'air.

Conseils

L'allergie au pollen d'Érable est rare : elle ne touche que les personnes les plus sensibles. De plus, c'est une allergie de proximité : si l'arbre n'est pas au contact direct de la population, il n'y a pratiquement pas de risque d'allergie.

Haie

Cornus mas L. - Cornouiller mâle
Arbre à abondante floraison jaune très précoce. Il est rustique et supporte bien la taille, même sévère.

Ornement

Cornus controversa 'Variegata' - Cornouiller panaché
Arbre à coloration automnale rouge-orange, il a des fleurs blanches en grand nombre.

Liquidambar styraciflua L. - Copalme d'Amérique
Arbre à feuillage très décoratif prenant de belles couleurs en automne et souvent confondu avec celui de l'Érable.

Alignement

Malus sieboldii (Reg.) Rehd- Pommier d'ornement
Pommier à feuillage ressemblant à celui de l'Érable ginnala. Apporte un feuillage léger à de petits alignements.



Castanea - Châtaignier

Pollinisation anémophile, quantité importante de grains de pollen dans l'air. Les grains sont très légers, on les retrouve loin et ils restent longtemps en suspension. Ses chatons dressés émettent de grandes quantités de pollen dans l'air. Même si le potentiel allergisant est faible, l'abondance de grains de pollen présents dans l'atmosphère augmente le risque d'allergie.

Ornement

Aesculus hippocastanum L. - Marronnier blanc
Bel arbre à grand développement, rustique mais sensible à l'araignée rouge et à la sécheresse



Salix - Saule

Pollinisation anémophile et entomophile. La quantité de pollen dans l'air dépend du type de pollinisation. Ce sont les plantes anémophiles qui émettent le plus de grains de pollen dans l'air. Très bonne dispersion.

Haie

Cotoneaster Salicifolius 'Pendulus' -
Cotoneaster à feuilles de Saule
Arbre très vigoureux et très décoratif, montant jusqu'à 5 mètres.

Celtis sinensis Pers. - Micocoulier de Chine
Arbre à végétation dense et feuillage luisant. Essence rustique s'adaptant à tous types de sols.

Berges

Crataegus laevigata (Poir.) DC. - Aubépine commune
Des cultivars résistant au feu bactérien présentent d'abondantes floraisons de fleurs doubles rouges.

Cornus stolonifera 'Kelsey' - Cornouiller stolonifère
Plante couvre-sol avec la même densité que Salix arenaria L. Supporte bien l'humidité. Bois rose orangé, belle coloration automnale.

Conseils

La gestion des Saules en têtards peut réduire les problèmes d'allergie. Coupés tous les 3 ans, ils ne produisent quasiment pas de fleurs. De plus, les jeunes rameaux sont les plus décoratifs. Les Saules sont des espèces dioïques, c'est-à-dire que les plantes mâles et les plantes femelles sont différentes. En ne plantant que des arbres femelles, il n'y aucun problème d'allergie. Cependant, la sélection de plantes mâles ou femelles n'est pas toujours possible en pépinière. Salix caprea L. est une espèce dont on peut facilement choisir le genre en pépinière.



Ostrya - Charme houblon

Pollinisation anémophile, quantité importante de grains de pollen dans l'air. Bonne dispersion.

Alignement

Parrotia persica C.A. Meiy - Parrotie de Perse
Arbre dont l'écorce ressemble à celle du Platane. Fleurs rouges s'épanouissant avant les feuilles. Très belles couleurs automnales.



Thuja - Thuya

Pollinisation anémophile, quantité importante de grains de pollen dans l'air.

Haie

Chamaecyparis lawsoniana Parl. - Cyprès de Lawson
Un des arbres les plus abondants de nos parcs et jardin. Il existe un très grand nombre de variantes.

Ornement

Taxus baccata L. - If commun
Espèce indigène à croissance lente et à très grande longévité.

Conseils

Le Thuya est souvent utilisé pour faire des haies monospécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen allergène dans l'air et réduit ainsi le risque d'exposition allergique. Pour les haies déjà présentes, une taille tardive permet d'éliminer une bonne partie des cônes mâles et diminue considérablement la quantité de grains de pollen produite.



Populus - Peuplier

Pollinisation anémophile, quantité importante de grains de pollen dans l'air. Bonne dispersion. Les fibres de son fruit provoquent également des irritations qui touchent aussi les personnes non allergiques.

Ornement

Catalpa speciosa (Warder). - Catalpa élégant
Grand arbre à croissance rapide. Fleurs en panicules blanches et fruits en gousses. Adapté à des régions chaudes où il offrira une ombre dense grâce à ses grandes feuilles.

Conseils

Les Peupliers sont des espèces dioïques, c'est-à-dire que les plantes mâles et les plantes femelles sont différentes. En ne plantant que des arbres femelles, il n'y a aucun problème d'allergie.

Les arbres moyennement allergisants



Olea - Olivier

Pollinisation anémophile, quantité importante de grains de pollen dans l'air. Bonne dispersion.

Ornement

Elaeagnus antigustigolia L. - Olivier de Bohème, Chalef
Arbre à feuilles argentées rappellant l'Oliver. Fleurs très parfumées. Les fruits sont comestibles mais leur chair est farineuse. Supporte bien la sécheresse mais est un calcifuge strict.
Pyrus eleagrifolia 'compacta' - Poirier
Arbre de taille moyenne dont le feuillage rappelle celui de l'Olivier. Il convient pour tous types de sol et résiste à la chaleur et à la sécheresse.

Conseils

Une taille tardive, bien supportée par l'Oliver, permet de réduire la quantité de grains de pollen dans l'air. Il peut être taillé jusqu'en avril.



Ligustrum - Troène

Pollinisation entomophile, peu de grains de pollen se retrouvent dans l'air. Allergie de proximité.

Haie

Elaeagnus x. ebbingei Boom - Chalef de Ebbing
Arbre à feuillage persistant. Croissance rapide et beau feuillage. Plus original, Elaeagnus umbellata Thunb., l'Olivier d'automne, arbuste élégant avec des fruits rouge-orangé vif, décoratifs et abondants en fin de saison.
Euonymus japonica Thunb. - Fusain vert ou Fusain du Japon
Arbre à feuillage persistant vert luisant, il est rustique et résiste bien à la pollution. Il existe de nombreuses autres variétés, offrant une diversité d'usages et d'aspects.
Rhamnus alaternus 'Argenteovariegatus' - Alaterne
Arbre à petit feuillage persistant, marginé de blanc crème. Port buissonnant très ramifié. Croissance rapide.
Osmanthus armantus Diels - Osmanthe delavay
Arbre très rustique en ville. Feuilles denses, coriaces, presque épineuses. Floraison odorante.

Conseils

Le Troène provoquant une allergie de proximité, le placer en retrait par rapport au passage de personnes diminue le risque allergique. Une taille régulière limite la floraison et donc la production de pollen. Prévoir des gants pour son maniement : il peut provoquer des allergies cutanées à son contact.



Juniperus Oxycedrus - Genévrier cade

Pollinisation anémophile, quantité importante de grains de pollen dans l'air. Dispersion moyenne.

Ornement

Chamaecyparis lawsoniana Parl. - Cyprès de Lawson
Il existe un très grand nombre de variantes.
Picea omorika Pancié - Epicéa de Serbie
Arbre utilisé en ornement de par sa forme pyramidale.

Rocaille

Microbiota decussata Kom. - Cyprès de Russie
Cupressacée de forme étalée. Vigoureux et rustique.
Chamaecyparis pisifera (Siebold et Zucc.) Endl. - Faux cyprès
Conifère ornemental très utilisé sous de multiples formes. Supporte mal l'atmosphère des villes.

Conseils

Le Genévrier est souvent utilisé pour faire des haies monospécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen allergène dans l'air et réduit ainsi le risque d'exposition allergique. Pour les haies déjà présentes, une taille tardive permet d'éliminer une bonne partie des cônes mâles et diminue considérablement la quantité de grains de pollen produite.



Alnus - Aulne

Pollinisation anémophile, quantité importante de grains de pollen dans l'air. Bonne dispersion. Ses chatons déversent de grandes quantités de pollen dans l'air. Le risque d' exposition allergique est donc important.

Berges

Taxodium distichum L. C. - Rich- Cyprès chauve
Beau conifère à port conique, montant jusqu'à 20 mètres. Feuillage rouge orangé à l'automne. Il peut se développer en milieu inondé grâce à ses pneumatophores qui permettent à ses racines de respirer.

Ornement

Pyrus calleryana 'Chanticleer' - Poirier de Chine 'Chanticleer'
Poirier dont le port ressemble à celui de l'Aulne. Il est plus résistant à la sécheresse. Feuilles vertes allongées pointues.

Alignement

Sophora japonica L. - Pagode japonaise
Arbre à une feuillage léger. Panicules de fleurs blanc crème. C'est un bon arbre d'alignement, très rustique. Il résiste à la pollution et à la sécheresse et supporte bien la taille.



Fraxinus - Fresne

Pollinisation anémophile, quantité importante de grains de pollen dans l'air. Bonne dispersion.

Berges

Pterocarya fraxinifolia (Poiret) Spach - Noyer du Caucase
Grand arbre à large couronne, appréciant les terrains humides. Attention à ses racines traçantes.

Ornement

Sorbus domestica L. - Cormier ou Sorbier domestique
Arbre rustique de 18 à 20 mètres à feuilles découpées et à fruits comestibles (les cormes).

Alignement

Fraxinus angustifolia - Fresne à feuilles étroites
Ce Fresne fleurissant très peu, il ne produit pas beaucoup de grains de pollen.

Conseils

Le Fresne peut porter indifféremment des fleurs hermaphrodites, des fleurs mâles et des fleurs femelles. Mais on trouve également des arbres exclusivement mâles ou femelles. Les pollens de Fresne ayant un potentiel allergisant élevé, choisir des pieds femelles, qui ne produisent pas de grains de pollen, est une bonne solution pour supprimer les problèmes d'allergie.



Carpinus - Charme

Pollinisation anémophile, quantité importante de grains de pollen dans l'air. Dispersion dans l'air moyenne.

Ornement

Malus toringoides (Rehder) Hughes - Pommier d'ornement
Pommier à très belle floraison, une année sur deux. Fruits ronds d'un jaune orangé.

Haie

Amelanchier canadensis (L.) Medik. - Amélanchier
Arbre rustique et peu exigeant sur la nature du sol et l'exposition. Fleurs assez grandes, souvent teintées de rose. Feuillage coloré à l'automne.

Conseils

Le Charme est souvent utilisé pour faire des haies monospécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen allergène dans l'air et réduit ainsi le risque d'exposition allergique.

Les arbres fortement allergisants



Cupressus - Cyprès

Seuls Cupressus sempervirens L. - Cyprès de Provence - et Cupressus arizonica Greene - Cyprès bleu - sont allergisants.
Pollinisation anémophile, quantité importante de grains de pollen dans l'air. Dispersion dans l'air moyenne
Les Cyprès non allergisants :
Cupressus glabra Sudworth - Cyprès blanc de l'Arizona
Cupressus macrocarpa Hartweg - Cyprès de Monterey
Cupressocyparis x leylandii Dall. Jacks. - Cyprès de Leyland.

Conseils

Le Cyprès est souvent utilisé pour faire des haies monospécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen allergène dans l'air et réduit ainsi le risque d'exposition allergique. De plus, une taille tardive en décembre ou janvier permet d'éliminer une bonne partie des cônes mâles, qui sont en périphérie, et diminue ainsi considérablement la quantité de grains de pollen produite.

Ornement

Calocedrus decurrens (Torr) Florin - Cèdre blanc
Arbre à port pyramidal étroit, feuillage en palmes vert foncé. Très rustique et sans exigence.
Picea omorika Pancié - Epicéa de Serbie
Epicéa utilisé en ornement de par sa forme pyramidale.

Haie

Taxus baccata L. - If commun
Espèce indigène à croissance lente et à très grande longévité. Forme buissonnante et feuilles en aiguilles.



Platanus - Platane

Pollinisation anémophile, quantité importante de grains de pollen dans l'air. Bonne dispersion. Les fibres de son fruit provoquent également des irritations qui touchent aussi les personnes non allergiques.

Alignement

Zelkova carpinifolia K. Koch ou Zelkova crenata Spach - Orme du Caucase
Orme à feuilles proches de celles du Charme. Forme arrondie. Ecorce décorative.



Betula - Bouleau

Pollinisation anémophile, quantité importante de grains de pollen dans l'air. Très bonne dispersion. Ses chatons déversent de grandes quantités de pollen dans l'air. Le risque d' exposition allergique est donc important.

Ornement

Malus "Red-Jade' - Pommier pleureur
Arbre à port pleureur.
Prunus maackii 'Amber beauty' - Cerisier de Mandchourie
Cerisier à écorce décorative jaune qui se desquame. Floraison avantageuse.
Pyrus salicifolia "Pendula' - Poirier à feuilles de Saule
Arbre à port pleureur plus accentué que pour Betula pendula 'Youngii'. Il a de petites feuilles qui font un feuillage très léger.

Alignement

Celtis occidentalis L. - Micocoulier
Cet arbre peut mesurer 20 mètres. Il procure une ombre diffuse et résiste à la chaleur estivale du milieu urbain. Le Micocoulier ne connaît par ailleurs aucune maladie et nécessite peu d'entretien.



Corylus - Noisetier

Pollinisation anémophile, quantité importante de grains de pollen dans l'air. Très bonne dispersion.

Ornement

Cercis siliquastrum L. - Arbre de Judée
Arbre à belle floraison rose avant l'apparition des feuilles. Feuilles attrayantes.

Haie

Sambucus nigra L. - Sureau noir
Arbre à large floraison blanche au printemps, fruits noirs appréciés des oiseaux.
Syringa vulgaris L. - Lilas sauvage
Arbre rustique et vigoureux, il apporte une floraison en grosses panicules odorantes dans une haie de mélange.

Conseils

Le Noisetier est une essence très plantée dans les haies de mélange. La diversification des haies permet de lutter efficacement contre les allergies. Il est néanmoins important de veiller à ne pas intégrer trop d'espèces allergisantes comme le Noisetier dans la composition de la haie.



Juniperius Ashei - Genévrier ashei

Pollinisation anémophile, quantité importante de grains de pollen dans l'air. Dispersion moyenne.

Conseils

Le Genévrier est souvent utilisé pour faire des haies monospécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen allergène dans l'air et réduit ainsi le risque d'exposition allergique. Pour les haies déjà présentes, une taille tardive permet d'éliminer une bonne partie des cônes mâles et diminue considérablement la quantité de grains de pollen produite.

Ornement

Chamaecyparis lawsoniana Parl. - Cyprès de Lawson
Il existe un très grand nombre de variantes.
Picea omorika Pancié - Epicéa de Serbie
Epicéa utilisé en ornement de par sa forme pyramidale.

Rocaille

Microbiota decussata Kom. - Cyprès de Russie
Cupressacée de forme étalée. Vigoureux et rustique.
Chamaecyparis pisifera (Siebold et Zucc.) Endl. - Faux cyprès
Conifère ornemental très utilisé sous de multiples formes. Supporte mal l'atmosphère des villes.



Quercus - Chêne

Pollinisation anémophile, quantité importante de grains de pollen dans l'air. Bonne dispersion.

Ornement

Prunus serotina Ehrh. - Merisier
Grand arbre au feuillage vert luisant et aux fleurs blanches en grappes. Couleurs automnales rouge orangé. Résiste à la sécheresse et à l'humidité.

Alignement

Liriodendron tulipifera L. - Tulipier de Virginie
Arbre de 15 à 20 mètres au port arrondi ou colonnaire. Petites feuilles à quatre lobes. Belles couleurs automnales jaune or.

Que planter en Lot-et-Garonne ?

Certains arbres et arbustes sont présents naturellement ou traditionnellement en Lot-et-Garonne. Adaptés au milieu et au paysage, ils garantissent une grande diversité biologique.
Pour la plantation de nouvelles haies, ils peuvent être associés en fonction des objectifs fonctionnels et esthétiques visés.
L'utilisation d'essences d'arbres et d'arbustes locaux est un enjeu important :

pour la pérennité des plantations, par principe d'adaptation aux contraintes matérielles, elles sont moins fragiles et demandent moins de soins et d'entretien,

pour donner une identité forte au site, qui permet d'éviter la banalisation des paysages,

parce que ces essences ont de vraies qualités esthétiques (ombrage, fleurissement, baies, jaunissement, senteurs…) et traversent sans peine les phénomènes de mode,

et de vraies utilités fonctionnelles (écrans visuels, sonores, délimitation, signalétique, stabilisation des reliefs, régulation hydrique, protection des bâtiments, des cultures et des cheptels, lutte contre l'érosion, abri et nourriture pour la faune sauvage et le gibier, aménagement des espaces collectifs…)

de plus, elles ont souvent un coût d'achat moindre.

Voici donc, ci-contre, la liste des essences préconisées pour l'élaboration des séquences de plantation dans le cadre du régime « l'arbre dans le paysage rural » en Lot-et-Garonne.

Potentiel allergisant

Aucun	Faible	Moyen	Fort

Arbres de haut jet


Alisier torminal - Sorbus torminalis


Aulne à feuilles en coeur - Alnus cordata


Aulne glutineux - Alnus glutinosa


Bouleau verruqueux - Betula verrucosa


Charme commun - Carpinus betulus


Châtaignier - Castanea sativa


Chêne pédonculé - Quercus robur


Chêne pubescent - Quercus pubescens


Chêne vert - Quercus ilex

Cormier - Sorbus domestica


Érable champêtre - Acer campestris


Erable plane - Acer platanoides


Erable sycomore - Acer pseudoplatanus


Fresne commun - Fraxinus excelsior


Merisier - Prunus avium


Orme champêtre - Ulmus minor


Sorbier des oiseaux - Sorbus aucuparia


Tilleul des bois - Tilia cordata


Tremble - Populus tremula

Arbres de moyen jet


Cognassier - Cydonia oblonga


Figuier - Ficus carica


Néflier - Mespilus germanica


Noisetier coudrier - Corylus avellana


Poirier franc - Pyrus pyraster


Pommier franc - Malus sylvestris


Prunier domestique - Prunus domestica


Prunier myrobolan - Prunus cerasifera


Saule marsault - Salix caprea

Buissonnants

Amélanchier - Amelanchier ovalis

Arbousier - Arbutus unedo


Aubépine monogyne - Crataegus monogynaa


Aubépine épineuse - Crataegus laevigata


Bourdaine - Frangula alnus


Buis - Buxus sempervirens

Camerisier à balais - Lonicera xylosteum


Chèvrefeuille d'Etrurie - Lonicera Etrusca


Cornouiller sanguin - Cornus sanguinea


Églantier - Rosa canina


Fusain d'Europe - Euonymus europaeus


Genêt à balais - Cytisus scoparius

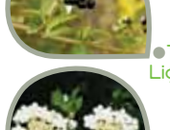
Genêt d'Espagne - Spartium junceum


Houx commun - Ilex aquifolium


Laurier noble - Laurus nobilis


Laurier tin - Viburnum tinus


Lilas commun - Syringa vulgaris


Nerprun alaterne - Rhamnus alaterna


Prunellier - Prunus spinosa

Rosier toujours vert - Rosa sempervirens

Sureau noir - Sambucus nigra

Troène des bois - Ligustrum vulgare

Viorne lantane - Viburnum lantana

Viorne obier - Viburnum opulus

Conseils de plantation dans le cas d'une haie

La haie monospécifique, par un effet de concentration de pollens allergisants dans l'air, peut constituer un aménagement responsable de nombreuses allergies. En effet, c'est principalement la quantité de grains de pollens dans l'air qui intervient dans le déclenchement du phénomène allergique. Des espèces allergisantes comme le Cyprès ou le Charme sont souvent utilisées pour faire des haies monospécifiques, ce qui participe à un risque important d'allergies.

Ainsi, la principale action pour lutter contre les allergies provoquées par les haies est la **diversification**. En variant les essences, on diminue la concentration de pollen allergisant dans l'air de manière considérable. Une haie de mélange permet donc de faire figurer dans un aménagement des espèces allergisantes tout en diminuant le risque d'allergie. Elle offre en outre un **abri à la biodiversité** et fait partie d'un **héritage culturel fort** en Lot-et-Garonne. Elle brise aussi la monotonie du paysage créée par le «béton vert». La haie diversifiée se prête par ailleurs à une grande diversité d'usages : **haie taillée**, **haie brise vent**, **bande boisée**, **haie de limite**, **haie libre**...

La **taille** est également un facteur de réduction de l'émission de pollen car elle permet d'amenuiser la pollinisation de manière significative. C'est particulièrement vrai pour les Cyprès.

L'usage de la haie est actuellement repensé dans les villes. L'**originalité** est aussi un bon moyen d'éviter les allergies, en utilisant par exemple des plantes grimpantes montées en haie.

Les espèces allergisantes peuvent ainsi être plantées, l'essentiel étant d'éviter de trop les concentrer.

Glossaire

Allergie — Réaction anormale de l'organisme face à des substances extérieures appelées allergènes, ces substances pénétrant dans le corps par voie respiratoire, alimentaire ou cutanée.

Anémophile — Se dit des plantes chez lesquelles la pollinisation est effectuée par le vent.

Calcifuge — plante ou arbuste répugnant aux terrains calcaire

Dioïque — qualifie une plante ayant ses fleurs mâles et ses fleurs femelles sur des pieds distincts

Entomophile — Se dit des plantes chez lesquelles la pollinisation est effectuée par un insecte.

Essence — Désigne généralement une espèce d'arbre mais parfois aussi une sous-espèce ou une variété.

Monospécifique — Se dit d'un élément ne comprenant qu'une seule espèce.

Pneumatophore — Organe respiratoire émergeant des racines (excroissances) du Cyprès chauve, du Palétuvier et de divers autres arbres des régions marécageuses.

Pollen — Ensemble de grains microscopiques (comme une poudre) produits par les éléments mâles des plantes à fleurs et à graines.

Pollinisation — Qualifie le transport du pollen depuis les étamines (organes reproducteurs mâles) jusqu'aux stigmates (organes reproducteurs femelles), pour la fécondation des fleurs.

Pollinose — Allergie causée par le pollen de certains arbres, plantes, herbacées et graminées.

Remerciements

Ce guide a été réalisé grâce à la collaboration :
du Réseau National de Surveillance Aérobiologique, association créée en 1996 pour poursuivre les travaux réalisés depuis 1985 par le Laboratoire d'Aérobiologie de l'Institut Pasteur à Paris : pour la mise à disposition de ses données concernant les pollens allergisants, notamment par le biais du « Guide de végétation en ville » ;
d'Arbre et Paysage 32, association créée en 1990 à l'initiative d'agriculteurs, développant une réflexion et des actions en faveur de l'arbre hors-forêt dans le département du Gers : pour la mise à disposition de ses données sur les arbres et arbustes de pays ainsi que sur la haie champêtre ;
de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne : pour la mise à disposition de la liste des essences préconisées dans le cadre du régime « L'Arbre dans le paysage rural ».

Un guide créé par l'association Au Fil des Séounes en collaboration avec
la Délégation Territoriale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Association Au Fil des Séounes

Le Bourg
47270 Saint-Romain-le-Noble
05 53 95 12 99
info@aufildesseounes.fr
http://au-fil-des-seounes.blogspot.com/

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Délégation Territoriale Lot-et-Garonne

935 avenue du Docteur Jean Bru
47916 Agen cedex 09
05 53 98 66 51
ars-dt47-sante-environnement@ars.sante.fr
http://www.ars.aquitaine.sante.fr

2011 - Impression : IGS / Graphisme : www.emilielalla.fr

UTILISATION DU NUANCIER

Pourquoi un nuancier ?

Le nuancier proposé par le CAUE répond à des préoccupations légitimes sur le choix de couleurs adaptées pour les façades. Il n'a pas vocation à se substituer :
- au nuancier éventuellement annexé au document d'urbanisme en vigueur,
- à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est nécessaire.

Cependant, il orientera vers un choix de teintes cohérentes avec les paysages du département.

Comment utiliser le nuancier ?

Le bâti rural fournit des exemples de couleurs dans la gamme des gris, rouges-bruns, verts ou encore des bleus. Les couleurs vives sont à proscrire. Les teintes ont été sélectionnées à partir d'une observation des couleurs représentatives du patrimoine local. **Elles sont applicables sur les constructions anciennes et neuves.** Dans le premier cas, une attention particulière sera portée à l'existant (constructions similaires voisines) et on restituera, si possible, l'état d'origine ; dans le second cas, l'insertion du projet sera facilitée par des références qui ne créent pas de contraste marqué avec le paysage. **Les couleurs RAL sont données à titre indicatif. Elles sont approchantes des nuances souhaitées.** L'association des couleurs entre elles et le cadre environnant guident les combinaisons possibles parmi les couleurs du nuancier.

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Lot-et-Garonne
Espace Info Énergie
9 rue Étienne Dolet - 47 000 Agen
05 53 48 46 70 - contact@caue47.com
www.caue47.com

NUANCIER ENUITS

RAL 9001 blanc crème	RAL 9002 blanc gris	RAL 1001 beige
RAL 1013 blanc perlé	RAL 1014 ivoire	RAL 1015 ivoire clair
RAL 7035 gris clair	RAL 7044 gris soie	RAL 7047 telegris 4

NUANCIER BARDAGE

RAL 7005 gris souris	RAL 7006 gris beige	RAL 7009 gris vert
RAL 7023 gris béton	RAL 7040 gris fenêtre	RAL 7042 gris signal. A
RAL 7001 gris argent	RAL 5014 bleu pigeon	RAL 3009 rouge oxyde

NUANCIER MENUISERIES ET BOISERIES

RAL 7001 gris argent	RAL 7004 gris de sécurité	RAL 7005 gris souris	RAL 7023 gris béton	RAL 7030 gris pierre	RAL 7036 gris platine
RAL 7038 gris agate	RAL 7039 gris quartz	RAL 7044 gris soie	RAL 7046 telegris 2	RAL 7047 telegris 4	RAL 7002 gris olive
RAL 7003 gris mousse	RAL 7033 gris ciment	RAL 6021 vert pâle	RAL 5014 bleu pigeon	RAL 3009 rouge oxyde	RAL 3011 rouge brun

VOLETS – PORTES D'ENTRÉE, DE GARAGE - FENÊTRES

RAL 7009 gris vert	RAL 7012 gris basalte	RAL 7031 gris bleu	RAL 3005 rouge vin	RAL 8012 brun rouge	RAL 8015 marron
RAL 5007 bleu brillant	RAL 5019 bleu capri	RAL 5023 bleu distant	RAL 6003 vert olive	RAL 6011 vert réséda	RAL 6028 vert pin

PORTE D'ENTRÉE

RAL 1013 blanc perlé	RAL 7035 gris clair	RAL 7047 telegris 4	RAL 9002 blanc gris	RAL 9003 blanc de sécurité	RAL 9016 blanc signal.

FENÊTRES